unité 41

évaluation d’exemples de candidature initialE

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Assessing initial sample nominations

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

plan de cours

**DURÉE** :

6 heures 30

**OBJECTIF(S) :**

Les participants acquièrent les compétences requises pour préparer des dossiers de candidature qui satisfont aux critères des Directives opérationnelles (DO) et pour aborder les exigences administratives des formulaires.

**DESCRIPTION :**

La présente unité offre des exemples de candidature initiale en vue d’une inscription sur la Liste de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.[[1]](#footnote-1) Les participants les évaluent en petits groupes en discutant des inscriptions proposées et en formulant des commentaires. Ils utilisent les « Instructions pour compléter les formulaires de candidature ICH-01 et ICH-02 » et les Aide-mémoires pour l’élaboration des candidatures sur les Listes de la Convention comme outils de référence.

*Séquence proposée :*

* Le facilitateur lance la session en présentant succinctement les exemples de candidature. Les participants sont répartis en groupes et un exemple de dossier de candidature initiale est remis à chaque groupe. Le facilitateur explique qu’ils vont faire une évaluation générale de leur exemple de candidature.
* En groupes, les participants analysent les exemples de candidature initiale afin d’identifier les problèmes de fond et techniques et prennent des notes sur leur discussion.
* Les participants exposent leurs conclusions aux autres groupes en séance plénière et en débattent. La séance peut être organisée pour discuter une section à la fois, de manière à comparer et confronter les problèmes identifiés dans les différents exemples de candidature plutôt que de discuter d’un dossier tout entier d’un seul coup.

**DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE :**

* Exposé du facilitateur de l’Unité 41 (avec les narratifs de chaque exemple de candidature)
* Imprimés de l’Unité 41 : Exemples de candidature initiale (1.a, 2.a, 3.a, 4.a, 5.a, 6 .a et 7.a) et leurs évaluations générales (1.b, 2.b, 3.b, 4.b, 5.b, 6.b et 7.b)
* Instructions pour compléter les formulaires de candidature ICH-01 et ICH-02
* Aide-mémoires pour élaborer les candidatures pour les Listes de la Convention
* *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatérie*l (appelés aux fins de cette unité « Textes fondamentaux »), Paris, UNESCO. Consultables à : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00503>

Remarques et suggestions

Le facilitateur devra répartir les participants en groupes d’environ six à dix membres (au moins cinq personnes) ; il ne devrait pas y avoir plus de trois à quatre groupes par atelier. Les participants devront être répartis en groupes équitables entre ceux ayant une bonne connaissance de la Convention et ceux ayant une bonne expérience du PCI.

Unité 41

évaluation d’exemples de candidature initialE

EXposé du facilitateur

**Présentation des exemples de candidature**

Il y a sept exemples de candidature à utiliser dans l’Unité 41 et l’Unité 42 ; quatre pour la Liste de sauvegarde urgente (LSU) et trois pour la Liste représentative (LR). L’un des exemples est une candidature multinationale (Imprimé 7.a des Unités 41 et 42). Les exemples de candidature sont librement inspirés de véritables candidatures examinées par le Comité. Un autre exemple de candidature à la LSU – La danse du sabre, Imprimé 3 de l’Unité 43 – est utilisé pour l’Unité 43 sur la description d’un élément dans les candidatures, il ne doit pas être utilisé dans les Unités 41 et 42.

Les exemples de candidature à utiliser dans les Unités 41 et 42 sont :

1. Traditions et pratiques Kijimana (Afrique) – LSU
2. Savoir-faire en matière de construction de ponts en bois (Asie) – LSU
3. Musique et chant Fonabal (Amérique latine) – LSU
4. Récit oral mashriq (États arabes) – LSU
5. Conseil des irrigants (Europe de l’Ouest) – LR
6. Procession du Hana (Europe de l’Est) – LR
7. Haddos - Fêtes des récoltes (Europe de l’Ouest) – LR

Les exemples de candidature sont composés d’une version « initiale » de piètre qualité (Imprimés de l’Unité 41 1.a, 2.a, 3.a, 4.a, 5.a, 6.a et 7.a) qui s’appuie sur les problèmes rencontrés dans beaucoup de dossiers de candidature, et d’une version « finale » de bonne qualité (Imprimés de l’Unité 42 1.a, 2.a, 3.a, 4.a, 5.a, 6.a et 7.a).

Les participants sont divisés en groupes. Chaque groupe se concentrera sur un des exemples de candidature et doit recevoir deux imprimés : un imprimé pour l’exemple de candidature initiale (Imprimés de l’Unité 41 1.a, 2.a, 3.a, 4.a, 5.a, 6.a ou 7.a) et son évaluation générale correspondante (Imprimés de l’Unité 41 1.b, 2.b, 3.b, 4.b, 5.b, 6.b ou 7.b). Le facilitateur devra choisir les exemples de candidature les plus appropriés à son atelier. Dans certains cas, le facilitateur pourra estimer qu’un des exemples de candidature n’est pas adapté. Il n’est pas nécessaire d’utiliser tous les exemples. Toutefois, le facilitateur devra veiller à adapter la taille des groupes au nombre d’exemples soumis. Le facilitateur est encouragé à utiliser, dans la mesure du possible, la candidature multinationale (les Haddos - Fêtes des récoltes). En effet, le Comité encourage vivement la soumission de candidatures multinationales lorsque des éléments se trouvent sur le territoire de plusieurs pays.

Les participants auront, en tout, réalisé deux étapes d’évaluation : la version initiale d’un exemple de candidature et sa version finale. L’Unité 41 s’intéresse à l’évaluation générale d’un dossier de candidature initiale. Veuillez noter que cette étape a été appelée « évaluation générale » car elle va au delà d’une simple vérification des éléments techniques de la candidature et constitue une évaluation substantielle de la candidature.

Dans l’Unité 42, les participants évalueront le dossier de candidature finale et recommanderont pour l’élément soumis soit une inscription sur la Liste appropriée, soit un rejet, soit un renvoi pour complément d’information. Cette tâche est de portée semblable à l’évaluation des dossiers qu’entreprend l’Organe d’évaluation.

#### À propos de l’exercice

Cet exercice repose largement sur les méthodes d’examen des candidatures réelles. Pour aider les participants à identifier les problèmes que pose le dossier de candidature initiale, ils pourront consulter la liste récapitulative jointe aux instructions données pour compléter les formulaires de candidature pour les Listes de la Convention (voir <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires>).

Les participants devront lire le dossier complet avant d’entamer leurs discussions car il se pourrait que de nombreux points faibles n’apparaissent qu’une fois la totalité du dossier lue. Dans l’évaluation générale de l’exemple de candidature initiale, les participants identifieront des informations manquantes et incorrectement placées, ils détecteront et discuteront également des différences entre les critères du formulaire et les informations données. Ils pourront indiquer, si possible, comment résoudre de tels problèmes sans pour autant réécrire le dossier ou essayer de l’améliorer. Dans certains cas, les participants auront simplement à retirer l’information de la mauvaise section pour la replacer dans la bonne.

Chaque groupe devra nommer un président et un rapporteur. Le président peut organiser le débat et le rapporteur peut prendre des notes à l’aide de l’imprimé d’évaluation générale correspondant au dossier et rendre compte à la séance plénière qui suit. Les groupes n’ont pas besoin de réécrire ou d’améliorer les dossiers.

Le facilitateur doit encourager les participants à exprimer leurs propres opinions et à débattre de la façon dont les éléments spécifiques peuvent être définis et sauvegardés en termes appropriés. Les participants n’ont pas à se préoccuper de ne rien savoir ou presque du lieu ni du domaine de l’élément à étudier dans leur groupe – cela fait partie de l’expérience. Le facilitateur leur communiquera tous les renseignements dont ils ont besoin pour examiner et évaluer le dossier.

Les participants sont censés trouver dans le dossier toutes les pièces jointes, comme les photos, la vidéo, les formulaires de cession de droits, car ces matériels ne sont pas fournis.

Le facilitateur peut décider, selon le contexte, du temps à accorder aux participants pour travailler en groupes sur l’exemple de candidature qu’ils ont à étudier et du temps à passer pour en rendre compte et en débattre en plénière. Si les groupes ont du mal à identifier les problèmes, le facilitateur pourra les aider en reprenant des idées puisées dans le narratif de l’exemple de candidature correspondant, si nécessaire. Les participants pourront aussi se référer aux concepts clés définis dans l’Unité 3.

Quels défauts sont probablement à relever dans les exemples de candidatures ?

Aucun dossier de candidature reçu par le Secrétariat n’est parfait, mais les versions initiales préparées pour cet atelier sont des exemples particulièrement ambigus. Des erreurs ont été glissées volontairement pour montrer les problèmes qui reviennent régulièrement. Les uns sont de nature technique, les autres sont des problèmes de fond.

Les problèmes techniques peuvent être, entre autres :

* le non respect du nombre de mots maximum ou minimum (Note : les candidatures multinationales ont droit à un plus grand nombre de mots que les candidatures nationales). La pratique est la suivante : le nombre maximum de mots est augmenté de 50% pour les candidatures binationales et de 100% pour les candidatures soumises par trois pays ou plus. Pour la section 5 (Inventaires), le nombre de mots, fixé à plus de 150 et moins de 250, s’applique pour *chaque* pays participant.
* les champs laissés vides ;
* les informations placées dans le mauvais champ ;
* les informations superflues/trop redondantes ;
* la répartition géographique pas clairement indiquée ; et/ou
* l’absence de preuves d’application des critères d’inscription (existence d’un inventaire, conformité avec la définition du PCI).

Les problèmes de fond peuvent être, entre autres :

* la définition trop générale/trop restrictive d’un élément (sur le plan conceptuel et géographique) ;
* des informations contradictoires ;
* l’accent mis sur des éléments commercialisés, mis en scène, détachés de leur contexte ;
* une incompréhension du concept de « communauté concernée » et/ou une définition incorrecte, incomplète ou incohérente de la communauté ;
* une « homogénéisation » du concept de communauté, sans accorder l’attention qui lui est due au genre, à l’âge et aux autres différences ;
* une absence de participation communautaire satisfaisante ou de descriptions claires des modalités de participation de la communauté ;
* un détournement du PCI et/ou une présentation tendancieuse de la communauté ou du PCI ;
* des menaces qui ne sont pas convenablement identifiées ;
* des pratiques coutumières concernant l’accès qui semblent ignorées ou non prises en compte ;
* un plan (ou des mesures) de sauvegarde inadapté, trop ambitieux, mal défini, qui ne prend pas suffisamment en considération les menaces identifiées ou qui ignore le genre ;
* des mesures de sauvegarde qui ne prévoient pas de mécanismes de transmission équilibrés, auxquels les communautés concernées participent et qui les protègent, et, si nécessaire, de mécanismes pilotés à l’extérieur de la communauté ;
* des mesures de sauvegarde qui n’apportent pas la preuve de l’engagement de l’État (des États) ;
* un travail d’inventaire qui ne fait pas état de la participation des détenteurs et des praticiens à sa conception et sa mise à jour.

Il convient en particulier de rappeler aux participants que, malgré tout l’intérêt de l’information historique, ils n’ont pas besoin, aux fins de la candidature, d’apporter la preuve de l’ancienneté de l’élément proposé, ni de son statut de premier du genre ou de son authenticité. Ce qui importe avant tout, c’est la représentation contemporaine de l’élément par les communautés, groupes et individus concernés et la valeur qu’ils lui attribuent.

1. candidature des kijimana

Cet exercice de candidature porte sur des questions comme la définition et l’engagement de la communauté concernée, la gestion du PCI, la protection des espaces culturels et le rapport entre sauvegarde et développement/tourisme.

La version initiale de ce dossier de candidature qui semble avoir été rédigée par le Ministère du tourisme sans consultation ou presque avec la communauté kijimana, est loin d’être parfaite. Parmi ses points faibles, on peut citer des références à de mauvaises « communautés concernées », une importance inappropriée accordée à des lieux (les Madaras) plutôt qu’à des pratiques (les rituels et pratiques associés aux Madaras), au tourisme sans sauvegarde et à la prise de mesures inadaptées pour sauvegarder l’élément. De plus, le dossier comporte beaucoup trop de détails – souvent hors de propos – et beaucoup d’informations figurent au mauvais endroit.

Les participants pourraient imaginer que si un tel dossier était soumis au Secrétariat de la Convention, les événements suivants pourraient survenir :

* Le Secrétariat, après avoir vérifié que le dossier est bien complet, pourrait demander les informations manquantes et faire d’autres observations de caractère technique (DO 54, 48). L’État soumissionnaire pourrait envoyer le complément d’information et améliorer sa candidature avant l’échéance fixée. Si le dossier est encore jugé incomplet, le Secrétariat a la possibilité de le renvoyer à l’État partie qui pourra le compléter pour un prochain cycle (cf. DO 54, décision 7.COM 11, paragraphe 18).
* Au cas où l’État avaliserait la candidature initiale et demanderait au Secrétariat de la traiter, l’évaluation du dossier par l’Organe d'évaluation, chargé d’évaluer la conformité de la candidature aux critères de la LSU (DO 25, DO 1), aboutirait très probablement à une recommandation négative.
* Si l’État souhaitait retirer le dossier, ce qu’il pourrait faire en l’occurrence, il lui suffirait simplement de demander au Secrétariat d’ignorer le dossier présenté et à son Département de la Culture, par exemple, d’établir un nouveau dossier de candidature pour le même élément, avec une meilleure description et un plus grand engagement de la communauté concernée, de meilleures descriptions de l’élément (y compris un meilleur nom) et des propositions de mesures de sauvegarde plus appropriées.
* L’État a apparemment choisi la dernière option et le dossier a été soumis de nouveau deux ans plus tard. L’État en question a pris une sage décision car la seconde version (c.-à-d. l’exemple de candidature finale) a plus de chance de recevoir une recommandation positive de l’Organe d'évaluation.

#### Notes sur les sections spécifiques

### B. Nom de l’élément

*Nom de l’élément en anglais ou français (B.1)*: Le nom « Les Madaras des forêts du Wotthama » présente le patrimoine matériel associé ; toutefois, la candidature doit faire référence à l’élément immatériel (ex. : rituels et pratiques associés aux Madaras) qui en est le thème principal de la candidature.

*Nom de l’élément dans la langue et l’écriture de la communauté concernée (B.2) :*« Les Madaras des forêts du Wotthama » répète le nom donné au point B.1, alors que le point B.2 du formulaire demande le même nom qu’au point B.1, traduit dans la langue utilisée par la communauté concernée.

Le nom ou le titre de l'élément doit être suffisamment explicite pour sensibiliser les publics aux niveaux local, national et international à l’importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle (article 1 de la Convention). Dans les titres des éléments, les pays doivent éviter des références inutiles à des pays particuliers ou des adjectifs de nationalité qui pourraient par inadvertance provoquer des sentiments contraires au principe de coopération internationale de la Convention.[[2]](#footnote-2) Les pratiques du patrimoine culturel immatériel ne correspondant pas toujours aux limites des états et les communautés de praticiens pouvant parfois se répartir sur les territoires de différents pays, les références à des pays particuliers ou à des adjectifs de nationalité dans les titres d’éléments peuvent être source de problèmes potentiels.[[3]](#footnote-3) Le même commentaire s’applique aux sections C et D.

### C. communautés, groupes et individus CONCERNÉS

La communauté kijimana est, en principe, la bonne communauté concernée. Les différents Conseils des Anciens (un pour chaque Madara) constituent un groupe pertinent au sein de cette communauté. Des informations plus claires pourraient être données sur les segments internes ou les sous-groupes au sein de la communauté kijimana, y compris l’engagement des femmes et des jeunes.[[4]](#footnote-4)

L’ensemble de la nation, toute l’humanité et les organisations internationales concernées par cette région ne sont pas impliquées dans la pratique et la transmission de l’élément qui appartient aux Kijimana. Le terme « concerné » signifie ici « impliqué dans » ou « pertinent », et non « préoccupé par ». En vertu de l’article 2.1 de la Convention, les communautés, groupes et individus concernés peuvent uniquement être ceux qui considèrent que l’élément fait partie de leur propre patrimoine culturel car il contribue à leur sentiment d’identité et de continuité. Cela pourrait inclure des organisations locales ou communautaires, mais non des individus, groupes ou organisations extérieurs qui s’intéressent à l’élément mais ne sont pas engagés dans sa pratique et sa transmission. Selon la Convention du patrimoine immatériel, les éléments, même quand ils figurent sur ses Listes internationales, restent sous la garde de la communauté concernée.

Dans le dossier de candidature, une importance excessive a été accordée à un petit nombre d’ONG qui ne semblent pas agir en étroite concertation avec les Kijimana. Le Centre du patrimoine mondial de l’UNESCO, également mentionné dans le dossier, tient lieu de secrétariat du Comité du patrimoine mondial. Il n’a donc pas grand-chose à voir avec une candidature sur une Liste de la Convention du patrimoine immatériel. Le Comité qui suit la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial pourrait représenter, si besoin est, certains des avis exprimés par les États parties à cette Convention sur la protection des paysages culturels des Madaras sur la Liste du patrimoine mondial.

L’identification (beaucoup trop large) de la communauté ne correspond pas ici à son identification (souvent tout aussi inappropriée) utilisée dans d’autres sections du dossier de candidature. Par exemple, la section 2 mentionne seulement deux ONG à titre de « communauté concernée ». Ce manque de cohérence dans l’identification des communautés concernées est un problème courant.[[5]](#footnote-5) Les experts qui évaluent les candidatures à la LSU ont souligné la nécessité de maintenir une cohérence en ce qui concerne l’identification de la communauté dans les différentes parties d’une candidature.

À la lecture des informations des sections C et D, il convient de faire une autre observation. Lors de la préparation d’une candidature et lors de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, les États soumissionnaires sont encouragés à garder à l’esprit les éventuels contextes culturels généraux des éléments, en particulier lorsqu’un élément peut être pratiqué par plusieurs communautés sur un territoire très vaste. L’inscription d’un élément n’implique pas l’exclusivité.[[6]](#footnote-6)

### D. localisation géographique et étendue de l’élément

Les informations fournies ici ne sont pas satisfaisantes, bien que cohérentes par rapport à l’identification inappropriée de la communauté concernée à la section C. Au sens strict, la localisation correspond aux neufs Madaras et aux villages associés, plus généralement, elle correspond aux zones habitées par ceux qui s’identifient à la pratique de l’élément. Cela n’inclut pas les zones couvertes par les ONG. Il est important de garder à l’esprit que des références à l’existence de l’élément dans d’autres territoires peuvent être faites mais que celles-ci doivent être formulées dans l’esprit de la Convention. Dans leurs candidatures, les pays doivent tout particulièrement veiller à éviter de caractériser les pratiques et activités dans d’autres pays ou avoir recours à des expressions qui pourraient par inadvertance diminuer le respect ou empêcher le dialogue.[[7]](#footnote-7)

Le fait que les Madaras soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ne rend pas toute l’humanité responsable ou propriétaire de la sauvegarde des pratiques du patrimoine immatériel qui y sont associées. Dans le dossier, l’expression « patrimoine mondial immatériel » utilisée dans la section 1 et dans plusieurs autres endroits évoque l’idée que comme l’élément fait partie du patrimoine de « l’humanité », il devient la propriété ou la responsabilité de personnes autres que celles de la communauté concernée. Le nom et les critères de la Liste de sauvegarde urgente ne renvoient pas du tout au « patrimoine de l’humanité ». Le terme « PCI de l’humanité » utilisé dans le long titre de la Liste représentative (article 16) renvoie simplement à la diversité du PCI considéré davantage comme représentant de toute l’humanité que comme propriété ou responsabilité de l’humanité tout entière.

Cet usage d’une terminologie incorrecte, dont on doit dissuader les États, est un problème courant dans les dossiers de candidature aux deux Listes de la Convention. L’utilisation d’un vocabulaire inapproprié, comme des références à une liste indicative, à la Liste du patrimoine mondial, au patrimoine mondial de l’humanité, aux chefs-d’œuvre et ainsi de suite pourrait être perçu comme un manque de compréhension de la part des États soumissionnaires du caractère spécifique de la Convention de 2003.

### E. Domaines

Seuls deux domaines ont été cochés ; d’autres domaines auraient pu l’être aussi (voir la version finale). Les domaines se réfèrent aux catégories de PCI, comme le précise l’article 2.2 de la Convention, et non aux lieux où vivent les gens.

Les informations associées à la case « autres domaines » ne sont pas pertinentes à cet endroit et relèvent en réalité de la section 1. Les informations mises au mauvais endroit constituent un problème dans bon nombre de candidatures aux deux Listes de la Convention. Il est important de savoir que les dossiers dans lesquels les informations ne sont pas mises au bon endroit ne peuvent bénéficier de conditions favorables d’évaluation et d’examen. Les États parties doivent, par conséquent, veiller tout particulièrement à communiquer les informations dans les bonnes sections du dossier de candidature.[[8]](#footnote-8)

### 1. Identification et définition de l’élément

Il est impératif que la candidature décrive l’élément de façon claire et cohérente. Si la section 1 n’est pas convaincante, c’est l’ensemble de la candidature qui est en danger.

Le formulaire indique clairement que cette rubrique doit décrire l’élément en donnant des informations sur les pratiques qui constituent l’élément, leur importance, la nature et la fréquence des pratiques, qui pratique l’élément, quand et où, le mode de transmission de l’élément, et ainsi de suite. La description fournie dans le dossier ne donne pas une image précise des expressions et pratiques constituant l’élément, comme par exemple des danses et des libations qui ne sont mentionnées que très brièvement. Il aurait fallu donner plus de détails sur les pratiques mêmes, sur les praticiens et sur la composition du public. La description de l’élément doit être à la fois suffisamment spécifique et suffisamment inclusive pour que les contours de l'élément puissent être bien décrits et les communautés facilement identifiées.[[9]](#footnote-9) Dans le dossier, une importance excessive est accordée au rôle du Conseil des Anciens et pas assez aux Kijimana « ordinaires » qui revendiquent les pratiques et les traditions concernées comme partie intégrante de leur identité. Cette élaboration de candidature doit faire état des rôles et responsabilités des détenteurs traditionnels, des femmes et des jeunes ainsi que des publics concernés. Dans une certaine mesure, cela reste aussi un problème dans la version finale.

La candidature est centrée sur la promotion du tourisme, sans mise en place de mécanismes permettant de s’assurer que les rituels secrets ne sont pas rendus publics et, semble-t-il, sans consultation de la communauté sur le bien-fondé de cette démarche. Cela est déplacé si l’on considère que l’objectif de la Convention est d’encourager le maintien de la pratique et de l’importance de l’élément auprès des communautés locales. Les problèmes que pose l’utilisation de l’expression « patrimoine mondial immatériel » sont discutés dans la section D ci-dessus. L’inscription sur les Listes peut avoir comme conséquence de favoriser le tourisme, qui, s’il est bien géré, ne porte pas toujours atteinte à la viabilité du patrimoine, mais peut devenir extrêmement problématique si la promotion du tourisme est l’objectif essentiel de l’inscription.

Le dossier fournit beaucoup trop de détails historiques et n’accorde pas suffisamment d’attention aux fonctions sociales et culturelles actuelles de l’élément au sein de la communauté – problème courant dans les dossiers de candidature aux deux Listes de la Convention. Les descriptions techniques ne doivent pas prendre le pas sur les informations relatives aux fonctions sociales et culturelles. Un juste équilibre doit être trouvé dans la candidature afin que les lecteurs appréhendent à la fois la nature de l’élément et sa fonction au sein de la communauté ; la description d’un aspect sans l’autre n’est pas suffisante.

Les longues références à des discussions savantes n’apportent rien à la description ; en fait, elles sont à éviter. La Convention ne reconnaît pas l’exactitude historique ou « l’authenticité » comme mesure de la valeur d’un élément pour les communautés concernées. Le débat universitaire sur la vérité de la légende de Talana pourrait être intéressant, mais n’a rien à voir avec la description de l’élément. Il est plus important pour la compréhension de la fonction de l’élément de savoir que la légende est quelque chose en quoi la communauté croit et qu’elle juge faire partie de son identité, plutôt que de savoir si une analyse historique, anthropologique ou archéologique peut en prouver la véracité ou l’authenticité.

La description des menaces qui pèsent sur l’élément aurait plutôt sa place à la section 2. Les dossiers de candidature doivent essayer de présenter une argumentation concise et cohérente, ce qui n’est pas le cas de déclarations comme « En raison des migrations, de la mondialisation, de l’urbanisation et des transformations sociales, les traditions et pratiques culturelles associées aux Madaras tendent à disparaître ».

Cette déclaration est très vague et n’explique pas comment la « mondialisation » et les « transformations sociales » peuvent effectivement avoir un impact sur l’élément. Il est clair que les Kijimana peuvent aller s’installer dans d’autres lieux, notamment dans des villes, mais la description n’explique pas comment la pratique et la transmission de l’élément sont influencées par la mondialisation.

Il pourrait y avoir un débat entre les participants de l’atelier au sujet de la déclaration selon laquelle les Conseils des Anciens « empêchent les comportements socialement déviants ». D’une part, cela pourrait avec raison être considéré comme contraire à l’esprit de la Convention qui ne peut prendre en considération que le PCI qui favorise le « respect mutuel » entre les êtres : les gens devraient être libres de se conduire comme ils l’entendent dans la mesure où leur conduite n’est ni criminelle ni nuisible pour les autres sous quelque forme que ce soit. D’autre part, cela pourrait aussi être considéré comme un moyen de maintenir l’ordre face à de graves problèmes sociaux comme le vol, l’agression et l’assassinat dans le cadre d’un système de droit coutumier, et de contribuer ainsi à la cohésion sociale. La candidature doit préciser que la pratique de cet élément ne favorise ni ne justifie aucune violation des droits humains.

En outre, les changements proposés pour exclure les femmes et les jeunes de l’élément afin de protéger la culture locale suscitent des interrogations quant à la liberté d’association et d’expression qui rappellent l’importance à accorder au respect des droits de l’homme qui est « un principe fondamental de la Convention » et que « chaque candidature doit démontrer que les éléments sont pleinement conformes aux instruments existants relatifs aux droits de l'homme ».[[10]](#footnote-10)

Le dossier de candidature initiale mentionne des « règles traditionnelles immuables » : cela n’est probablement pas vrai car toutes les pratiques culturelles évoluent au fil du temps, comme le reconnaît la définition du PCI dans l’article 2.1 de la Convention. La sauvegarde ne doit pas conduire au « gel » de l’élément et ni la Convention ni les DO ne recommandent de stopper le développement du PCI.

En conclusion, la description donnée dans la section 1 du dossier de candidature comporte des informations superflues ou mises au mauvais endroit et ne fournit pas assez d’informations au Comité pour lui permettre de déterminer si cette description répond au critère U.1 comme il est demandé dans le formulaire.

### 2. Nécessité de sauvegarde urgente (cf. critère U.2)

Les informations données dans toutes les sections du dossier de candidature doivent être cohérentes. L’élément est décrit à la section 1 comme étant pleinement viable, puis à la section 2, il est sur le point de disparaître. Bien que sa pratique puisse être décrite comme ayant cessé, des mesures de sauvegarde sont proposées comme s’il faisait encore partie de la vie quotidienne. Les États parties doivent donner une image claire et cohérente de la viabilité de l'élément, de son état et de ses fonctions sociales contemporaines ainsi que de ses besoins de sauvegarde.[[11]](#footnote-11)

La liste des menaces décrites au début de la section 2 est très longue et fort vague. Une description claire et précise de ces menaces est toutefois essentielle afin de pouvoir concevoir et mettre en œuvre des mesures de sauvegarde de façon appropriée.[[12]](#footnote-12)

Parmi les menaces qui mettent l’élément en péril figurent la mondialisation, la modernisation, la socialisation, l’enseignement, la conversion religieuse, le chômage, le tourisme, les réformes foncières et la migration, ainsi que l’âge avancé et le conservatisme de la plupart des anciens. La plupart de ces menaces ne sont pas spécifiquement liées à la pratique ou à la transmission de l’élément, et la plupart ne sont pas explicitées plus en détail dans le texte qui suit. Toutes les menaces mentionnées ici devraient être expliquées de manière plus détaillée, en donnant des informations sur leur impact sur la société kijimana et sur la pratique de l’élément lui-même. En fait, certaines des menaces qui mettent l’élément en péril ont déjà été mentionnées ou évoquées à la section 1.

Une partie des informations fournies dans cette section relève de la section 3.b qui concerne les mesures de sauvegarde proposées.

La transmission d’une partie de l’élément proposé pour inscription n’est certes pas « menacée par l’âge avancé des anciens », mais par la pénurie de jeunes qui souhaitent reprendre les pratiques et devenir membres du Conseil des Anciens, ce qui augmente l’âge moyen de ses membres, entraînant à terme une diminution du nombre des membres difficilement gérable. Ce sont les anciens et la communauté kijimana dans son ensemble qui devraient décider ce qui est à conserver et à moderniser dans leur pratique de l’élément ; il est donc inapproprié pour les rédacteurs du dossier (qui n’ont pas fait participer la communauté) de juger le « conservatisme » des anciens comme une menace pour l’élément.

Toute affirmation sur la viabilité, la fréquence de pratique et autre doit être étayée par des détails complémentaires qui en apportent la preuve. Il est également demandé davantage de détails sur la transmission de l’élément dans cette section du dossier de candidature initiale.

Comme les communautés concernées ont été mal définies (voir la section C), les réponses données dans cette section se réfèrent à des communautés inappropriées telles que les ONG qui ne sont pas directement engagées dans la pratique de l’élément et son usage sous forme d’identité. La viabilité de ces ONG a très peu de choses à voir avec la viabilité de l’élément.

Dans cette section, le tourisme est présenté à la fois comme une menace et un avantage pour la sauvegarde, ce qui devrait susciter des questions chez les participants. Dans la description et dans les mesures proposées dans ce dossier, on attache beaucoup trop d’importance au tourisme et trop peu aux détenteurs des traditions kijimana. Le Département du tourisme semble souhaiter considérer les ONG comme d’importantes parties prenantes de la stratégie de sauvegarde, afin qu’elles puissent contribuer financièrement à la mise en œuvre de la politique touristique dans la région.

Ce sujet (le tourisme) relève plutôt de la section 3 sur la sauvegarde. C’est aussi une stratégie problématique (voir les remarques au point 3.a ci-après). Bien que les ONG soient mentionnées comme des partenaires importants, le dossier ne fournit pas d’informations sur leurs objectifs ni leur composition et n’explique pas leurs relations avec la communauté kijimana. Les intérêts de la communauté kijimana semblent ne pas avoir été pris en compte et il n’est pas précisé si les membres de la communauté ont donné leur accord à l’encouragement de visites de touristes susceptibles de participer à leurs cérémonies.

La question de l’authenticité se pose ici. Il est important de rappeler que la notion d’authenticité n’est pas d’une grande utilité dans les débats concernant les éléments du PCI. L’élément peut très bien avoir changé au fil du temps et différentes variations, improvisations et interprétations peuvent exister. La Convention n’est pas concernée par la question de savoir à quel point un élément est « original » ou « authentique », ni par sa forme « idéale » ; ce qui importe, c’est plutôt de savoir comment un élément existe dans la vie de ses praticiens aujourd’hui.

Le nombre de mots minimum de 860 mots n’a été atteint dans aucune des versions initiale ou finale du dossier de candidature. L’exemple de candidature finale a un nombre de mots minimum de plus de 10% inférieur à 860.[[13]](#footnote-13)

### 3. MESURES DE SAUVEGARDE (CF. CRITÈRE U.3)

### *3.a Efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément*

Dans cette section, on accorde de nouveau beaucoup trop d’importance au tourisme et à la protection de l’écologie des Madaras, et pas suffisamment à la sauvegarde des rituels et pratiques associés aux sites. La plus grande partie des informations fournies ici se réfère au plan de sauvegarde pour l’avenir qui, après avoir été conçu de manière plus appropriée et avoir été mieux planifié, devrait être présenté à la section 3.b. Les groupes communautaires de conservation et de développement sont mentionnés à cet endroit, mais sans détails complémentaires. Il s’agit apparemment d’instances communautaires importantes qui auraient dû participer à la préparation du dossier de candidature initiale et dont le rôle est souligné dans le dossier de candidature finale. La volonté et l’engagement des différentes parties prenantes doivent être évidents et démontrés dans la candidature, au moins, par les efforts de sauvegarde qu’elles ont déjà déployés.[[14]](#footnote-14)

Les plans présentant comment le tourisme va protéger les Madaras sont mal rédigés en ce qui concerne les objectifs de la Convention. Encourager des pratiques (dont certaines sont secrètes) à s’ouvrir aux touristes et à être reproduites dans d’autres régions du monde au lieu de favoriser le maintien de leur pratique locale va déséquilibrer la pratique de l’élément et est contraire à l’esprit de la Convention. Cette dernière encourage l’appréciation par d’autres, le respect des restrictions d’accès et, en matière de stratégie de sauvegarde, insiste sur le maintien de la pratique des éléments par les communautés qui les identifient comme parties intégrantes de leur patrimoine culturel existant. Assurer le maintien de la viabilité n’exige pas que des observateurs extérieurs participent aux rituels. Si la communauté est d’accord, ses pratiques peuvent être partagées avec des étrangers, mais seulement sous certaines conditions fixées par la communauté même. Si la pratique en présence ou par des étrangers déforme l’élément au point qu’il ne répond plus à la définition du PCI, l’État partie concerné devra en rendre compte au Comité qui pourra alors décider de désinscrire l’élément.

Les stratégies de sauvegarde telles que « les activités génératrices de revenus, la rémunération des détenteurs de la tradition ou l’élargissement de l’auditoire » devraient porter essentiellement sur la promotion de la pratique et de la transmission continues de l’élément. La commercialisation ne doit pas être l’objectif majeur, ni une fin en soi, dans la mise en œuvre de ces stratégies.[[15]](#footnote-15)

Les interprétations publiques de chants, récits et danses pour les touristes (lors de festivals culturels ou au centre culturel) pourraient avoir des effets positifs pour la sauvegarde si elles étaient bien gérées et contribuer à faire prendre conscience de l’importance de l’élément chez les Kijimana et de manière plus générale. Pour autant, les prestations de ce genre ne contribuent pas nécessairement à la sauvegarde de l’élément car leur transfert dans un autre contexte ou leur adaptation aux intérêts ou aux besoins des touristes risquent de modifier la forme et la signification de l’élément d’une manière qui pourrait être jugée inappropriée par la communauté concernée. Le dossier initial ne traite pas cette question ; il accorde trop d’importance à la promotion des manifestations pour les touristes et pas assez à la promotion des représentations pour et par les Kijimana eux-mêmes (cf. la dernière phrase de la DO 116).

Les États soumissionnaires rencontrent parfois de réelles difficultés pour trouver le juste équilibre afin de démontrer que, malgré les graves menaces auxquelles il est confronté, l’élément reste néanmoins suffisamment viable pour être sauvegardé.[[16]](#footnote-16) On peut, par exemple, se demander si les Madaras seront rétablis dans les villages où ils ont disparu et où les pratiques de prestation de serment n’existent plus.

Cela requiert une analyse attentive et objective de la viabilité réelle de l’élément et des menaces auxquelles il est confronté. Les États soumissionnaires doivent prendre en considération les caractéristiques du contexte et l’élément lui-même. En l’absence d’une telle démarche, la réponse en matière de sauvegarde peut s’avérer malencontreuse. Il convient également d’être bien conscient que l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ne peut être envisagée comme une « solution miracle » pour faire revivre un élément qui n’est plus pratiqué.[[17]](#footnote-17)

Les objets rituels, comme les amulettes Haniwa, devraient être laissés à leur place. Leur suppression (à la suite de vols ou par tout autre moyen, dont le retrait par le musée) menace le lien spirituel entre les Kijimana et leurs ancêtres et risque de poser des problèmes de maintien de la pratique et d’importance de l’élément pour les Kijimana. Des expositions de ces amulettes à l’étranger n’auraient aucun effet de sauvegarde. Étant donné que ce sont des objets rituels, la vente de répliques et le fait d’apprendre aux touristes à en fabriquer des copies semblent être des activités négatives et marquées d’indifférence. La sensibilisation implique d’apprendre aux gens en quoi consiste un élément et les inciter à le respecter plutôt que de reproduire la forme (mais non la fonction) d’une pratique rituelle par un nouveau public dans un nouveau contexte (qui n’est pas sensibilisateur et ne contribue pas à la sauvegarde).

Note : le nombre de mots maximum a été dépassé dans la candidature finale. Le fait de dépasser le nombre de mots maximum autorisé empêchera le dossier d’être évalué.

### *3.b. Plan de sauvegarde proposé*

L’engagement de l’État à la sauvegarde décrit dans cette section est centré sur la promotion du tourisme plutôt que sur des activités à base communautaire et acceptées par la communauté dans un but de sauvegarde.

Il convient d’élaborer et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde avec la participation et le consentement de la communauté concernée, y compris, si besoin est, avec des stratégies de renforcement des capacités. Les stratégies de sauvegarde devraient démontrer que le renforcement des capacités et le transfert de connaissances vers les communautés sont partie intégrante de ces mesures, afin que les communautés concernées puissent s’approprier le processus de sauvegarde et le poursuivre, même après que les experts, fonctionnaires gouvernementaux ou organisations non gouvernementales se sont retirés. Les stratégies de sauvegarde devraient également inclure la mobilisation, la sensibilisation et des activités éducatives impliquant les jeunes. Les États soumissionnaires doivent envisager des mesures de sauvegarde susceptibles d’accroitre la probabilité que les enfants et les jeunes d’aujourd’hui vivent dans un monde dans lequel ils continuent à bénéficier du patrimoine de leurs parents et grands-parents et dans lequel ils peuvent, à leur tour, transmettre ce patrimoine à leurs propres enfants et petits-enfants.[[18]](#footnote-18)

La participation en fonction du genre et des groupes d’âge est une question importante à étudier dans la pratique, la transmission et la sauvegarde d’un élément. Elle doit également, si nécessaire, être prise en compte lorsque l’on recherche le consentement d’une communauté.

Le dossier initial comporte de nombreuses lacunes à cet égard. La communauté et les groupes concernés, comme les Conseils des Anciens, devraient avoir déjà approuvé toutes les mesures proposées dans la candidature initiale, ce qui ne semble pas être le cas. Le dossier indique que les autorités nationales ont élaboré les mesures après consultation d’ONG et de spécialistes.

Des activités de documentation vont apparemment être entreprises par des chercheurs, historiens et archéologues. Aucun renforcement des capacités n’est prévu au sein la communauté. De même, les jeunes et les femmes sont à peine mentionnés, bien qu’ils participent aussi à la pratique et à la transmission de l’élément. Il est indiqué dans la section 1 que les femmes jouent un rôle dans certains rituels ; cette question doit être reprise dans les sections concernant la viabilité et les mesures de sauvegarde.

Les mesures de sauvegarde figurant dans le dossier initial de candidature sont également mal conçues et il est presque certain qu’aucune n’obtiendra les résultats escomptés (c.-à-d. la pratique et la transmission continues de l’élément par la communauté concernée). Le caractère inapproprié des considérations sur l’authenticité selon la Convention a été décrit plus haut ; il ne faudrait pas laisser l’identification savante de la valeur et du sens de l’élément l’emporter sur son identification par la communauté. L’opinion de la communauté sur le sens et la valeur de son PCI n’a pas besoin d’être validée par des experts pour figurer dans le dossier. Si des spécialistes ont des avis bien fondés sur un élément du PCI qui diffèrent de ceux de la communauté concernée, les avis de ces spécialistes peuvent, le cas échéant, figurer dans le dossier de candidature sans pour autant marquer d’irrespect pour les opinions des membres de la communauté. Le fait de solliciter des professionnels de musée pour déterminer l’authenticité d’un élément et de demander ensuite aux membres de la communauté de pratiquer l’élément d’une certaine manière n’est pas dans l’esprit de la Convention.

Bien qu’il faille favoriser l’accès à l’information, cela doit se concentrer sur l’accès de la communauté dans un but de sauvegarde et il convient d’observer des restrictions à cet accès (cf. article 13(d)(ii)). Toute documentation doit impliquer la participation de la communauté, respecter les restrictions d’accès et être consultable par la communauté concernée. La documentation ne contribue pas automatiquement à la sauvegarde, cela peut arriver mais il faut alors expliquer comment c’est possible. (cf. textes de l’Unité 7 sur la participation communautaire.) La manière dont la documentation est planifiée pour contribuer selon une approche descendante à la « modernisation » de l’élément à travers la suppression d’aspects « superstitieux » peut contribuer en fait à la perte de sens et de valeur associés à l’élément par la communauté concernée.

Ces mesures, ainsi que les autres mesures proposées telles que le projet de construction d’un centre culturel et la représentation d’aspects de l’élément, sont susceptibles d’avoir pour conséquence une « décontextualisation » dans laquelle l’élément est extrait de son contexte social et culturel et risque de perdre sa fonction sociale et sa signification culturelle.

En outre, les mesures de sauvegarde coercitives telles que l’intégration obligatoire dans le programme scolaire de l’enseignement des connaissances liées à l’élément et l’obligation de diffuser des matériels promotionnels ne sont pas dans l’esprit de la Convention. Les mesures de sauvegarde doivent refléter la volonté et l’engagement des communautés concernées. Toutes les mesures de sauvegarde doivent être volontaires et être le reflet du désir et des aspirations de la communauté concernée. Aucune mesure de sauvegarde ne devrait être imposée à la communauté.[[19]](#footnote-19)

Les propositions relatives au tourisme, comme il a été dit plus haut, ne vont pas sauvegarder les pratiques dans le sens où l’entend la Convention. Les liens avec des entreprises pharmaceutiques n’aideront les Kijimana en termes de développement que si leurs droits de propriété intellectuelle sur les connaissances médicales autochtones sont protégés, ce qui ne semble pas être prévu dans le plan. Les activités proposées ne vont pas améliorer la viabilité de l’élément.

Les réserves naturelles prévues autour des Madaras empêcheront l’accès aux sites rituels utilisés par les Kijimana et menaceront donc la viabilité de l’élément. Les Kijimana ont apparemment sauvegardé l’écologie des Madaras de façon très efficace jusqu’à une date récente et il vaudrait mieux renforcer ces systèmes traditionnels de gestion plutôt que de les supprimer complètement.

Il semble que les propositions touristiques présentent peu d’avantages pour les Kijimana et leurs pratiques du PCI, comme on l’a vu plus haut. Il serait sans doute plus utile de promouvoir le tourisme une fois que l’élément aura retrouvé une viabilité stable et saine. Il convient de faire bénéficier la communauté concernée des avantages du tourisme qui pourront contribuer à sa sauvegarde. Ce sont les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus qui devraient être les bénéficiaires principaux de l’inscription d’un élément sur la Liste représentative, de la visibilité accrue et des retombées qui peuvent en découler.

Des mesures de sauvegarde sont proposées mais comportent trop peu de détails sur les calendriers et les budgets ; d’autre part, certaines mesures semblent être davantage des intentions que des plans. Les États parties sont encouragés à élaborer des plans durables de sauvegarde avec des activités plus ciblées, un calendrier réalisable et des sources budgétaires clairement identifiés.[[20]](#footnote-20) Le dossier doit expliquer comment les mesures de sauvegarde répondent aux besoins ou aux menaces spécifiques identifiés et atteignent les objectifs de sauvegarde.[[21]](#footnote-21)

Le dossier de candidature initiale affirme aussi que l’inscription entraîne plus ou moins automatiquement un financement du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les mesures de sauvegarde proposées. Il importe de savoir que ce n’est pas le cas et que l’assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel ne sera pas accordée au moment de l’inscription. La demande d’assistance financière fait l’objet d’une demande et de procédures d’évaluation distinctes. À cette fin, le Secrétariat a élaboré un formulaire spécifique (ICH-01bis) disponible sur le site de la Convention (<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires>).

La candidature ne présente aucun plan de sauvegarde qui définisse clairement un objectif (ou des objectifs), des résultats concrets et des activités principales à mettre en œuvre. Elle ne propose pas non plus de calendrier.

***3.c. Organismes compétents***

Il convient d’indiquer ici la personne ou l’organisme chargé(e) au niveau local de la sauvegarde. Ils doivent être mandatés par la communauté concernée pour agir en tant qu’organe de sauvegarde compétent. Il est clair que ce n’est pas le cas du Département du Tourisme.

### 4. Participation et consentement de la communauté (cf. critère U.4)

4.a. Participation des communautés, groupes et individus concernés

Les communautés sont des acteurs essentiels dans toutes les étapes de l’identification, de l’inventaire, de la préparation, de l’élaboration et de la soumission des candidatures, dans la promotion de la visibilité du patrimoine culturel immatériel, la prise de conscience de son importance et dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.[[22]](#footnote-22) Rien de tout cela ne s’est passé lors de la préparation de ce dossier. Les représentants de la communauté auraient dû être impliqués à tous les stades importants avant la soumission du dossier. Cela aurait pu se faire sous diverses formes : séances d’information, ateliers et réunions dont il aurait fallu préciser les dates et lieux. Selon le dossier initial, quelques réunions auraient été organisées où le Département du Tourisme, des spécialistes et quelques ONG auraient été les seuls à participer. Les ONG ne peuvent pas être considérées comme des représentantes de la communauté concernée ; il semble d’ailleurs qu’elles n’avaient pas encore consulté les Kijimana. Les réunions auraient dû impliquer au moins la communauté kijimana vivant près des Madaras (voire les habitants des quartiers péri-urbains), les Conseils des Anciens et autres groupes communautaires.

Le choix d’un seul représentant d’un des Conseils des Anciens suscite des interrogations quant aux modalités du choix et à la représentation des opinions et des intérêts de toute la communauté. Les communautés peuvent faire entendre leurs opinions ou leurs souhaits directement et sans avoir à passer par des institutions intermédiaires s’exprimant en leur nom. Par ailleurs, les États doivent prendre en considération les particularités culturelles de chaque communauté et ne pas présumer de qui peut la représenter. Dans certains cas, un chef, un représentant officiel ou une autre personne est un porte-parole adapté, mandaté par la communauté pour parler en son nom, dans d’autres cas il en va différemment.[[23]](#footnote-23)

4.b. Consentement libre, préalable et éclairé

Les communautés, groupes et individus concernés doivent être tous ceux qui considèrent que l’élément appartient à leur patrimoine culturel et qui participent à sa pratique et à sa transmission. Les personnes à qui il faut demander ici le consentement sont les membres de la communauté kijimana, y compris les Conseils des Anciens et d’autres groupes communautaires, et non pas les ONG. Après les réunions pour discuter des implications de l’inscription de l’élément et du contenu du dossier (voir 4.a), il faudrait donner aux représentants de la communauté la possibilité d’exprimer leur accord (ou leur désaccord) sur la soumission du dossier avant de procéder à la soumission effective, autrement ce n’est plus un consentement « libre, préalable et éclairé ». Dans cette section, certaines menaces brièvement mentionnées (faible fréquence des pratiques ; nombre peu élevé de jeunes impliqués) sont plus réalistes que celles qui sont énumérées dans la section 2.

Il est également important de prendre en considération les conditions dans lesquelles le consentement est donné et la nature de ce consentement. À cette fin, il convient de s’assurer non seulement que la bonne communauté donne son consentement mais également que la preuve du consentement fait état de l’information pleine et entière de la communauté. Dans certains cas, les documents de consentement semblent avoir été préparés à des fins autres que la candidature concernée. Ces documents peuvent être, par exemple, de simples listes de participants à une réunion donnée, sans préciser clairement si les gens ont donné leur consentement ou si ceux qui ont consenti étaient pleinement et précisément informés de la nature et des effets possibles de la candidature.[[24]](#footnote-24)

Il n’est pas indispensable que la preuve du consentement des communautés soit sous forme écrite, en particulier lorsque les communautés ne communiquent pas habituellement par des moyens écrits ou s’expriment dans des langues qui n’ont pas de transcription écrite. La preuve du consentement peut, par exemple, prendre la forme de clips vidéo, de photos, de déclarations enregistrées ou d’objets symboliques comme une flèche. S’agissantde la soumission des formulaires standardisés de consentement, il convient d’insister sur la nécessité pour les communautés de s’exprimer à leurs façons, reflétant ainsi la diversité et les dynamiques du patrimoine culturel immatériel.[[25]](#footnote-25) Au lieu de toujours répéter les mêmes formules dans la preuve du consentement, il importe de prendre en considération les sentiments des individus dans toute leur diversité.[[26]](#footnote-26) Il est également impératif de garder à l’esprit que le Comité a clairement exprimé préférer des expressions personnalisées et individuelles en lieu et place de lettres types ou de pétitions.

Enfin, le fait qu’une lettre de consentement ait été envoyée à la toute fin de la procédure va à l’encontre de l’esprit même de cette procédure : le consentement des communautés à la candidature de l’élément n’est pas quelque chose que l’on obtient de façon rétroactive.[[27]](#footnote-27)

4.c. Respect des pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément

On constate un manque de respect pour les pratiques coutumières régissant l’accès à l’élément et pour les avis des Kijimana à cet égard, qui ne semblent pas être bien connus des auteurs de la version initiale. C’est à la communauté concernée qu’il revient de décider si elle veut adapter son PCI à un nouveau contexte et comment elle souhaite le faire. Cela n’a pas à être imposé ou assumé par des gens de l’extérieur. Les références à un « tourisme participatif du XXIe siècle » et autres jugements de valeur sont déplacées ici (et ailleurs).

Les informations secrètes ne peuvent être divulguées sans le consentement libre, préalable et éclairé des détenteurs de la tradition. Les intérêts des touristes ne doivent pas être considérés comme plus importants que ceux des communautés concernées. Par ailleurs, il n’est pas seulement demandé à l’État partie d’identifier les pratiques coutumières régissant l’accès à des aspects spécifiques du patrimoine de la communauté mais également de détailler les mesures qui seront prises afin de respecter ces restrictions coutumières. Il est, par conséquent, demandé aux États parties de donner des informations complémentaires sur les restrictions coutumières concernant l’accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel, une dimension essentielle de la viabilité de l'élément, sur les mesures de sauvegarde proposées et sur le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté.[[28]](#footnote-28)

La communauté ne sera en aucun cas bénéficiaire si ses connaissances des plantes médicinales sont simplement communiquées à des groupes pharmaceutiques pour une exploitation commerciale. Il convient de traiter les éventuelles craintes de la communauté quant au partage d’un savoir secret, mais si la communauté veut le divulguer pour le bien général de l’humanité, il serait bon de discuter d’une certaine forme de protection de ses droits de propriété intellectuelle sur ces informations. Cette protection de la propriété intellectuelle doit garantir que les bénéfices profitent avant tout à la communauté concernée et non de manière plus générale à l’ensemble du pays. Les communautés concernées devraient être les principales bénéficiaires des inscriptions sur les Listes de la Convention.[[29]](#footnote-29)

Les stratégies de sauvegarde telles que « les activités génératrices de revenus, la rémunération des détenteurs de la tradition ou l’élargissement de l’auditoire » devraient porter essentiellement sur la promotion de la pratique et de la transmission continues de l’élément. La commercialisation ne doit pas être l’objectif majeur, ni une fin en soi, dans la mise en œuvre de ces stratégies.[[30]](#footnote-30)

### *4.d. Organisme(s) communautaire(s) ou représentant(s) des communautés concerné(s)*

L’ONG n’est apparemment pas mandatée pour représenter la communauté concernée et il semble qu’elle n’ait même pas pris contact ni cherché à consulter les Conseils des Anciens ou d’autres représentants des Kijimana. L’absence de participation communautaire pose un sérieux problème dans le dossier et doit être traitée. Le courrier du Comité de CAMPITSA (Campaign for the Promotion of Participatory Tourism to Save Africa) pose la question de la qualité de cette entité à représenter la communauté.

### 5. Inclusion dans un inventaire (cf. critère U.5)

L’élément doit figurer dans un inventaire et cet inventaire doit être clairement décrit, comme cela est précisé sur le formulaire. On demande de donner des informations sur la nature de cet inventaire, son nom, le nom de l’élément tel qu’il y figure, le numéro de référence de l’entrée d’inventaire, la date de l’entrée et autre. Il convient également de préciser si l’inventaire répond aux exigences des articles 11 et 12 de la Convention, y compris sur la manière dont l’élément a été identifié et défini avec la participation des communautés et/ou groupes concernés, avant son inclusion ; et comment l’inventaire sera mis à jour (fréquence, modalités, reflet de la nature changeante de l’élément).[[31]](#footnote-31)

Cela ne pose pas nécessairement de problème si un inventaire du PCI comprend aussi du patrimoine matériel mais, dans l’idéal, les éléments du PCI inclus dans un tel inventaire devraient figurer sur une entrée distincte qui pourrait naturellement comporter des références détaillées sur le patrimoine matériel qui y est associé.

L’inventaire du patrimoine culturel immatériel ne devrait toutefois pas être lié à l’inscription internationale des éléments. L’inventaire devrait être riche d’un nombre suffisant d’informations appropriées. Les efforts d’inventaire devraient aller au delà d’un simple recensement.[[32]](#footnote-32) Il convient de rappeler qu’un simple courrier émanant d’une autorité, sans références ni dates d’inclusion, ne peut être accepté comme preuve de l’inclusion de l’élément dans un inventaire.[[33]](#footnote-33)

Il est également impératif de souligner que la participation des communautés à l’élaboration et à la mise à jour régulière de l’inventaire est une obligation et doit être clairement décrite dans le texte de la candidature. La participation des communautés à l’élaboration de la candidature répond également aux exigences du critère R.4 et on ne saurait la confondre avec ce qui est demandé au titre du critère R.5, à savoir la participation des détenteurs et des praticiens à la conception et la mise à jour de l’inventaire.[[34]](#footnote-34)

### 6. Documentation

On demande de présenter dix photos récentes de l’élément et un film vidéo monté (de 10 minutes maximum). La vidéo est trop longue (les États soumissionnaires ne peuvent pas demander au Secrétariat de sélectionner des séquences vidéos à leur place) et beaucoup plus centrée sur le tourisme que sur les pratiques de la communauté. Les photos sont également centrées sur ce qui paraît être un contexte touristique.

Il est systématiquement demandé aux États parties de s’assurer de la correspondance étroite et de la cohérence entre la description de l’élément présenté dans le matériel audiovisuel et l’information contenue dans le formulaire de candidature.[[35]](#footnote-35) S’agissant de la vidéo, il est important de savoir que les sous-titres sont obligatoires si la langue utilisée n’est pas l’anglais ou le français. Les États soumissionnaires sont également encouragés à filmer des membres ordinaires des communautés qui pratiquent et apprécient l’élément et pas seulement des figures emblématiques ou des personnes célèbres.[[36]](#footnote-36) Les États soumissionnaires sont également encouragés à soumettre une documentation illustrant les pratiques et les expressions du patrimoine culturel immatériel dans leur contexte normal plutôt que leur représentation sur une scène à des fins d’enregistrement.[[37]](#footnote-37)

Toute la documentation demandée doit être jointe à la candidature sous sa forme définitive. Dans certains cas, le Secrétariat peut demander des informations complémentaires.

### 7. Signature

Le formulaire doit comporter la signature d’un responsable habilité de l’État partie, ce qui est le cas dans cette section.

1. candidature DES PONTS

Ce dossier de candidature insiste particulièrement sur l’importance de la différentiation entre inscriptions aux patrimoines matériel et immatériel. Cette candidature constituerait un bon exemple à utiliser avec des participants déjà habitués aux conditions requises pour une inscription à la Convention du patrimoine mondial. Une discussion sur les ponts en tant qu’ « espaces culturels » pourrait être enrichissante. Une autre discussion pourrait également avoir lieu sur ce qui est considéré comme un changement adapté (ou inadapté) dans le déploiement des techniques et savoir-faire traditionnels (en ce qui concerne le problème de l’authenticité).

La version initiale de ce dossier de candidature, qui semble avoir été préparée par le Département de la culture sans accorder suffisamment d’attention aux conditions requises par le formulaire de candidature et à la nature même de la Convention, est loin d’être parfaite. Elle semble être basée sur un bon travail de documentation et de recherche mais pêche par des références à une seule petite partie de la « communauté concernée », un respect et une consultation insuffisants de la communauté concernée et un intérêt inapproprié accordé aux ponts et à leur protection plutôt qu’à leurs techniques de construction et de réparation et à la transmission défaillante de ces savoir-faire. En outre, des mesures inappropriées sont envisagées pour sauvegarder l’élément.

Les participants pourraient imaginer que si un tel dossier était soumis au Secrétariat de la Convention, les événements suivants pourraient survenir :

* Le Secrétariat prendrait note du fait que le dossier a été signé dans la section 7 (« Signature pour le compte de l’État partie ») par les maîtres-artisans constructeurs de ponts et non par un représentant officiel de l’État partie soumissionnaire. Le Secrétariat pourrait contacter la délégation de l’État partie auprès de l’UNESCO afin d’obtenir des éclaircissements sur ce point.
* Si l’État partie avalisait la candidature initiale et demandait au Secrétariat de la traiter, l’évaluation du dossier par l’Organe d'évaluation conduirait à poser bien d’autres questions et faire bien d’autres recommandations quant aux informations manquantes, à la terminologie incorrecte et à la documentation. À moins que cela n’aboutisse à une réelle amélioration du dossier, son évaluation se solderait très probablement par une recommandation négative de l’Organe.
* Si l’État concerné n’est pas d’accord pour présenter le dossier, comme ce pourrait bien être le cas, il lui suffirait simplement de demander au Secrétariat d’ignorer le dossier déposé et décider de demander au Département de la Culture de travailler en collaboration avec les communautés concernées afin d’élaborer un dossier de candidature amélioré pour le même élément.
* C’est apparemment ce qui s’est produit et un nouveau dossier a été redéposé l’année suivante. L’État en question a pris une sage décision car la seconde version de la candidature (c.-à-d. l’exemple de candidature finale) a de meilleures chances de se voir accorder une recommandation positive par l’Organe d'évaluation.

Les principaux défauts et points faibles relevés dans la version initiale sont examinés ci-après. Certains points faibles de moindre importance ne sont pas évoqués ici, mais pourraient être abordés dans la discussion par le facilitateur ou par les participants à l’atelier.

### Notes sur Les sections spécifiques

### B. Nom de l’élément

*Nom de l’élément en anglais ou français (B.1)*: Ce sont les compétences requises pour la construction des ponts (plutôt que les ponts eux-mêmes) qui constituent l’élément du patrimoine immatériel, le titre devrait donc se focaliser sur ces compétences. Le terme « Khidi-Shi », utilisé pour décrire ces compétences dans la section 1, pourrait aussi l’être dans le nom. Nommer un élément requiert la recherche d’un équilibre entre une certaine brièveté et suffisamment d’informations afin de permettre à toute personne extérieure d’avoir une certaine compréhension de l’élément et de « sensibiliser aux niveaux local, national et international à l’importance du patrimoine culturel immatériel » (article 1 de la Convention).

*Nom de l’élément dans la langue et l’écriture de la communauté concernée (B.2)*:Le nom dans la candidature initiale n’est pas une traduction du nom anglais ou français de l’élément, mais un nom plus descriptif dans la langue nationale ; il appartient donc à la section B3.

### C. COMMUNAUTÉS, GROUPES ET INDIVIDUS CONCERNÉS

Dans l’identification de la communauté concernée, le formulaire de candidature initiale cite les « maîtres-artisans constructeurs de ponts qui dirigent la fabrication de ponts ». Hormis les maîtres-artisans, aucun autre représentant de groupes ou de la communauté concernée ne semble être intervenu dans la préparation du dossier.

La section 1 précise cependant que « les apprentis, les ouvriers spécialistes du bois et les maçons sont également impliqués dans la construction de ponts ». Les communautés, au sens le plus large du terme, qui vivent près des ponts, les financent, aident à leur maintien et, semble-t-il, les utilisent pour des rituels et des fêtes (cf. sections 1 et 3.b) devraient donc être incluses dans la candidature finale en tant que membres des communautés et des groupes concernés. Les communautés ne sont pas monolithiques et homogènes, elles sont stratifiées par âge, sexe et autres facteurs. La candidature doit donc être le reflet des segments internes ou des sous-groupes au sein d’une communauté.[[38]](#footnote-38)

La question « Qui doit être inclus en tant que membres de la communauté ? » est un élément clé de l’analyse critique du dossier. Le facilitateur devra donc s’assurer que les participants à l’atelier relèvent l’erreur dans le présent dossier de candidature au plus vite et, si nécessaire, les aider dans cette tâche.

En outre, le dossier de candidature doit avoir un caractère inclusif. Il est essentiel que les communautés soient correctement définies afin d’inclure non seulement ceux qui participent directement à la représentation et transmission des expressions et pratiques du patrimoine culturel immatériel mais également la population dans son ensemble qui apprécie, observe et participe à ce patrimoine – tous ceux pour lesquels ce patrimoine constitue une source d’identité et de continuité.[[39]](#footnote-39)

Lorsque la « communauté au sens large » est évoquée, c’est en termes très vagues. Par ailleurs, il n’y a aucune preuve dans la déclaration mal formulée que l’élément contribue à un sentiment d’identité nationale. Cette vision du PCI peut avoir plusieurs conséquences négatives : indifférence et marginalisation potentielle du PCI qui est considéré comme étranger mais également homogénéisation de la diversité culturelle au service d’une culture « nationale ».

**D. localisation géographique et étendue de l’élément**

Dans la candidature initiale, la localisation géographique et l’étendue ne font référence qu’aux ponts et non aux maîtres-artisans constructeurs de ponts et à leur savoir-faire ou aux communautés vivant près des ponts. Les États devraient « tout particulièrement veiller, dans leurs candidatures, à éviter de caractériser les pratiques et activités dans d’autres États ou avoir recours à des expressions qui pourraient par inadvertance diminuer le respect ou empêcher le dialogue ».[[40]](#footnote-40)

### E. DOMAINES

La candidature pourrait inclure les pratiques sociales et les rituels car ceux-ci font partie des usages que les communautés concernées font des ponts. La candidature pourrait également inclure la connaissance de la nature en tant que domaine en raison de la nécessité d’une connaissance des problèmes environnementaux (prévoir les emplacements des ponts, le *feng shui* et la culture des arbres destinés à la construction de ponts). Ce dernier domaine n’est pas coché dans le dossier final et cela pourrait constituer matière à discussion.

**F. PERSONNE À CONTACTER POUR LA CORRESPONDANCE**

La position de la personne à contacter au Département de la Culture devrait être indiquée.

### 1. Identification et définition de l’élément

La candidature initiale met trop l’accent sur les ponts et les menaces qui les guettent, au détriment des compétences liées à la construction de ponts. D’autre part, il y a trop peu d’informations communiquées dans cette section qui exige au moins 860 mots. Les compétences associées au savoir-faire, les diverses communautés et groupes concernés et les modes de transmission et les changements sont bien décrits, mais avec beaucoup trop de détails techniques, ce qui nuit à la qualité du dossier. Des informations complémentaires sur les fonctions sociales et culturelles auraient été fort utiles.[[41]](#footnote-41) C’est là un problème courant dans les dossiers de candidature aux deux Listes de la Convention. En outre, au lieu de décrire l’élément dans son ensemble, les États décrivent parfois un seul aspect ou une seule partie d’un élément plus vaste ou plus complexe.[[42]](#footnote-42)

Les États doivent décrire de façon très claire la pratique afin que les lecteurs puissent appréhender les véritables significations culturelles de l’élément dans toute leur complexité,[[43]](#footnote-43) ainsi que ses modalités de fonctionnement au sein de sa communauté.[[44]](#footnote-44)

Il importe de rappeler que « les communautés ne sont pas monolithiques et homogènes, elles sont stratifiées par âge, sexe et autres facteurs »[[45]](#footnote-45). Cette candidature ne satisfait pas à cette exigence de détails et de précisions.

Un juste équilibre doit être trouvé dans la candidature afin que les lecteurs appréhendent à la fois la nature de l’élément et sa fonction au sein de la communauté ; la description d’un aspect sans l’autre n’est pas suffisante.[[46]](#footnote-46)

C’est d’autant plus important que toute la candidature risque alors d’être menacée : « si un élément n’est pas clairement défini, cela affecte l’identification des menaces auxquelles il est confronté (critère U.2), des mesures de sauvegarde nécessaires (critère U.3) et des contours de la communauté (critères U.4 et U.5). Il est par conséquent essentiel que chaque candidature comporte une description adéquate et cohérente de l’élément dans la mesure où tout le reste en dépend ».[[47]](#footnote-47)

L’idée que les experts ont découvert les ponts insiste trop sur le concept d’experts et pas assez sur celui de la communauté environnante (qui, elle, ne les avait jamais oubliés). Elle sous-entend que les ponts concernent une communauté plus vaste, ce qui aurait dû être mentionné à la section C.

La valeur des ponts est principalement exprimée sous la forme de jugements d’experts sur l’esthétique, la rareté et la valeur scientifique, ce qui n’est pas dans l’esprit de la Convention. La déclaration selon laquelle « l’existence des ponts démontre l’importance de l’ingénierie rurale dans le développement de l’État moderne » serait mieux adaptée à une proposition d’inscription sur la Liste du patrimoine mondial qui requiert une démonstration de l’importance scientifique ou historique du bien. Cette déclaration est difficile à interpréter dans le contexte des critères de la Liste de sauvegarde urgente. La valeur de l’élément pour la communauté ou le groupe concerné doit être démontrée, autrement dit l’importance des compétences Khidi-Shil pour la communauté rurale et les constructeurs de ponts.

Les évolutions de l’élément ne lui sont pas nécessairement nuisibles ; en fait, l’évolution est un facteur normal du processus de recréation du patrimoine vivant. La Convention souhaite encourager l’idée que les éléments doivent naturellement évoluer au fil du temps et ne nécessitent certainement pas un retour aux « méthodes de construction du XIVᵉ siècle ». La Convention ne fait pas de l’exactitude historique ou de l’ « authenticité » un instrument de mesure de la valeur d’un élément pour la communauté concernée. L’élément peut très bien avoir changé au fil du temps et différentes variations, improvisations et interprétations peuvent exister. La Convention n’est concernée ni par la question du degré d’ « authenticité » et d’ « originalité » d’un élément, ni par sa forme  « idéale » ; ce qui importe, c’est de savoir comment un élément existe dans la vie des ses praticiens aujourd’hui.[[48]](#footnote-48)

Cette candidature soulève également la question de la viabilité. Lorsqu’un élément n’a plus de raison d’être dans son contexte socioculturel et n’a plus de signification pour sa communauté, il ne constitue plus un patrimoine culturel immatériel aux termes de la Convention.[[49]](#footnote-49) Garantir la viabilité de l’élément implique de s’assurer de l’existence des conditions d’une représentation et d’une transmission continues de l’élément par les communautés, groupes et individus concernés. Alors que les ponts en bois sont peut-être plus chers et moins adaptés aux nécessités des transports modernes, les compétences liées à leur construction pourraient continuer à être viables pour d’autres motifs. Les ponts font toujours l’objet d’un intérêt local pour d’autres raisons que le transport de A à B. Une mention explicite pourrait être faite des pratiques du PCI associées à ces ponts, telles que les festivités et rituels (mentionnés dans la section 1), par exemple, avec l’usage des autels sur les ponts (cf. le dossier final) qui représente une part importante de la valeur des ponts pour les communautés concernées.

Les mesures de sauvegarde relèvent spécifiquement de la section 3 et non de celle-ci. Tout l’intérêt de la stratégie de sauvegarde serait de conserver l’importance de l’élément, son déploiement par les artisans et son usage par les communautés locales, plutôt que d’emporter les ponts au musée ou de les transformer en musée. À cet égard, les autres fonctions des ponts (lieux de culte et de vie sociale) pourraient devenir plus importantes que celle de transport qu’ils avaient dans le passé. Le dossier de candidature aurait dû explorer la nature et la viabilité de ces autres fonctions. Dans le cadre des mesures de sauvegarde, le déploiement possible des compétences des constructeurs de ponts dans d’autres contextes pourrait également être étudié, si les artisans chargés de la construction des ponts estiment que cela pourrait rendre leur profession plus viable.

Le dossier de candidature doit démontrer que l’élément n’est pas incompatible avec les dispositions des instruments internationaux des droits de l’homme et la durabilité environnementale.

###  2.Nécessité de sauvegarde urgente (cf. Critère U.2)

Garantir la viabilité de l’élément (c.-à-d. les compétences nécessaires à la construction de ponts et non les ponts eux-mêmes) implique de s’assurer de l’existence des conditions de mise en application et de transmission continues de l’élément par les communautés, groupes et individus concernés. Dans cette section du dossier, les États sont encouragés à fournir une description claire de la viabilité d’un élément, de la manière dont il s’exprime aujourd’hui et de ses fonctions sociales contemporaines. Il est possible que l’élément ait évolué au cours du temps, et que différentes variations, improvisations et interprétations existent.[[50]](#footnote-50)

Une fois de plus, la précision qui est nécessaire aux dossiers de candidature n’est pas évidente dans celui-ci. Il est important de donner une explication claire et convaincante de la viabilité de l’élément et des menaces auxquelles il est confronté. Cela signifie qu’une analyse claire de la situation (évaluation des besoins, définition des menaces, analyse des lacunes, etc.) détermine la justification et la logique d’un ensemble spécifique de mesures de sauvegarde qui répondent concrètement à cette situation particulière.[[51]](#footnote-51)

Il n’est pas souhaitable que des agences externes (y compris des agences gouvernementales) prévoient et mettent en œuvre des mesures de sauvegarde sans que les communautés y soient impliquées. En règle générale, lorsqu’un élément est menacé, les mesures de sauvegarde échouent si des membres de la communauté souhaitant contribuer à la sauvegarde de l’élément ne s’engagent pas et ne motivent pas la communauté dans son ensemble à agir de même. Dans le cas d’un élément à sauvegarder, il est donc très important que certains membres de la communauté s’engagent à garantir que les viabilités présentes sont bien mises en valeur.

La déclaration dans la candidature initiale selon laquelle « les ponts ne sont plus viables » ne concerne que la fonction de transport des ponts. Des informations complémentaires sont nécessaires sur les autres fonctions des ponts au sein de la communauté, sur l’importance actuelle et à venir de l’art de la construction des ponts pour les communautés concernées et les maîtres-charpentiers et sur la viabilité des mécanismes de transmission. La grande valeur liée aux compétences du travail du bois peut favoriser la pratique et la transmission de ces techniques et leur application dans d’autres univers, même si les ponts ne sont plus guère construits ou réparés.

Les menaces décrites dans le formulaire de candidature devraient être bien précisées. La mondialisation ou l’urbanisation est une menace générale, mais le formulaire doit décrire comment elle met en péril la viabilité de cet élément spécifique. De même, lorsqu’on lit qu’en général, « le bois ne manque pas, bien qu’il coûte cher », des informations plus précises sont nécessaires : quel bois particulier est utilisé ? D’où provient-il ? Pourquoi en manque-t-on ? Les renseignements complémentaires fournis à ce sujet aideront à déterminer l’activité de sauvegarde. Les maîtres-artisans constructeurs de ponts sont peu nombreux, mais qu’en est-il de leurs apprentis et collaborateurs ? Quels risques présente la mobilisation d’un plus grand nombre d’apprentis ?

La phrase « En l’absence de mesures particulières de sauvegarde, les compétences nécessaires à la construction des ponts pourraient être perdues» pourrait amener à discuter des questions suivantes :

* Les « interventions spéciales » proposées s’appuient-elles sur une réelle implication de la communauté ?
* Parmi toutes les compétences nécessaires à la construction de ponts, seules certaines sont-elles considérées comme utiles ? Par qui ?
* Pourquoi les ponts sont-ils considérés comme importants et par qui ?
* Faudrait-il insister sur « le sauvetage » des compétences (ou des ponts) pour la postérité (ce qui pourrait se faire, dans une certaine mesure, en les documentant et en permettant à des « experts » d’en faire l’apprentissage) ou sur une aide à la pratique et à la transmission continues de ces compétences au sein de la communauté concernée ?

### 3. Mesures de sauvegarde (cf. Critère U.3)

### *3.a. Efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément*

Selon les informations présentées, les stratégies de sauvegarde semblent suivre une approche très descendante, du sommet à la base (elles semblent avoir été mises en œuvre uniquement par l’État) et ne répondent pas directement aux menaces pesant sur l’élément. Les menaces concrètes mentionnées dans la section 2, comme « la diminution des réserves des types de bois nécessaire », devraient autant que possible être prises en compte dans les mesures de sauvegarde.

Les actions évoquées ici auraient déjà dû commencer ou être maintenant terminées. Le transfert d’un pont de son lieu d’origine – une action qui n’a pas encore commencé – a de fortes chances d’être jugé comme une piètre mesure de sauvegarde. C’est une forme de décontextualisation, du reste assez mauvaise, car elle détruit un espace culturel tout en empêchant la population locale d’utiliser les ponts comme elle le faisait auparavant.

La documentation et la recherche devraient contribuer à la sauvegarde de la viabilité de l’élément, c’est-à-dire sa pratique continue. Les projets de documentation proposés et exécutés ne sont pas clairement destinés à la sauvegarde de l’élément : ils s’intéressent aux ponts plutôt qu’aux compétences et semblent retirer les outils des mains des constructeurs de ponts. L’information ne semble pas être relayée vers la communauté des constructeurs de ponts. Promouvoir les ponts en tant que « patrimoine pour le grand public » n’est pas conforme à l’objectif premier de la Convention sur la valeur et la fonction du PCI envers les communautés concernées. Ces mêmes communautés devraient demeurer les propres régisseurs de leur PCI.

Les projets d’étude et de protection des terrains boisés sont opportuns. Les initiatives qui visent non seulement à sauvegarder l’élément lui-même mais également à protéger l’environnement naturel qui lui est associé sont les bienvenues.[[52]](#footnote-52) L’accueil est également très favorable lorsque les États développent des approches intégrées intersectorielles à des fins de sauvegarde de l’élément, en associant, par exemple, des aspects environnementaux et culturels aux politiques de sauvegarde.[[53]](#footnote-53) Toutefois, cette initiative est présentée ici comme une activité planifiée (plutôt que déjà mise en œuvre).

La construction de ponts en ciment et acier ne sauvegarderait pas les compétences liées à la construction de ponts en bois ; en outre, cela nie la valeur de compétences et savoir-faire qui sont à sauvegarder.

La construction d’un pont pour l’Exposition universelle peut faire appel à certaines, mais sans doute pas à toutes les compétences associées à la construction de ponts. Cela amène les savoir-faire et compétences en matière de construction de ponts à sortir du cadre du village pour s’exercer dans un nouveau contexte où les ponts n’ont aucune de leurs fonctions d’origine. Cela ne contribue pas nécessairement à la sauvegarde des compétences Khidi-Shi, même si cela peut faire prendre conscience de leur importance, à condition de le faire de manière attentive et délicate. (cf. DO 116 et 117 sur la commercialisation et le PCI.)

### *3.b. Plan de sauvegarde proposé*

Des informations supplémentaires sont nécessaires pour montrer comment la communauté ou les groupes concernés ont été impliqués dans l’élaboration des mesures de sauvegarde et comment ils seront engagés dans leur exécution. Les mesures de sauvegarde doivent être élaborées et mises en œuvre avec la participation et le consentement de la communauté concernée, y compris, le cas échéant, des stratégies de renforcement de capacités. Les stratégies de sauvegarde devraient démontrer que le renforcement de capacités et le transfert de connaissances vers les communautés sont partie intégrante de ces mesures afin que les communautés concernées puissent s’approprier le processus de sauvegarde et le poursuivre, même après que les experts, fonctionnaires gouvernementaux ou organisations non gouvernementales se sont retirés. Les stratégies de sauvegarde devraient également inclure la mobilisation, la sensibilisation et des activités éducatives impliquant les jeunes.[[54]](#footnote-54)

Les États parties sont donc encouragés à mettre les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés au centre de tous les plans et mesures de sauvegarde afin d’éviter les approches descendantes et d’identifier des solutions nées de la réflexion des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus eux-mêmes.[[55]](#footnote-55) Souvent envisagés comme de simples informateurs ou bénéficiaires, les membres des communautés sont rarement les acteurs principaux de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.[[56]](#footnote-56)

Il est essentiel de proposer des mesures spécifiques qui traitent des menaces spécifiques plutôt que des mesures générales qui visent des menaces générales.[[57]](#footnote-57) Les mesures de sauvegarde proposées sont problématiques et n’amélioreront pas la viabilité de l’élément. Le transfert des ponts hors de leur contexte d’origine pour une « meilleure conservation » réduira la viabilité de l’art de la construction de ponts car les communautés locales et les groupes de constructeurs perdront le lien qui les unit aux ponts. Le colloque sur les ponts ne devrait pas se contenter d’être un exercice académique, mais contribuer à la sauvegarde de l’élément. Les résultats de la recherche devraient, par exemple, être communiqués aux communautés concernées et aux autres afin de contribuer à la construction et à la réparation des ponts ou à la formation d’apprentis.

La forme « authentique » des ponts du XIVᵉ siècle n’est considérée comme un élément pertinent ni pour la promotion de leur fonction actuelle, ni en termes de signification pour les communautés concernées.

Le recrutement d’apprentis par l’État est susceptible d’éloigner l’agence en charge de cette tâche des maîtres-artisans constructeurs de ponts qui ont, selon la tradition, sélectionné des apprentis. Il serait d’ailleurs intéressant de savoir comment se fera le recrutement des apprentis et s’il va dans le sens de la pratique traditionnelle : s’il transgresse les règles relatives à la préservation des connaissances au sein de clans spécifiques, auquel cas si le changement sera accueilli avec bienveillance par les maîtres menuisiers.

La construction de répliques de ponts miniatures peut réclamer certaines, mais sans doute pas toutes les compétences associées à la construction de ponts. Cela place les connaissances et les compétences en matière de construction de ponts hors du contexte de leur village pour les plonger dans un milieu scolaire où les constructeurs de ponts ne suivent pas de formation et où les ponts n’ont aucune de leurs fonctions d’origine. Cette mesure peut avoir une fonction de sensibilisation à condition d’être bien menée, mais elle n’améliore pas nécessairement la viabilité de l’élément.

Il est important de trouver un juste équilibre entre le renforcement des modes de transmission traditionnels et le recours à de nouveaux modes de transmission complémentaires. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel nécessite une transmission d’une génération à une autre mais une telle transmission devrait se faire dans le contexte communautaire et les communautés ne devraient pas être dépossédées de leurs propres mécanismes de transmission.[[58]](#footnote-58)

L’engagement véritable et affirmé de l’État partie est une condition préalable essentielle de la réussite du plan. Les mesures de sauvegarde devraient être décrites non pas en termes de possibilités et de potentialités mais sous la forme d’engagements concrets des États parties et des communautés.[[59]](#footnote-59) Bien que le présent dossier de candidature donne quelques informations sur les projets de l’État, de plus amples détails sur le soutien accordé et promis par l’État partie pour la sauvegarde de l'élément devraient être présentés, avec notamment des précisions quant au soutien des gouvernements locaux et régionaux. Les agences responsables de chaque activité ne sont pas citées. Il en va de même pour les calendriers et les budgets. Il est indispensable d’élaborer des plans de sauvegarde durable qui présentent des activités plus précises, des calendriers réalisables et des sources budgétaires clairement identifiées. [[60]](#footnote-60)

Dans sa version initiale, la candidature ne présente aucun plan de sauvegarde qui définisse clairement un(des) objectif(s) ou des résultats concrets. En outre, aucun calendrier n’est soumis.

### 4. Participation et consentement de la communauté (cf. Critère U.4)

### *4.a. Participation des communautés, groupes et individus concernés dans le processus de candidature*

De plus amples détails sont demandés sur la nature de la participation des communautés et groupes concernés. Il est important de garder à l’esprit que la participation des communautés dont le patrimoine culturel immatériel est concerné est essentielle :

* à toutes les étapes de l’identification, l’inventaire, la préparation, l’élaboration et la soumission des candidatures ;
* à la promotion de la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance ; et
* à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.[[61]](#footnote-61)

Les États doivent également présenter les caractéristiques de chaque communauté, s’assurer de leur participation tout au long de la procédure de candidature et donner des preuves exhaustives et variées de cette participation.[[62]](#footnote-62) La cohérence à cet égard est essentielle.[[63]](#footnote-63)

Les maîtres-artisans constructeurs de ponts mentionnés ici ne sont pas les seules populations concernées, les communautés locales qui utilisent les ponts et les représentants de l’administration locale auraient également dû participer. En lieu et place des intérêts nationaux, les intérêts des constructeurs de ponts et des populations locales vivant aux alentours (les communautés concernées) devraient être prioritaires dans la préparation du dossier.

Souvent envisagés comme des informateurs ou des bénéficiaires, les membres des communautés sont rarement considérés comme des acteurs essentiels de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.[[64]](#footnote-64) Cette candidature semble être l’illustration parfaite de ce défaut.

Un dossier de candidature satisfaisant devrait préciser qui, dans les communautés et groupes concernés, a participé à l’élaboration de la candidature, et quand et de quelle façon ils ont contribué à cette candidature. Des lieux et dates précis de réunions devraient être fournis. Il est important d’être aussi précis que possible et d’éviter le recours à des termes très généralisateurs comme « tous les peuples » ou « toutes les institutions » quand on fait référence à la participation des détenteurs et des communautés.[[65]](#footnote-65)

### *4.b. Consentement libre, préalable et éclairé à la candidature*

Il n’y a pas suffisamment d’informations dans le dossier pour conclure que le consentement donné par les maîtres-artisans est en fait « libre, préalable et éclairé ». On pourrait trouver des failles dans le dossier car il semble traiter la question du consentement des communautés à la légère.

Davantage d’informations pourraient être fournies sur l’identification des communautés, groupes ou individus ayant donné leur consentement.[[66]](#footnote-66) Les participants de l’atelier devront se demander pourquoi seuls, quatre maîtres-artisans constructeurs de ponts ont été choisis pour signer le dossier. Le dossier devrait contenir l’explication. C’est seulement dans la candidature finale qu’on explique que les quatre maîtres-artisans sont les représentants des clans de maîtres-artisans constructeurs de ponts. Le dossier final précise également que tous les maçons et les menuisiers charpentiers n’ont pas un lien privilégié avec l’un de ces clans. Leurs représentants doivent donc tous signer séparément.

Les représentants des communautés locales qui habitent près des ponts et les utilisent pour diverses raisons pourraient également signer un formulaire de consentement ; il en va de même des autres ouvriers spécialistes du travail du bois et des maçons. Il est important de démontrer de quelles façons ils sont réellement représentatifs de la communauté et veiller par ailleurs à ce que les divers segments de la communauté soient bien représentés et non une seule entité ou institution.[[67]](#footnote-67)

Hormis les preuves fournies sous la forme de formulaires signés, le dossier pourrait présenter plus de preuves sous d’autres formes. Les États sont encouragés à utiliser du matériel audiovisuel pour apporter la preuve du consentement et à adopter la (les) forme(s) d’attestation la (les) plus adaptée(s) à la situation des communautés concernées.[[68]](#footnote-68) Plutôt que de reprendre des formulations identiques, la preuve de consentement doit traduire les sentiments des différents individus.[[69]](#footnote-69)

4.c. Respect des pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément

Le dossier de candidature initiale respecte fort peu l’élément, les populations qui lui sont associées et toute éventuelle restriction coutumière qui pourrait exister en matière d’accès à l’élément. Comment sont choisis les apprentis ? L’appartenance à un clan de maîtres-artisans constructeurs de ponts peut-elle constituer une barrière à l’acquisition de connaissances sur la construction de ponts pour ceux qui ne sont pas nés dans le clan ? Qui décide de la création d’un autel sur un pont et qui organise des rituels autour de ces autels ? Les hommes et les femmes ont-ils un accès égal aux autels et aux rituels et qu’en est-il des étrangers à la communauté ?

La participation des communautés est d’autant plus importante qu’elle garantit le respect total par les mesures de sauvegarde des pratiques coutumières régissant l’accès à des aspects particuliers du patrimoine culturel immatériel.[[70]](#footnote-70) Les États sont instamment priés de donner des informations complémentaires sur les restrictions coutumières concernant l’accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel, une dimension essentielle de la viabilité de l'élément, sur les mesures de sauvegarde proposées et sur le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté.[[71]](#footnote-71)

4.d. Organisme(s) communautaire(s) ou représentant(s) des communautés concerné(s)

Les organismes communautaires et leurs représentants, autres que les maîtres-artisans constructeurs de ponts, pourraient également être inclus. Ce n’est pas le cas dans la candidature finale : les participants pourraient souhaiter discuter des circonstances où cela pourrait se produire (p. ex. si aucun organisme communautaire pertinent n’existe lors de la préparation du dossier).

### 5. Inclusion de l’élément dans un inventaire (cf. critère U.5)

La preuve de l’inclusion de l’élément dans un inventaire doit être produite. Le dossier de candidature devrait préciser le nom de l’inventaire, le numéro et le titre de l’entrée avec une description exhaustive de l’élément.[[72]](#footnote-72) Il n’est pas très facile de comprendre s’il s’agit, dans le cas présent, d’un inventaire du patrimoine culturel matériel ou immatériel ou les deux à la fois, puisque l’entrée « Pont en arc à poutres de bois entrelacées et passages couverts, et, compétences techniques et rituels associés » pourrait aussi bien figurer dans un inventaire du patrimoine matériel qu’immatériel.

Le dossier devrait indiquer comment les communautés concernées (et toute ONG pertinente) ont pris part à l’identification et à la définition de l’élément et comment l’inventaire sera régulièrement mis à jour, au sens des articles 11 et 12 de la Convention. La participation des communautés à l’élaboration et la mise à jour périodique de l’inventaire EST une obligation et doit être clairement décrite dans le texte de la candidature.[[73]](#footnote-73)

L’inclusion d’un élément dans un inventaire doit également précéder la soumission d’un dossier. La candidature devrait être complète lors de la soumission (31 mars) et la preuve de l’inclusion de l’élément dans un inventaire ou le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées ne devrait normalement pas être créé a posteriori, après la date de soumission de la candidature.[[74]](#footnote-74)

**6. DOCUMENTATION**

Il y a trop de photos dans la documentation demandée et le document vidéo est trop long. Les photos sont inadaptées car elles insistent sur les ponts et les chercheurs. L’attention que porte la vidéo sur les ponts en tant que « sites du patrimoine » ne convient pas à l’objet du dossier de candidature. Les États parties sont encouragés à s’assurer de la correspondance étroite et de la cohérence entre la description de l’élément présenté dans le matériel audiovisuel et l’information contenue dans le formulaire de candidature.[[75]](#footnote-75)

En ce qui concerne la cession de droits, toute la documentation nécessaire doit être jointe au dossier de candidature. Les dossiers de candidature qui seront incomplets à certains égards dans le délai fixé seront éliminés de la procédure du cycle en question.[[76]](#footnote-76)

Les références documentaires (6.b) n’étant pas obligatoires, si l’État soumissionnaire n’en a pas, ce point peut être supprimé. Ces références ne sauraient être envoyées séparément du dossier de candidature.

### 7. Signature

Les informations sur la personne à contacter devraient être aussi complètes que possible. Le dossier de candidature doit être signé par un fonctionnaire représentant l’État partie et non par un représentant de la communauté.

1. candidature du fonabal

Ce dossier de candidature met particulièrement l’accent sur des problèmes tels que la définition de l’élément, la question de la commercialisation, l’implication des communautés et le rôle des ONG et des chercheurs. Il est spécialement conçu pour être aussi court que possible afin que les participants relativement peu au fait du langage des instructions puissent le lire rapidement.

La version initiale de ce dossier de candidature, qui semble avoir été préparée par l’ONG *Fonabal First*, avec peu, voire pas de recours à une procédure consultative, est loin d’être parfaite. Ses faiblesses sont : des références aux mauvaises « communautés concernées », un manque de respect des praticiens et autres détenteurs de la tradition, des approches du sommet vers le bas et un accent mis mal à propos sur la commercialisation de l’élément, ainsi que des actions de sauvegarde de l’élément inadaptées.

Les participants pourraient imaginer que si un tel dossier était soumis au Secrétariat de la Convention, les événements suivants pourraient survenir :

* Le Secrétariat ferait remarquer que le dossier n’a pas été signé par un fonctionnaire responsable de l’État soumissionnaire et contacterait la délégation de l’UNESCO auprès de l’État concerné.
* Si l’État partie signait le dossier de candidature initiale et demandait au Secrétariat de le traiter sous cette forme, l’évaluation plus poussée de l’Organe d'évaluation l’amènerait à poser beaucoup de questions supplémentaires concernant les informations manquantes, la terminologie incorrecte et la documentation, elle se solderait très probablement par une recommandation négative.
* Si l’État concerné n’est pas d’accord pour soumettre la candidature, il lui suffirait simplement de demander au Secrétariat de ne pas tenir compte de ce dossier et de demander à des instances plus appropriées d’élaborer un nouveau dossier de candidature pour le même élément, avec une meilleure description de l’élément (y compris un meilleur nom) et des propositions de mesures de sauvegarde plus adaptées. Dans ce cas précis, on pourrait imaginer que le personnel de *Fonabal First* a été remplacé ou sensibilisé et mieux informé avant de poursuivre sa tâche.
* C’est apparemment ce qui est arrivé et le dossier a été représenté deux ans plus tard. L’État en question a pris une sage décision car la seconde version (c.-à-d. le dossier de candidature finale) a de meilleures chances de se voir accorder une recommandation positive par l’Organe d'évaluation.

### Notes sur les sections spécifiques

### B. Nom de l’élément

*Nom de l’élément en anglais ou français (B.1)*:Le nom dans la candidature initiale (« musique de fonabal ») met uniquement l’accent sur la musique. Les noms courts ne sont pas sans précédent (penser, par exemple, au « Flamenco »), mais quitte à choisir un nom court, « Fonabal », seul, serait préférable à « musique de fonabal », car c’est un terme plus générique et cela pourrait sans doute inclure la musique, les danses et les chants. Le nom « La musique et les chants de fonabal » recouvre tous ces aspects de l’élément. La musique, les danses et les chants de fonabal font partie d’un plus vaste ensemble de pratiques rituelles (observances religieuses, veillées funèbres et célébrations) qui peuvent être mentionnées dans le nom de l’élément. Il est essentiel qu’une cohérence existe entre le nom de l’élément et son étendue telle qu’elle est décrite dans tout le dossier de candidature.

Dans la candidature finale, le nom alternatif de l’élément (B.3) mentionne la musique et les chants (mais pas les danses) ainsi que le contexte rituel et l’État concerné. Ce faisant, la candidature finale suscite de nombreuses critiques car certains éléments du titre proposé suggèrent que l’État soumissionnaire met l’accent sur sa propre population ou uniquement sur la communauté concernée et ne tend pas à une visibilité plus grande de l’élément ou du patrimoine culturel immatériel en général.[[77]](#footnote-77)

### C. COMMUNAUTÉS, GROUPES ET INDIVIDUS CONCERNÉS

Il n’est pas clairement établi si la communauté concernée est l’ONG *Fonabal First*, mentionnée comme une ONG « concernée » ou la communauté (ou les communautés) afro-hispanique du pays. Le terme « concerné » signifie ici « impliqué dans » ou « pertinent », et non « préoccupé par ». Les États sont encouragés à expliciter de façon détaillée le choix de la communauté impliquée dans la candidature, en particulier lorsqu’un élément peut être pratiqué par plusieurs communautés sur un territoire très vaste.[[78]](#footnote-78)

La communauté afro-hispanique est évidemment la communauté concernée appropriée qui pratique l’élément et le considère comme partie intégrante de son patrimoine culturel. Des informations plus claires pourraient être données sur les segments internes ou les sous-groupes au sein de cette communauté, y compris l’engagement des femmes et des jeunes.[[79]](#footnote-79) Les groupes au sein de cette communauté pourraient être constitués de musiciens, chanteurs, facteurs d’instruments fonabal, et ainsi de suite.

Si *Fonabal First* est une organisation communautaire, composée de représentants de la communauté qui pratiquent l’élément (ce qui ne semble pas être le cas) et qu’elle est mandatée pour le faire, l’ONG peut jouer un rôle de représentation de cette communauté dans l’élaboration de la candidature et des mesures de sauvegarde, mais elle ne sera jamais considérée comme « la communauté concernée » dans le sens où l’entend la Convention du patrimoine immatériel.

Dans d’autres sections, le dossier de candidature représente la communauté concernée tantôt comme l’ONG (ex. section 4.d), tantôt comme la communauté afro-hispanique (ex. section 1). Il importe de maintenir une cohérence en ce qui concerne l’identification de la communauté dans les différentes parties d’une candidature afin d’éviter que le lecteur ait l’impression qu’une communauté différente, voire nouvelle, est invoquée à chaque page.[[80]](#footnote-80)

### D. localisation géographique et étendue

La description géographique du paysage, comme les mécanismes de transport, la végétation et le climat, n’est pas pertinente dans cette partie du dossier. (Elle ne se justifierait tout au plus que dans le cas très spécifique où l’on aurait constaté une influence de l’environnement sur l’élément.)

Il faut avoir davantage d’informations sur le pays et la région en question (leurs noms ne sont même pas indiqués dans cette section) et sur la répartition géographique des communautés et des groupes comme les « maîtres » du fonabal. On ne comprend pas bien si la communauté concernée occupe sa région aux côtés d’autres groupes ou si le fonabal est également pratiqué dans d’autres provinces. De telles informations permettraient de définir la portée de l’élément : le premier défi pour chaque État soumissionnaire consiste à définir la portée ou l’étendue « adéquate » d’un élément – par « adéquate », on doit comprendre *dans le but de la candidature et de l’inscription*.[[81]](#footnote-81)

### E. DomainES

Aucun commentaire.

### F. personne à contacter

Le Directeur de l’ONG *Fonabal First* peut légitimement être la personne à contacter si l’ONG a été mandatée à ce titre par l’État partie et les communautés concernées. Il semble, cependant, que cela ne soit pas le cas étant donné les informations présentées dans le reste du dossier.

### 1. Identification et définition de l’élément

Certaines informations du dossier ne sont pas pertinentes et peuvent induire en erreur. Le nombre minimum de 860 mots n’est pas atteint. Il y a beaucoup trop de détails techniques dans cette section, ce qui nuit à la qualité du dossier. Il est essentiel de fournir des informations sur les fonctions sociales et culturelles de l’élément. Dans la candidature, un juste équilibre doit être trouvé afin que les lecteurs appréhendent à la fois la nature de l’élément et sa fonction au sein de la communauté ; la description d’un aspect sans l’autre n’est pas suffisante.[[82]](#footnote-82)

La candidature initiale mentionne la « triple valeur, historique, anthropologique et socioculturelle » de l’élément pour les musicologues. Les jugements de valeur d’experts ou de personnes extérieures ne sont pas rejetés, mais ce n’est pas la valeur pour les chercheurs qui justifie la sauvegarde de l’élément (l’idée d’une « importante étude de cas »), mais la valeur pour les communautés ou les groupes concernés (c.-à-d. ceux qui pratiquent ou transmettent un élément et le considèrent comme partie intégrante de leur patrimoine).

L’assertion selon laquelle l’élément n’est pas « authentiquement africain » n’est pas pertinente. La Convention n’utilise pas l’exactitude historique ou « l’authenticité » comme mesure de la valeur d’un élément pour les communautés concernées. L’élément peut très bien avoir changé au fil du temps et différentes variations, improvisations et interprétations peuvent exister. La Convention n’est concernée ni par la question du degré d’ « authenticité » et d’ « originalité » d’un élément, ni par sa forme  « idéale » ; ce qui importe, c’est de savoir comment un élément existe dans la vie des ses praticiens aujourd’hui.[[83]](#footnote-83)

Dans le dossier de candidature initiale, la description de l’élément met trop l’accent sur le contexte plus large de l’Afrique et le fonabal en général, et sur les aspects techniques de l’instrument lui-même. Ce devrait être une description non pas de l’instrument de musique, de son histoire et de ses caractéristiques, mais une description de l’élément proposé, autrement dit de la musique, des danses et des chants tels qu’ils sont interprétés lors des rituels et des fêtes de la communauté concernée. Les éléments doivent être décrits de façon adéquate dans toute leur complexité, la description ne devant pas être axée sur une partie de l’élément, et présenter, par exemple, une danse sans ses composantes musicales.[[84]](#footnote-84)

Des renseignements plus précis sur la pratique et la transmission de l’élément sont nécessaires pour savoir quelle musique est jouée, sur quels instruments, ce qui est chanté, quand, par qui et dans quelles circonstances. La description devrait également envisager l’importance de l’élément pour la communauté et confirmer qu’elle le considère comme partie intégrante de son patrimoine culturel. La description ne fait pas état de la compatibilité de la pratique et de la transmission de l’élément avec les droits de l’homme, le respect mutuel et la durabilité environnementale. Il est essentiel que les communautés soient bien définies afin d’inclure non seulement ceux qui sont impliqués dans l’interprétation et la transmission d’expressions et de pratiques du patrimoine culturel immatériel mais également toute la population impliquée dans l’appréciation, l’observation et participation à ce patrimoine – tous ceux pour lesquels il constitue une source d’identité et de continuité.[[85]](#footnote-85)

Une description détaillée des communautés ou des individus impliqués dans le fonabal fait ici défaut. Il est important de garder à l’esprit que les communautés ne sont pas monolithiques et homogènes mais qu’elles sont stratifiées par âge, genre et autres facteurs.[[86]](#footnote-86) Les États devraient décrire la diversité des acteurs et leurs rôles en lien avec le PCI ainsi que les dynamiques sociales qu’ils génèrent, en accordant, le cas échéant, une attention toute particulière aux questions de genre.[[87]](#footnote-87)

Une indication manque également dans la description, à savoir si la pratique et la transmission de l’élément sont compatibles avec les droits de l’homme, le respect mutuel et le développement durable.

### 2. Nécessité de sauvegarde urgente (cf. Critère U.2)

Les États sont encouragés à fournir une description claire de la viabilité d’un élément, de la manière dont il s’exprime aujourd’hui et de ses fonctions sociales contemporaines.[[88]](#footnote-88) Il est essentiel qu’une analyse claire de la situation (évaluation des besoins, définition des menaces, analyse des lacunes, etc.) détermine la justification et la logique d’un ensemble spécifique de mesures de sauvegarde qui répondent concrètement à la situation.[[89]](#footnote-89)

Les membres de la communauté ou du groupe concerné veulent-ils continuer à pratiquer et transmettre l’élément ? En ont-ils les moyens ou y a-t-il quelque chose (accès aux matériaux ou aux sites, menaces) qui les en empêche ? La viabilité de l’élément ne signifie pas sa viabilité commerciale pour de nouveaux publics ou sa viabilité en tant que thème de recherche, comme le dit la candidature initiale, mais la probabilité de sa pratique et de sa transmission continues par les communautés et les groupes concernés. Ce n’est pas ce qui convient comme mesure de sauvegarde que de suggérer le développement de nouveaux publics pour un élément si cela est jugé prioritaire par rapport au développement d’auditoires au sein de la communauté concernée.

La candidature initiale a débuté par une définition incorrecte de l’élément. Elle ne peut donc être qu’insatisfaisante s’agissant de la viabilité de l’élément. Le dossier ne met l’accent que sur la musique alors que les chants et le contexte rituel sont également très importants. En outre, la candidature s’intéresse tout particulièrement aux experts (p. ex. l’absence de connaissance de l’élément par les musicologues). Le savoir des experts et leur implication ne sauvegarderont pas nécessairement l’élément (même s’ils peuvent aider la communauté à le faire). En effet, depuis des milliers d’années, les traditions et expressions du PCI prospèrent sans intervention d’ « experts » externes.

La principale menace qui pèse sur l’élément semble être la forte baisse de sa pratique par les jeunes afro-hispaniques qui vivent désormais en ville. L’urbanisation est mentionnée en tant que menace pour la viabilité de l’élément mais ne fait l’objet d’aucune explication détaillée dans cette section.

Une menace supplémentaire qui pèse sur l’élément est l’attitude condescendante adoptée par ceux qui ont préparé le dossier vis-à-vis de la communauté concernée – notez comme le ton a changé dans le dossier de candidature finale, ce qui doit être la conséquence d’un changement plus général dans l’attitude ou le personnel au sein de l’ONG *Fonabal First*.

En général, on doit apporter des preuves convaincantes que l’élément demeure suffisamment viable. L’évolution des éléments au cours du temps est certes attendue, il importe toutefois de donner une image claire et cohérente de la viabilité de l’élément et de la nécessité de le sauvegarder. Il est indispensable d’établir un juste équilibre afin de démontrer qu’un élément, malgré les graves menaces auxquelles il est confronté, reste néanmoins suffisamment viable pour être sauvegardé.[[90]](#footnote-90)

Le nombre minimum de 860 mots n’a été atteint ni dans la version initiale, ni dans la version finale du dossier de candidature. La version finale a été maintenue de courte longueur pour réduire la charge de lecture.

### 3. mesures de sauvegarde (cf. Critère U.3)

3.a. Efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément

Les mesures mentionnées dans cette section doivent être achevées ou en cours d’exécution ; les activités promotionnelles et de recherche évoquées dans la candidature initiale ne semblent pas avoir débuté, ce ne sont que des intentions. La volonté et l’engagement des différentes parties prenantes devraient être manifestes dans la candidature et démontrés, à minima, par les efforts de sauvegarde qu’ils ont préalablement déployés.[[91]](#footnote-91)

Par ailleurs, les mesures mentionnées ou proposées ne sont pas très adaptées à une sauvegarde de l’élément. Elles sont orientées vers la recherche et visent purement et simplement à commercialiser l’élément. Dans ces démarches, les intérêts et les opinions des praticiens et des autres membres de la communauté ne semblent pas avoir été pris en compte. Apparemment, les mesures prévues n’impliquent absolument pas la communauté concernée et n’ont pas non plus été discutées avec elle. Il est essentiel de sauvegarder les fonctions sociales de l’élément afin qu’il continue de procurer un sentiment d’appartenance et de continuité aux communautés concernées. Il est également important d’éviter toute éventuelle décontextualisation lorsque les représentations sont organisées à des fins commerciales, ayant ainsi raison du caractère de patrimoine culturel immatériel de l’élément.[[92]](#footnote-92)

La recherche est utile, mais pour contribuer à la sauvegarde, elle devrait se faire dans des conditions particulières, porter non seulement sur un aspect de l’élément (la musique), mais couvrir aussi les chants et les danses qui y sont associés, et les contextes dans lesquels ils sont exécutés par la communauté concernée. Les mesures de sauvegarde devraient encourager la représentation et la transmission continues de l’élément, autant que possible dans le contexte de la communauté ou du groupe concerné. Encourager la pratique de l’élément par des musiciens professionnels issus d’autres communautés pourrait être considéré comme une prise de conscience de sa visibilité, mais cela ne constitue pas une sauvegarde. Vendre la musique en la « gelant » dans une forme jugée « authentique » par des chercheurs de l’université ou la changer pour s’adapter aux besoins du marché, comme cela est suggéré dans la candidature initiale, n’est pas une mesure de sauvegarde et pourrait même menacer la viabilité de l’élément.

Comme déjà évoqué auparavant, la notion d’authenticité n’est pas conforme au PCI selon la Convention. (cf. également la note sur « l’authenticité » dans le texte du participant de l’Unité 3).

3.b. Plan de sauvegarde proposé

Ces mesures ne peuvent être qualifiées de mesures de sauvegarde au sens où l’entend la Convention de 2003 et il est regrettable que l’État partie concerné ait promis de les soutenir en finançant l’ONG.

La candidature initiale ne donne aucune précision sur l’engagement financier spécifique de l’État à ce sujet (par exemple, elle ne fait aucune référence à un budget).

Les informations données dans cette section relèvent plus d’une vision ou d’une mission de l’ONG que d’un plan de sauvegarde de l’élément. Même si l’important travail de l’ONG *Fonabal First* peut faire partie d’un plan de sauvegarde, on met trop l’accent sur l’action de cette ONG qui vise plus largement à promouvoir l’entreprenariat artistique qu’à sauvegarder l’élément. Il est, au contraire, essentiel de présenter en détail des mesures spécifiques qui traitent des menaces spécifiques sur une certaine période de temps après l’inscription[[93]](#footnote-93) plutôt que des mesures générales qui visent des menaces générales.[[94]](#footnote-94)

Des mesures de sauvegarde sont proposées, mais ne donnent aucun détail sur les calendriers et les lignes budgétaires. Les États parties sont encouragés à élaborer des plans durables de sauvegarde avec des activités plus ciblées, un calendrier réalisable et des sources budgétaires clairement identifiées.[[95]](#footnote-95)

Les mesures de sauvegarde proposées sont également inadaptées : elles mettent exagérément l’accent sur l’interprétation de la musique dans de nouveaux contextes (p. ex. les festivals de musique du monde). Au lieu de s’intéresser uniquement à certains des aspects de l’élément, il importe de s’intéresser à l’élément dans son ensemble.[[96]](#footnote-96)

Les mesures de sauvegarde promeuvent l’idée d’un développement de la musique de fonabal en un différent type de musique sans avoir consulté au préalable ni avoir obtenu la permission des détenteurs mêmes de la tradition. Cela va à l’encontre de l’idée que les communautés doivent être impliquées dans les mesures de sauvegarde mentionnées dans la candidature (DO 1, U3 et U4) et donner leur accord, de même que le détournement du PCI est à éviter (DO 117). C’est aussi contraire à l’esprit de la Convention : la pratique et la transmission continues par et au sein de la communauté est ce qui constitue l’objet primordial de la sauvegarde. Encourager de nouveaux contextes d’interprétation, comme ceux suggérés ici, n’est une mesure appropriée en matière de sauvegarde que là où les modes d’exécution traditionnels ne sont plus viables ni acceptables pour la communauté concernée. Cette démarche devrait se limiter dans la plupart des cas à des opérations de sensibilisation.

Les mesures de sauvegarde devraient faire en sorte que la transmission de l’élément dans les écoles de musique traditionnelle et son interprétation dans les festivals de musique traditionnelle ne privilégient pas exagérément l’aspect musical de l’élément ou séparent la musique et les chants du contexte de la célébration ou de la veillée communautaire. Il conviendrait d’accorder plus d’attention aux manières d’encourager la continuité de la pratique de l’élément dans les veillées communautaires, les célébrations et les fêtes religieuses, notamment dans les villes où sa viabilité est menacée, et à la transmission à la jeunesse afro-hispanique.

Le dossier de candidature initiale suppose à tort qu’un dépôt de candidature constitue automatiquement une demande d’assistance internationale auprès du Fonds de la Convention. L’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente n’implique pas nécessairement qu’une assistance internationale sera disponible pour appuyer les mesures de sauvegarde proposées ; cette dernière est sujette à des procédures de soumission et d’évaluation séparées.

En ce qui concerne les acteurs qui doivent prendre part aux mesures de sauvegarde proposées, la candidature pose problème car elle accorde une importance beaucoup trop grande à l’ONG *Fonabal First*. Le Comité a rappelé l’importance de la participation des différents acteurs qui ont un intérêt à sauvegarder l’élément, et ce, afin de rendre les mesures prévues et encouragées par les États parties le plus efficace possible. Lors de la conception des mesures de sauvegarde, il est important de mobiliser et d’intégrer un large éventail d’acteurs différents, y compris en dehors du secteur de la culture, afin d’assurer l’efficacité et la durabilité de ces mesures.[[97]](#footnote-97)

À cette fin, il est essentiel que les mesures de sauvegarde soient définies et mises en œuvre avec la participation et le consentement de la communauté concernée, y compris, le cas échéant, le renforcement des capacités. Les États doivent mettre les communautés concernées au centre de tous les plans et mesures de sauvegarde afin d’éviter les approches descendantes et d’identifier des solutions émergeant des communautés elles-mêmes.[[98]](#footnote-98)

Les stratégies de sauvegarde devraient démontrer que le renforcement des capacités et le transfert des connaissances vers les communautés sont partie intégrante de ces mesures, afin que les communautés concernées puissent s’approprier le processus de sauvegarde et le poursuivre, même après que les experts, fonctionnaires gouvernementaux ou organisations non gouvernementales se sont retirés. Les stratégies de sauvegarde devraient également inclure la mobilisation, la sensibilisation et des activités éducatives impliquant les jeunes.[[99]](#footnote-99)

La participation de tous les groupes d’âge et de genre est également un point à considérer dans la pratique, la transmission et la sauvegarde de tout élément. Il doit également être pris en compte lorsque le consentement de la communauté concernée est recherché. Les États sont encouragés à prendre en considération la participation des femmes, des enfants et des jeunes dans l’élaboration des candidatures ainsi que dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, en accordant une attention particulière à la transmission du patrimoine culturel immatériel de génération en génération et à la sensibilisation à son importance.[[100]](#footnote-100)

Toute mesure proposée dans un dossier de candidature doit avoir été élaborée avec la communauté concernée et avoir reçu son approbation, ainsi que celle de chaque groupe spécifique au sein de la communauté (comme les maestros dans ce dossier), ce qui ne semble pas être le cas ici. La recherche et la pratique de la musique sont apparemment menées par des chercheurs et des musiciens professionnels et non par des membres de la communauté. Aucune activité de renforcement des capacités n’est prévue. Cela ne veut pas dire pour autant que l’introduction de modes plus formels de transmission ou de professionnalisation de la pratique au sein de la communauté aurait nécessairement un impact négatif sur la viabilité de l’élément. La formalisation et même l’institutionnalisation de la transmission d’un élément fait souvent partie de l’évolution du patrimoine culturel immatériel et de sa recréation permanente.[[101]](#footnote-101) Toutefois, il est également important de trouver un juste équilibre entre le renforcement des modes de transmission traditionnels et le recours à de nouveaux modes de transmission complémentaires.[[102]](#footnote-102)

Le nombre de 1 000 mots minimum requis n’est pas respecté dans le dossier de candidature initiale ; le texte est extrêmement limité dans les détails et le contenu.

Dans sa version initiale, la candidature ne présente aucun plan de sauvegarde qui définisse clairement un(des) objectif(s) ou des résultats concrets. En outre, aucun calendrier n’est soumis.

3.c. Organismes compétents

L’ONG peut être proposée comme une instance compétente pour représenter la communauté ou coordonner des mesures de sauvegarde si elle est mandatée par la communauté concernée. La sauvegarde en elle-même ne peut être entreprise sans l’engagement et l’intervention de la communauté concernée. Cela semble peu probable vu l’absence quasi totale de preuve que la communauté concernée a effectivement pris part au processus de candidature tel que décrit dans cette version initiale.

### 4. participation et consentement de la communauté (cf. Critère U.4)

4.a. Participation des communautés, groupes et individus concernés

Les communautés dont le patrimoine culturel immatériel est concerné, sont des acteurs essentiels de toutes les étapes de l’identification, l’inventaire, l’élaboration et la soumission des candidatures, ainsi que de la promotion de la visibilité du patrimoine culturel immatériel, la prise de conscience de son importance, et la mise en œuvre de mesures de sauvegarde.[[103]](#footnote-103)

Un dossier satisfaisant devrait préciser qui, au sein de la communauté et des groupes concernés, a participé à l’élaboration de la candidature et quand et de quelle façon ils ont contribué à cette candidature. Des renseignements sur les lieux et dates de ces rencontres devraient figurer dans le dossier. Les informations présentées sont très sommaires. Les États devraient également être aussi précis que possible et éviter le recours à des termes très généralisateurs comme « tous les peuples » ou « toutes les institutions » quand il est fait référence à la participation des détenteurs et des communautés.[[104]](#footnote-104)

4.b. Consentement libre, préalable et éclairé

Le dossier de candidature initiale devrait préciser qui a été consulté, quand et dans quel contexte, si les représentants communautaires ont donné leur consentement à cette candidature et comment est présentée la preuve de ce consentement dans le dossier (p. ex. une lettre jointe en annexe à la candidature, un enregistrement audio ou vidéo, etc.). Des informations complémentaires auraient pu être fournies sur l’identification des communautés, groupes ou individus ayant donné leur consentement.[[105]](#footnote-105) Il est ici important de démontrer de quelle manière les personnes qui ont donné leur consentement sont effectivement les représentants de la communauté et comment les divers segments de celle-ci sont représentés.[[106]](#footnote-106) Dans certains cas, un chef, un représentant officiel ou une autre personne est un porte-parole adapté, mandaté par la communauté, dans d’autres cas cela pourrait être différent.[[107]](#footnote-107) Plus d’informations sont nécessaires pour comprendre le rôle du « bureau de l’administration locale » mentionné dans la candidature.

Informer les communautés à travers les médias peut constituer une partie de l’approche pour obtenir leur consentement, en particulier pour les grandes communautés comme dans le cas présent. Il semble cependant que cela ait été la seule action menée sans consultation préalable et sans suivi. Cette démarche ne constitue pas une consultation en bonne et due forme. En outre, elle n’inclut pas de procédure de consentement. Aucune preuve crédible du consentement de la communauté n’est jointe au dossier (l’envoi de quelques lettres de membres individuels de la communauté à un journal ne saurait suffire). On devrait donner aux communautés l’opportunité de s’exprimer à leur manière, reflétant ainsi la diversité et les dynamiques du patrimoine culturel immatériel.[[108]](#footnote-108)

Le consentement doit faire partie des premières étapes de l’élaboration d’une candidature et ne doit pas être recueilli à la dernière minute ou traité comme une simple formalité alors qu’il s’agit d’une question essentielle. Par ailleurs, il ne saurait être teinté de contrainte. Le consentement doit en effet être libre, préalable et éclairé, comme le stipule le critère U.4, et ne doit pas être obtenu rétroactivement.[[109]](#footnote-109)

4.c. Respect des pratiques coutumières en matière d’accès

Le respect des pratiques coutumières concernant l’accès à un élément est exigé par la Convention afin de garantir le respect des sensibilités des communautés concernant leur PCI (article 13(d)(ii)). Lors d’un travail sur le PCI dans un État qui est partie à la Convention, les chercheurs n’ont pas le droit de publier d’informations sur le PCI que les détenteurs de la tradition concernée ne souhaitent pas voir publier. Dans bien des cas, le respect des secrets de la communauté est, de fait, une aide au maintien des conditions de pratique et de transmission. Dans ce cas précis, le respect des secrets liés à l’interprétation et à la fabrication d’instruments peut aider à garantir que les enseignants et les facteurs d’instruments gardent leur source de revenus. Leurs secrets ne disparaîtront pas avec eux s’ils ont identifié des apprentis et des étudiants (actuellement la transmission de ces compétences ne semble pas poser problème).

Bien que la section 4.c du dossier commence à parler des « pratiques liées à la musique de fonabal », il se concentre encore une fois sur la musique et ne mentionne pas l’accès aux rituels où l’on joue de la musique de fonabal.

Le niveau de participation de la communauté et de son consentement est, pour le moins, peu clair. L’idée selon laquelle il est « conseillé » aux interprètes masculins de divulguer leur savoir va à l’encontre de l’esprit de la Convention. La participation des communautés est d’autant plus importante lorsqu’il s’agit de s’assurer que les mesures de sauvegarde respectent pleinement toutes les pratiques coutumières régissant l’accès à des aspects spécifiques du PCI.[[110]](#footnote-110) Le respect de telles pratiques est un principe fondamental de la Convention.[[111]](#footnote-111)

4.d. Organisme(s) ou représentant(s) de la communauté concernée

L’ONG ne peut pas représenter la communauté à moins d’avoir été mandatée à cet effet par la communauté.

### 5. Inclusion dans un inventaire (cf. Critère U.5)

La section 5 de la candidature initiale et l’extrait de l’inventaire donnent trop peu de renseignements sur l’inclusion dans un inventaire. Ils devraient préciser quand l’élément a été inclus, dans quel inventaire national ou local, comment les communautés concernées ont participé à l’identification et à la définition de l’élément, quel est son numéro ou son nom sur cet inventaire, qui gère l’inventaire et la fréquence de sa mise à jour.

Inclure de nouveaux éléments dans un inventaire ne revient pas au même que de mettre à jour les informations contenues dans un inventaire sur un élément précis dont le statut peut avoir changé au fil du temps.[[112]](#footnote-112) Les inventaires préparés par les États parties sont censés représenter le PCI de leur territoire ; ce ne sont pas des « listes préliminaires » ou des listes d’attente pour des éléments qui seront un jour proposés pour inscription sur l’une des Listes de la Convention.

### 6. Documentation

La documentation devrait être centrée sur l’élément et non sur une organisation en particulier ; un certain nombre de photos ne représentent pas l’élément, mais les activités de l’ONG. Certaines photos sont hors de propos. Seules dix photos sont autorisées dans cette section du dossier et la vidéo ne doit pas durer plus de dix minutes, toutefois beaucoup de domaines sont couverts par l’élément. La documentation supplémentaire pourrait inclure plus de matériel audiovisuel.

Toute la documentation doit être jointe à la candidature. Dans certains cas, le Secrétariat pourrait demander un complément d’information à une échéance fixée. Les dossiers qui ne se conforment pas aux principales instructions requises ne seront pas soumis pour évaluation ou examen (cf. Remarques générales sur les Formulaires ICH-01 et 02 dans l’Unité 40).

L’ONG semble vouloir utiliser le kit d’information pour influencer le Comité. Certains États ont eu recours à des approches identiques à celle utilisée ici ; ces tentatives n’ont pas été couronnées de succès. La production d’un bon dossier de candidature pour un élément approprié est le seul moyen d’effectuer une inscription sur les Listes de la Convention.

### 7. Signature

Le Directeur de *Fonabal First* n’est pas un « *fonctionnaire habilité à signer* [le dossier de candidature] *au nom de l’État partie*».

1. candidature du récit oral

Ce dossier de candidature insiste sur l’importance des activités de sauvegarde d’un élément censées atténuer les menaces qui détériorent la pratique même de cet élément par les communautés concernées. Ce dossier constituerait un bon exemple d’étude des rôles à répartir entre les chercheurs et l’État dans l’aide à apporter aux communautés afin de sauvegarder leur PCI. Il y aurait également matière à discussion sur la façon de définir ce qui constitue un changement adapté et un changement inadapté dans la pratique du PCI (touchant ainsi au problème de l’authenticité).

La version initiale de ce dossier de candidature est loin d’être parfaite. Il semble que le document ait été rédigé par des chercheurs de l’Université de la capitale sans prêter aucune attention aux indications du dossier de candidature et aux impératifs de la Convention et de ses DO. Bien qu’il soit basé sur un bon travail de documentation, il comporte de nombreuses lacunes : (i) une identification incorrecte de la « communauté concernée » (et un accent mis mal à propos sur les seuls hommes Giriyati), (ii) un statut et un rôle exagérés accordés aux chercheurs et à leur travail, (iii) pas assez de respect de la procédure consultative et de l’implication de la bonne communauté concernée, et (iv) un accent mis mal à propos sur les histoires elles-mêmes au lieu des compétences requises pour les mettre en scène. Par ailleurs, des actions inadaptées sont prévues pour sauvegarder l’élément.

Les participants pourraient imaginer que si un tel dossier était soumis au Secrétariat de la Convention, les événements suivants pourraient survenir :

* Le Secrétariat remarquerait que le dossier n’a pas été signé par un représentant de l’État soumissionnaire et contacterait la délégation de l’État concerné auprès de l’UNESCO.
* Si l’État partie confirmait la candidature initiale et demandait au Secrétariat de la traiter sans qu’aucune amélioration substantielle ne soit apportée au dossier, l’Organe d'évaluation poserait de nombreuses questions sur la participation nécessaire d’un groupe plus grand de praticiens et de public, les informations manquantes et la terminologie et la documentation incorrectes. En conséquence, cela conduirait très probablement l’Organe d'évaluation à formuler une recommandation négative.
* Si, comme cela semble avoir été le cas avec cette candidature, l’État concerné revenait sur sa décision de déposer le dossier, il pourrait simplement demander au Secrétariat d’ignorer ce dossier de candidature et à une autre institution ou au Département de la Culture de travailler en collaboration avec les communautés concernées afin d’élaborer un dossier de candidature améliorée pour le même élément.
* Le dossier a été à nouveau soumis quelques années plus tard. L’État en question a pris une sage décision en agissant ainsi car la deuxième version (c.-à-d. le dossier de candidature finale) a de meilleures chances de se voir accorder une recommandation positive par l’Organe d'évaluation.

### Notes sur les sections spécifiques

### B. Nom de l’élément

*Nom de l’élément en anglais ou en français (B.1)*: Ce sont les compétences et la connaissance des conteurs, et non les histoires elles-mêmes, qui constituent un élément du patrimoine immatériel, ainsi le titre du dossier de candidature initiale devrait plutôt évoquer « les compétences ou l’art des Giriyati » ou « le récit oral mashriq », comme dans le dossier de candidature finale.

En reprenant le nom de l’État partie dans le titre de l’élément, il y a une « référence inutile à des pays en particulier ou à des adjectifs de nationalité qui peut involontairement susciter des sentiments contraires au principe de coopération internationale de la Convention ».[[113]](#footnote-113) Ce choix pourrait également laisser à penser que l’État soumissionnaire « met l’accent sur sa propre population ou uniquement sur la communauté concernée et ne tend pas à une visibilité plus grande de l’élément ou du patrimoine culturel immatériel en général ».[[114]](#footnote-114)

Le recours à différents noms dans plusieurs sections du présent dossier (tels que « récits mashriq », « histoires mashriq traditionnelles » ou « récit oral mashriq ») pourrait également aller à l’encontre des efforts entrepris par l’État partie pour « fournir une démonstration convaincante de la pleine satisfaction du dossier de candidature aux critères d’inscription ».[[115]](#footnote-115)

### C. communautés, groupes et individus concernés

La description dans cette section du formulaire de candidature initiale est trop longue et contient de nombreuses informations sans rapport avec le sujet.

La communauté concernée n’est pas identifiée correctement : il s’agit avant tout des (de tous les) conteurs Giriyati et de leur auditoire. Quand on fait référence aux Giriyati (les conteurs), trop peu d’informations sont données sur les conteurs autres que ceux qui ont participé aux travaux de recherche. Des informations plus claires pourraient être données sur les segments internes ou les sous-groupes au sein de la communauté.[[116]](#footnote-116) Les femmes conteuses et les autres Giriyati qui n’ont pas travaillé avec les chercheurs auraient dû être intégrés. Il importe de garder à l’esprit que les communautés ne sont pas monolithiques et homogènes mais sont stratifiées par âge, par genre et par d’autres facteurs.[[117]](#footnote-117) Le rôle des propriétaires de café n’est pas du tout mentionné.

Le public des conteurs dans les cafés et certaines maisons privées (c.-à-d. le grand public de la région) appartient également à la communauté concernée et fait partie de « la population dans son ensemble qui apprécie, observe et participe à ce patrimoine – tous ceux pour lesquels ce patrimoine constitue une source d’identité et de continuité ». Les chercheurs qui constituent indéniablement un sous-groupe d’érudits se glissant quelquefois dans ce public, n’entrent pas dans la communauté (ou le groupe) des Giriyati et ne peuvent être considérés comme représentants de ce groupe en vertu de leur expertise dans ce domaine.

La candidature initiale introduit l’idée (tout à fait déplacée dans cette section) que « la forme la plus pure de l’art », vraisemblablement telle que la définissent les chercheurs, est la seule forme de cet art digne d’être prise en considération (et d’être inscrite). Cela renvoie à l’idée que seule une forme « historiquement authentique » de l’art devrait être sauvegardée et promue.

La Convention n’utilise pas l’exactitude historique ou « l’authenticité » comme mesure de la valeur d’un élément pour les communautés concernées. L’élément peut très bien avoir changé au fil du temps et différentes variations, improvisations et interprétations peuvent exister. La Convention n’est concernée ni par le degré d’ « originalité » ou d’ « authenticité » de l’élément, ni par sa forme « idéale » ; ce qui importe est plutôt de savoir comment un élément existe aujourd’hui dans la vie de ses praticiens.[[118]](#footnote-118)

C’est la valeur des histoires pour les Giriyati et leur public, et non pour les chercheurs, qui devrait importer dans la préparation de ce dossier de candidature et dans l’élaboration de mesures de sauvegarde pour l’art des Giriyati.

Le dossier et les chercheurs se concentrent également sur un seul aspect de la tradition du récit oral – l’interprétation dans les cafés et la façon de l’« améliorer » par des représentations au théâtre – tout en ignorant les autres styles de représentation chez des particuliers et par des femmes. C’est aussi un problème.

Les informations sur les chercheurs et leurs travaux sont mal placées dans cette section.

### D. Localisation géographique et étendue

La description du dossier initial n’explique pas où est interprété le récit oral à Alwadi (la section C explique qu’il est très courant dans les provinces orientales). Elle contient aussi des détails superflus sur l’activité de recherche à l’Université de la capitale. La majeure partie des informations de cette section devrait être placée ailleurs dans le dossier ou être effectivement retirée.

Les commentaires sur l’existence et la viabilité du récit oral dans d’autres pays sont inappropriés dans le dossier de candidature. Les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente devraient se concentrer sur la situation de l’élément au sein du (des) territoire(s) de(s) l’État(s) soumissionnaire(s), tout en reconnaissant l’existence d’éléments identiques ou similaires hors de leur(s) territoire(s). Il est déconseillé aux États de se référer à la viabilité d’un tel patrimoine culturel immatériel hors de leur territoire ou de caractériser les efforts de sauvegarde d’autres États.[[119]](#footnote-119)

Dire que les chercheurs de son propre pays sont meilleurs que ceux du pays voisin ne saurait contribuer à la coopération internationale, un des buts de la Convention. Quoi qu’il en soit, la viabilité de l'élément n’est pas nécessairement liée à la qualité de la recherche consacrée à celui-ci mais plutôt aux bonnes conditions d’une pratique et d’une transmission continues de l’élément. Des millions d’éléments du PCI ont prospéré et ont disparu ou survécu au cours des siècles sans avoir jamais été étudiés.

Les termes à utiliser lorsqu’on fait état des différences et de la concurrence entre les nations et les communautés, et – a fortiori – lorsqu’on évoque des guerres et d’autres conflits doivent être choisis avec un très grand soin. L’exigence de respect mutuel entre les communautés est essentielle pour la Convention et les inscriptions sur les Listes de la Convention devraient « encourager un dialogue respectueux de la diversité culturelle ».[[120]](#footnote-120) Les candidatures devraient donc éviter un vocabulaire ou des expressions inappropriées, non conformes à l’esprit de la Convention ou susceptibles de conduire à des malentendus entre les communautés et de porter préjudice au respect mutuel.[[121]](#footnote-121)

### E. Domaines

La candidature pourrait inclure les traditions et expressions orales comme domaine. Recherche et documentation, et transmission formelle, sont des mesures de sauvegarde et non des domaines.

### F. personne à contacter pour la correspondance

Cette personne, qui doit être un homme fort occupé à la lecture de la description de son travail et de toutes les tâches qui lui sont confiées dans le dossier, aurait dû être officiellement mandatée par l’État et par les communautés concernées pour agir en tant que personne à contacter pour le dossier de candidature. En outre, elle devrait représenter les intérêts des communautés concernées et non ceux des seuls chercheurs et de la recherche. Ce n’est pas de bon augure que la seule publication à laquelle se réfère la section 6 ait été écrite par cette même personne. Dans la section 7, la même personne signe pour la soumission du dossier par l’État. Lui a-t-on confié le mandat de le faire ?

### 1. Identification et définition de l’élément

La candidature initiale attache trop d’attention aux histoires, au détriment des compétences nécessaires à l’interprétation du récit oral sous une forme qu’apprécient les conteurs et leur auditoire. Le dossier insiste trop également sur l’identification des versions « authentiques » des récits par les chercheurs. L’accent mis sur les caractéristiques techniques de l’élément est un problème courant dans les dossiers de candidature. Un juste équilibre doit être trouvé dans la candidature afin que les lecteurs appréhendent à la fois la nature de l’élément et sa fonction au sein de la communauté ; la description d’un aspect sans l’autre n’est pas suffisante.[[122]](#footnote-122)

Des informations sur les méthodes de transmission des récits aux apprentis sont données dans la section 2, mais devraient en fait figurer à la section 1.

Comme précédemment évoqué pour la section D, les références aux « contes sur la guerre et la victoire sur les habitants des pays voisins, Salem et Amal », présentées comme caractéristiques de l’élément rendent la candidature problématique. Une fois inscrit au PCI, un élément dont on dit qu’il constitue une représentation d’un conflit entre des États, pourrait créer des problèmes entre les pays et les communautés concernées. On ne peut pas l’utiliser facilement pour promouvoir le respect mutuel et la compréhension entre les pays concernés. Il est important de garder à l’esprit qu’en cas de propositions d’éléments contenant des références à une guerre ou un conflit ou à des événements historiques spécifiques, le dossier de candidature devrait être élaboré avec le plus grand soin afin d’éviter de provoquer tout malentendu entre les communautés et d’encourager le dialogue et le respect mutuel entre les communautés, groupes et individus.[[123]](#footnote-123) Les candidatures devraient éviter les formulations qui pourraient involontairement susciter des sentiments de compétition entre les communautés et les pays. Les États devraient essayer d’anticiper les questions sensibles pour les autres communautés dans le monde et apporter le plus grand soin à la rédaction du texte de la candidature.[[124]](#footnote-124)

Le dossier ne semble pas considérer les femmes conteuses (présentées dans la section C et mentionnées à nouveau dans la section 1) comme un groupe intéressant, déclarant « qu’on en sait peu de choses ». Si c’est le cas, il faudrait alors mener des recherches. Puisque les femmes interprètent et transmettent également l’élément, leur art doit être pris en compte et elles doivent être impliquées dans la préparation du dossier de candidature.

Affirmer que « le récit oral mashriq est désormais plus apprécié par les élites cultivées » et que c’est la raison pour laquelle, seules les versions classiques, historiquement « authentiques », de l’élément devraient être sauvegardées, est condescendante. Cette opinion, exprimée par des chercheurs, n’est pas dans l’esprit de la Convention. La popularité continue de la tradition du récit oral vernaculaire dans les provinces de l’Est témoigne de sa valeur continue pour les Giriyati et leur public dans les cafés et autres lieux.

La participation du public semble être un aspect important de cet élément et s’il est jugé « inadapté » au Théâtre national, alors peut-être que ce n’est pas un bon endroit pour sa pratique.

Il est impératif de sauvegarder les fonctions sociales d’un élément afin qu’il continue de procurer un sentiment d’appartenance et de continuité aux communautés concernées. Il convient d’être très vigilant quant à une possible décontextualisation lorsque les représentations sont organisées à des fins commerciales, ayant ainsi raison du caractère de patrimoine culturel immatériel de l’élément.[[125]](#footnote-125)

La valeur de l’élément pour la communauté ou le groupe concerné devrait être la priorité, mais le dossier de candidature initiale se concentre trop sur la valeur du récit oral en termes de jugement d’experts sur sa valeur esthétique et scientifique. L’évolution du récit au fil des années n’est pas forcément préjudiciable. En fait, l’évolution est une partie normale du processus de recréation du patrimoine vivant. La Convention souhaite encourager l’idée que les éléments évoluent naturellement au fil du temps sans avoir besoin de faire « marche arrière » jusqu’à des versions antérieures des histoires.

Le dossier de candidature doit démontrer que l’élément n’est pas incompatible avec les exigences des instruments internationaux des droits de l’Homme et de la durabilité environnementale. Il n’aborde pas cette question.

Le dernier paragraphe relève de la section 3 sur les mesures de sauvegarde.

### 2. nécessité de sauvegarde urgente (cf. Critère U.2)

Garantir la viabilité de l’élément (c.-à-d. le récit oral et non les histoires en tant que telles) implique de définir son niveau de viabilité, les menaces et les risques (éventuels), et de veiller à ce que les conditions de sa pratique et de sa transmission continues par les communautés et groupes concernés existent bien. Les candidatures doivent décrire avec précision la viabilité d’un élément, la façon dont il s’exprime aujourd’hui et ses fonctions sociales actuelles.[[126]](#footnote-126)

Cette section du dossier de candidature initiale décrit le déclin de la tradition du récit oral dans les cafés ; cependant les raisons de ce déclin ne sont pas données. L’arrivée d’autres formes de loisirs (comme la télévision) dans les cafés est mentionnée ailleurs (section 1), mais n’est pas détaillée ici. Les auteurs du dossier voient le déclin comme inévitable et comme « un fait de la vie ». Ils proposent des mesures qui peuvent, en fait, en hâter le déclin et reportent la responsabilité du problème sur les Giriyati eux-mêmes, stéréotypés comme des individus n’accordant aucune valeur à leur PCI (ou du moins, pas au sens académique où l’entendent les chercheurs) et n’envisageant leur rôle que comme un simple métier. Cette approche condescendante verticale (du sommet vers le bas) est contraire à l’esprit de la Convention et ne reflète pas les opinions des conteurs eux-mêmes.

Nul ne mentionne l’augmentation du nombre de conteuses dans le cadre privé, évoqué dans la section 1, ce qui va à l’encontre du déclin de l’art dans les cafés publics.

Les chercheurs semblent s’être appropriés un élément du PCI, alors qu’ils prétendent servir les intérêts du PCI et de la nation tout entière. Le dossier n’apporte aucune preuve de l’assertion selon laquelle les histoires et le récit oral mashriq sont des caractéristiques fondamentales de l’identité nationale du pays.

Les États ne sont pas encouragés à utiliser la Convention ou les politiques de sauvegarde à des fins de renforcement de la nation.[[127]](#footnote-127) On a pu observer qu’à l’occasion de leur premier cycle de rapports périodiques, tous les États faisant rapport semblent envisager le PCI comme une composante de l’identité « nationale », une interprétation qui est absente du texte de la Convention. Cette vision du PCI peut avoir plusieurs conséquences négatives : indifférence et potentielle marginalisation du PCI considéré comme étranger, mais également homogénéisation de la diversité culturelle au service d’une culture « nationale ».

Il est déclaré que le système d’apprentissage est en train de devenir « obsolète », mais aucun chiffre, ni aucune explication n’est donnée. Les Giriyati sont critiqués pour leur transmission imparfaite des histoires mêmes. Mais, puisque les histoires sont contées et recontées à chaque fois de façon différente, adaptées au public et à la situation du moment (voir section 1), il n’est ni nécessaire, ni souhaitable que la pratique de l’élément soit basée sur des règles strictes.

L’enregistrement des histoires et leur protection contre le changement ne sauvegardera pas l’élément. En tout cas, la description des mesures de sauvegarde appartient à la section 3.

Le nombre minimum de 860 mots n’a été atteint ni dans la version initiale, ni dans la version finale du dossier de candidature. La version finale a été maintenue assez courte pour réduire la charge de lecture.

### 3. mesures de sauvegarde (cf. Critère U.3)

Le dossier de candidature initiale repose sur une très faible participation de la communauté. Selon les informations présentées aux points 3.a et 3.b, les stratégies de sauvegarde semblent être descendantes et élaborées par des chercheurs pour obtenir des résultats dans le domaine de la recherche à travers des publications. Seuls les quelques Giriyati qui ont assisté à la conférence de 2009 ont participé à la conception des mesures de sauvegarde.

Il n’est ni souhaitable, ni dans l’esprit de la Convention, que des agences externes élaborent et mettent en œuvre des mesures de sauvegarde sans l’implication de la communauté. Sans une telle implication qui, dans le cas précis, serait difficile à obtenir vu les mesures proposées, les mesures de sauvegarde échouent généralement.

Les stratégies de sauvegarde devraient démontrer que le renforcement des capacités et le transfert des connaissances vers les communautés sont partie intégrante de ces mesures, afin que les communautés concernées puissent s’approprier le processus de sauvegarde et le poursuivre, même après que les experts, fonctionnaires gouvernementaux ou organisations non gouvernementales se sont retirés. Les stratégies de sauvegarde devraient également inclure la mobilisation, la sensibilisation et des activités éducatives impliquant les jeunes.

3.a. Efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément

Comme mentionné ci-dessus, la participation de la communauté est minimale, ce qui pose problème. Les informations sur la recherche ne semblent pas remonter, en général, vers les Giriyati et lorsque ces informations sont communiquées à certains d’entre eux, il semble qu’on leur dise quelles histoires conter et comment les conter. Ce n’est pas conforme à l’esprit de la Convention selon lequel les communautés et les groupes concernés sont considérés comme étant les gardiens de leur PCI et les arbitres de sa valeur. Au vu de ces problèmes, il est peu probable que la préparation de ce dossier de candidature puisse être envisagée à elle seule comme une mesure de sauvegarde ou un moyen de déboucher sur de bonnes activités de sauvegarde.

Les menaces évoquées dans le dossier devraient être classées par ordre de priorité et prises en compte, dans la mesure du possible, par les mesures de sauvegarde. Diverses menaces pesant sur la viabilité de l’élément ont été mentionnées (mais malheureusement pas clairement identifiées) dans les sections précédentes (p. ex. la diminution des occasions de représentations et le manque d’intérêt des jeunes, en particulier des hommes, pour l’apprentissage). Les mesures n’atténuent cependant pas toutes directement ces menaces. Par exemple, l’analyse des documents historiques et des thèmes et motifs des histoires est avant tout un travail de recherche qui ne répond pas aux problèmes rencontrés par la pratique et la transmission continues de l’élément.

De même, l’accès à des versions enregistrées des histoires mashriq diffusées dans les écoles peut avoir pour conséquence un éloignement des communautés de leur rôle de transmission et un isolement de l’élément par rapport à son contexte. On court alors le risque que « lorsqu’un élément n’a plus de raison d’être dans son contexte socioculturel et n’a plus de signification pour sa communauté, il ne constitue plus un élément du patrimoine culturel immatériel selon la Convention ».[[128]](#footnote-128)

Les projets de documentation ont peu de chance de contribuer à la sauvegarde de l’élément car ils mettent plus l’accent sur les histoires elles-mêmes que sur la pratique du récit oral. Certaines des mesures présentées ne peuvent que dénaturer l’élément (p. ex. changer le registre de la langue, définir des versions de référence, promouvoir la pratique de l’élément en dehors de son contexte habituel).

Enfin, les effets positifs attendus de l’inscription, dont certains risquent de ne pas être positifs du tout, ne sont pas explicités. En outre, les effets négatifs éventuels ne sont pas mentionnés.

À la lecture de cette section, comme du reste du dossier, il semble que seuls quelques Giriyati aient participé à l’élaboration des mesures de sauvegarde, ce qui laisse à penser qu’il faut entièrement reprendre la procédure d’inscription.

Un registre national des ONG agréées semble être, en soi, une contradiction, car une organisation non gouvernementale n’est pas censée avoir besoin de l’« agrément » de l’État.

Note : Le nombre maximum de mots a été dépassé dans le dossier de candidature finale. Le non respect de cette limite du nombre maximum de mots peut empêcher le dossier d’être évalué si le problème n’est pas résolu dans un délai précis.

3.b. Mesures de sauvegarde proposées

Les mesures de sauvegarde proposées qui n’ont pas été élaborées sur la base d’une bonne analyse de la viabilité de l’élément, posent problème et ne contribueront pas à apporter une réponse aux menaces pour sa pratique et sa transmission. Apparemment, elles n’ont pas été élaborées et ne seront pas mises en œuvre avec l’implication et le consentement de la communauté concernée. Il est important de garder à l’esprit que les communautés doivent être placées au cœur de tous les efforts de sauvegarde car ceux-ci relèvent de leurs responsabilités et de leurs prérogatives.[[129]](#footnote-129)

Les mesures elles-mêmes envisagent la communauté comme des informateurs plutôt que comme « des acteurs essentiels de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ».[[130]](#footnote-130) C’est tout particulièrement important pour les jeunes qui sont absents de ces mesures, une omission qui, selon toute vraisemblance, pourrait compromettre leur durabilité. Les enfants et les jeunes devraient toujours figurer dans les plans de sauvegarde car la viabilité à long terme des plans dépend de leur participation comme apprentis, élèves, membres du public, et plus tard en tant que praticiens et, finalement, en tant que maîtres.[[131]](#footnote-131) Il n’est donc pas étonnant qu’ « un juste équilibre entre le renforcement des modes de transmission traditionnels et le recours à de nouveaux modes de transmission complémentaires » n’ait pas été trouvé. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel nécessite une transmission d’une génération à une autre mais une telle transmission devrait se faire dans le contexte communautaire et les communautés ne devraient pas être dépossédées de leurs propres mécanismes de transmission.[[132]](#footnote-132)

Si l’État partie souhaitait mettre l’accent sur un segment particulier de la communauté (comme les Giriyati professionnels du Théâtre national), il faudrait alors qu’ « il justifie le choix d’un segment particulier d’une population plus large en tant que cibles de ses efforts de sauvegarde »[[133]](#footnote-133)

Selon le dossier, « la viabilité des histoires repose sur la mémoire (souvent imprécise) des conteurs et de leurs élèves ». La viabilité de l’élément (c.-à-d. le récit oral, et non les histoires en elles-mêmes) dépend toutefois de leur pertinence continue pour le public et les conteurs, la mémoire des conteurs est donc peut-être moins importante que leur capacité à adapter les histoires (à l’aide de leurs carnets de notes) au public actuel et aux événements contemporains. Donner aux conteurs des textes « officiels » ne contribuera donc pas à la viabilité de l’élément. En fait, en confisquant aux Giriyati leurs carnets d’histoires recopiées sur ceux de leurs maîtres, on risque de mettre en péril la pratique et la transmission continues de l’élément.

L’attribution d’une pension n’est destinée qu’aux Giriyati professionnels (exerçant à plein temps) du Théâtre national qui contribuent à la sauvegarde des histoires mashriq, selon le dossier, et non à tous les Giriyati qui sont les acteurs du récit oral mashriq en tant que patrimoine vivant. Cette mesure risque fort d’être une cause de mécontentement et de désunion au sein du groupe des Giriyati et n’est donc pas une bonne mesure de sauvegarde.

Retirer les accessoires et les carnets des mains des Giriyati pour les remettre à des musées menacera également la viabilité de l’élément. Remplacer les Giriyati par des acteurs professionnels jouant dans un théâtre, un décor de café ou des monuments historiques ne fera qu’aggraver une situation dans laquelle les occasions de conter se réduisent et créera des types d’interprétations spécifiques pour la scène, ayant un sens différent pour le public et les interprètes. Cela ne contribue donc pas à la viabilité de l’élément. L’approche envisagée ici pourrait avoir pour conséquence une décontextualisation de l’élément. Il importe de garder à l’esprit que des mesures telles que la production de revenus, la rémunération des détenteurs ou le développement des publics ne peuvent être considérées comme des mesures de sauvegarde que si elles visent, de leur conception à leur mise en œuvre, à contribuer directement à assurer la viabilité du PCI en question.[[134]](#footnote-134) Il n’est donc pas évident que, dans le cas présent, l’État partie propose de « prendre des mesures pour bien gérer la commercialisation et ses possibles effets négatifs ainsi que pour éviter la décontextualisation de l’élément à des fins touristiques ».[[135]](#footnote-135) Les propositions faites dans le dossier indiquent que les chercheurs et les autorités risquent aussi de détourner l’élément en le soustrayant au contrôle des Giriyati.

Une fois de plus, les mesures proposées ici auraient dû être remplacées par des mesures plus appropriées ; il faudrait avoir le nom des agences responsables de chaque activité, les calendriers et les budgets, ainsi qu’une vue détaillée de l’aide accordée par l’État partie pour les mesures de sauvegarde proposées. Dans ce cas précis, on pourrait envisager de faire une demande de financement du projet au titre de la Convention sur la diversité culturelle, mais de façon plus générale, cette section doit faire référence à des mesures déjà financées. Les États doivent élaborer des plans durables de sauvegarde avec des activités plus ciblées, un calendrier réalisable et des sources budgétaires clairement identifiées.[[136]](#footnote-136) Le dossier devrait expliquer comment les mesures de sauvegarde traitent les menaces ou les besoins spécifiques identifiés dans le dossier et atteignent les objectifs de sauvegarde.[[137]](#footnote-137)

Dans sa version initiale, la candidature ne présente aucun plan de sauvegarde qui définisse clairement un objectif (ou des objectifs), des résultats concrets et des activités principales à mettre en œuvre. En outre, elle ne propose ni calendrier, ni informations sur les financements.

3. c. Organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans la sauvegarde

L’organisme compétent impliqué dans la sauvegarde de l’élément devrait être mandaté en tant que tel par les communautés et groupes concernés. Dans le cas précis, les chercheurs ne semblent pas avoir consulté suffisamment les communautés et les groupes pour obtenir un tel mandat : aucune mention d’un quelconque mandat n’est faite dans tout le dossier.

### 4. participation et consentement des communautés (cf. Critère U.4)

4.a. Participation des communautés, groupes et individus concernés dans le processus de candidature

Un dossier satisfaisant devrait préciser qui a pris l’initiative de la candidature, qui a pris part à la préparation de la candidature, et quand et comment les communautés et groupes concernés ont apporté leur contribution à la candidature. Des lieux et dates précis de réunions devraient être indiqués. Les consultations, quelles qu’elles soient, et l’implication de représentants et d’associations communautaires, d’autres organisations, d’experts et de représentants officiels devraient être mentionnées.

La documentation sur la participation des communautés et groupes pertinents (p. ex. les Giriyati, hommes et femmes, et leur public) est insuffisante. Il convient de rappeler que les communautés dont le patrimoine culturel immatériel est concerné sont, à tous niveaux, des participants essentiels à l’identification, l’inventaire, la préparation, l’élaboration et la soumission des candidatures, la promotion de la visibilité du patrimoine culturel immatériel, la prise de conscience de son importance et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.[[138]](#footnote-138)

Lorsque des représentants sont mentionnés, la candidature doit présenter des preuves qui établissent quelle est la communauté (ou le groupe) représentée et quelle est la légitimité de ces représentants pour parler au nom de la communauté (ou du groupe). Il est important de s’assurer que les différents segments de la communauté sont représentés et non une seule entité ou institution.[[139]](#footnote-139)

Si les communautés, groupes et individus avaient été informés de la Convention et de ses mesures réglementaires, de la finalité de la candidature d’un élément à la LSU, des possibilités de sauvegarde du patrimoine vivant, de leur droit de s’impliquer et si, en effet, ils avaient été dûment associés, on pouvait imaginer que des mesures de sauvegarde totalement différentes auraient été proposées.

4.b. Consentement libre, préalable et éclairé à la candidature

Le consentement de la communauté signifie que

* la communauté dans son ensemble, ou au moins ses représentants ont été informés de la Convention et des éventuelles implications de la candidature sur les Listes de la Convention ;
* qu’on leur a laissé du temps pour parler entre eux d’une possible inscription de l’élément ; et
* qu’ils ont ensuite été conviés à discuter du contenu du dossier et à exprimer leur accord (ou leur désaccord) avant de le soumettre.

C’est assez facile si la communauté concernée ou, au moins ceux qui la représentent véritablement, sont impliqués depuis le tout début de l’élaboration du dossier de candidature. Il semble qu’ici ce ne soit pas le cas.

Par ailleurs, dans le cas présent, la communauté semble avoir confirmé l’importance de l’élément plutôt qu’avoir consenti à sa candidature. Il convient de garder à l’esprit que le consentement libre, préalable et éclairé signifie surtout un consentement à la candidature de l’élément, comme formulé dans le dossier, plutôt qu’un soutien à l’élément en soi, ses mérites et/ou sa reconnaissance par la communauté internationale.[[140]](#footnote-140)

Davantage d’informations auraient pu être fournies sur l’identification des communautés, des groupes ou des individus donnant leur consentement.[[141]](#footnote-141) Les participants à l’atelier devraient se demander pourquoi seulement cinq Giriyati ont été choisis – on ne voit pas bien par qui – pour donner leur consentement alors qu’il ne semble pas qu’ils aient été mandatés pour représenter l’ensemble du groupe ; ils assistaient simplement à la Conférence de 2009.

La gamme des preuves fournies est également restreinte. Les États sont encouragés à fournir un vaste éventail de preuves pour démontrer le consentement libre, préalable et éclairé des communautés.[[142]](#footnote-142) Il est également essentiel de veiller à ce que les voix des femmes soient entendues dans le cadre de la procédure d’élaboration des dossiers, à ce qu’elles aient un rôle central dans la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et à ce qu’elles soient pleinement représentées parmi ceux qui donnent le consentement.[[143]](#footnote-143)

4.c. Respect des pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément

Le dossier de candidature initiale se préoccupe fort peu des restrictions coutumières qui pourraient exister en matière d’accès à l’élément. Si les carnets de notes informels ne sont pas habituellement rendus publics, cela devrait être respecté et le problème discuté avec les Giriyati : ce sont eux, non pas les auteurs du dossier de candidature, qui ont le droit de modifier cette pratique. Les États doivent fournir des informations complémentaires sur les restrictions coutumières concernant l’accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel car il s’agit d’une dimension essentielle de la viabilité de l'élément, sur les mesures de sauvegarde proposées et sur le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté.[[144]](#footnote-144)

Les restrictions en matière d’accès à la pratique des femmes Giriyati sont mentionnées ici et devraient être respectées mais des efforts supplémentaires auraient dû être entrepris dans la procédure de candidature pour expliciter les idées des femmes Giriyati sur la façon de soutenir leur pratique sans en violer le caractère privé. À la lecture du dossier, on reste sur l’impression que ses auteurs préfèrent ignorer les praticiennes au lieu d’essayer de les aider en respectant leur secret.

4.d. Organisme(s) communautaire(s) ou représentant(s) des communautés concernées

On pourrait s’attendre à trouver ici le nom et l’adresse d’une organisation mandatée pour représenter les conteurs et, si possible, leur public. Les trois chercheurs mentionnés ici n’ont évidemment pas reçu mandat de la part des conteurs pour les représenter.

### 5. Inclusion dans un inventaire (cf. Critère U.5)

La preuve de l’inclusion de l’élément dans un inventaire ne peut apparemment pas être fournie, puisqu’à l’époque l’élément n’était pas encore inclus. S’il était déjà inventorié, et il s’agit là d’un critère d’inscription, le dossier devrait donner plus de détails sur le processus d’inventaire, la participation et le consentement des communautés concernées. Il convient de garder à l’esprit que la réalisation d’un inventaire n’est pas qu’un simple détail technique mais qu’elle constitue une obligation essentielle pour les États soumissionnaires et une condition requise pour la candidature.[[145]](#footnote-145)

Par ailleurs, remarquez l’accent mis sur l’inventaire des histoires plutôt que sur la pratique du récit oral.

### 6. Documentation

Dans la documentation requise, il y beaucoup trop de photos et la vidéo est trop longue. Le sujet des photos est inapproprié, insistant sur des détails historiques, des pièces de musée et des chercheurs plutôt que sur la pratique du récit oral. La vidéo est centrée sur les différences entre tradition classique et locale, et semble dénigrer cette dernière, ce qui n’est pas dans l’esprit de la Convention. Il convient de s’assurer de la correspondance étroite et de la cohérence entre la description de l’élément présenté dans le matériel audiovisuel et l’information contenue dans le formulaire de candidature.[[146]](#footnote-146)

S’agissant des candidatures relatives à des traditions orales, les États sont encouragés à fournir une traduction des paroles et des vers afin de permettre une meilleure compréhension de la part d’une audience plus large.[[147]](#footnote-147)

En ce qui concerne la cession des droits, toute la documentation requise doit accompagner la candidature ; le Secrétariat de la Convention, après avoir examiné le dossier d’un point de vue technique, est censé demander aux États parties soumissionnaires d’envoyer les informations manquantes. Les dossiers de candidature qui sont incomplets à la date fixée seront éliminés de la procédure du cycle en question.

### 7. Signature

Le dossier de candidature doit être signé par un représentant de l’État partie, et non par un chercheur.

5. candidature du conseil des irrigants

La version initiale de ce dossier de candidature est loin d’être parfaite. Parmi ses points faibles, on citera :

* l’échec de l’Office du tourisme et de son Directeur (désignés respectivement comme organisme impliqué dans la sauvegarde et signataire du dossier de candidature au nom de l’État partie ainsi que principale personne à contacter) à consulter ou même impliquer les communautés concernées dans l’élaboration de ce dossier ;
* des références aux mauvaises « communautés concernées » ;
* une mise en avant excessive de l’histoire de l’élément ; et
* des actions de sauvegarde inadaptées.

Le dossier de candidature initiale contient de nombreuses assertions non justifiées, exprimées dans un style ampoulé qui affaiblissent considérablement le dossier. Il conviendra de souligner ce point auprès des participants à l’atelier.

L’élément en soi est compliqué : il ne concerne pas uniquement le Conseil des irrigants (une pratique sociale), mais également les connaissances et compétences des agriculteurs nécessaires à l’utilisation et à l’entretien du système d’irrigation.

Les participants pourraient imaginer que si un tel dossier était soumis au Secrétariat de la Convention, les événements suivants pourraient survenir :

* le Secrétariat remarquerait que le dossier de candidature n’a pas été signé par un représentant officiel de l’État partie soumissionnaire et contacterait la délégation de cet État auprès de l’UNESCO ;
* si l’État partie soumissionnaire approuvait la candidature initiale et demandait au Secrétariat de traiter le dossier sous cette forme, l’évaluation qu’en ferait l’Organe d'évaluation le conduirait fort probablement à faire une recommandation négative ;
* si l’État soumissionnaire refusait de soumettre le dossier de candidature, ce qui pourrait se produire dans le cas présent, il pourrait simplement demander au Secrétariat de ne pas aller plus loin dans ce processus et en informer l’Office du tourisme ; et
* l’État partie pourrait demander à des institutions plus appropriées d’élaborer un nouveau dossier de candidature, avec une meilleure implication de la communauté concernée, de meilleures descriptions de l’élément (y compris un meilleur nom) et des propositions de mesures de sauvegarde mieux adaptées. C’est apparemment ce qui a dû se produire.

### Notes sur les sections spécifiques

### B. Nom de l’élément

*Nom de l’élément en anglais ou en français (B.1)*: Le nom en anglais ou en français doit être précisé au point B.1 et le nom dans la langue de la communauté concernée au point B.2. Le dossier de candidature initiale donne un nom en français au point B.1 et entre crochets, une version du nom dans la langue de la Scovania, ce qui est incorrect puisque le nom dans la langue du pays doit être précisé au point B.2.

Le nom de l’élément choisi pour le dossier de candidature initiale est également trop vague ; il doit être plus descriptif de l’élément, comme c’est le cas dans la version finale.

L’envergure de cette candidature aurait pu être beaucoup plus grande puisqu’il existe apparemment d’autres tribunaux semblables en Scovania. La décision a cependant été prise de ne soumettre que ce Conseil. Toutefois, l’État partie ne devrait pas envisager d’inscrire le Conseil en tant que premier élément d’une série d’éléments étroitement liés entre eux. Il est déconseillé aux États de proposer différentes inscriptions pour des éléments similaires, et de soumettre des candidatures qui sont trop générales et englobant trop d’aspects ou trop semblables à des éléments déjà inscrits sur la Liste représentative.[[148]](#footnote-148)

En conséquence, si les activités de tribunaux identiques doivent être inscrites à l’avenir, le changement de nom de l’élément à cette étape de la procédure serait l’approche à envisager afin de mieux s’adapter à un futur élargissement de l’élément inscrit.

Il convient de noter cependant que, dans la candidature finale, l’État soumissionnaire a maintenu le choix des mots « Conseil des irrigants de Galacia » ou « Assemblée des agriculteurs de Galacia » dans le nom de l’élément. Le Comité peut décider d’inscrire cet élément sur la base de la version finale du dossier. L’État partie peut souhaiter inscrire à l’avenir des éléments semblables sur la Liste. Si cela est susceptible de se produire, le Comité pourrait recommander à l’État partie de changer le nom de l’élément afin que celui-ci ne fasse pas référence spécifiquement au Conseil de Galacia. Le facilitateur pourrait faire cette remarque une fois le dossier final évalué.

Un autre problème lié au nom de l’élément dans la version finale pourrait être soulevé. Dans le dossier final, l’accent est mis sur les pratiques de médiation du Conseil (ce qui relève du domaine des *pratiques sociales*), le nom de l’élément devenant : « Médiation coutumière par les agriculteurs irrigants en Scovania : le Conseil des irrigants de Galacia ». Les participants pourraient remarquer que, bien que cette dernière appellation soit meilleure que la simple mention spécifique : « Conseil des irrigants » ou même plus générale : « Tribunaux des irrigants », la version du dossier final fait principalement référence au travail de médiation du Conseil et non, par exemple, à son rôle d’organisation de l’entretien des canaux. On pourrait demander aux participants de réfléchir à un nom plus général.

### C. Communautés, groupes et individus concernés

La définition de la communauté concernée (« la population de la région de Galacia ») est trop vague dans le premier dossier et incorrecte dans le second (« les habitants de la capitale »). Les agriculteurs qui utilisent les canaux et qui travaillent dans la zone couverte par la juridiction du Conseil constituent la communauté concernée. Les membres du Conseil sont élus parmi et par les agriculteurs irrigants et peuvent être considérés comme un « groupe » particulier au sein de cette « communauté ». Des informations plus claires pourraient être données sur les segments internes ou les sous-groupes au sein de la communauté en incluant les femmes et les jeunes.[[149]](#footnote-149) Il conviendrait également d’avoir une idée du nombre d’individus concernés.

 Il y a trop de détails historiques dans ce paragraphe (les informations sur les connaissances des Romains, des Grecs, etc. ne sont pas très utiles ici). Des phrases comme « le Conseil incarne tout particulièrement la mémoire de la splendeur d’une région » n’ont pas de sens et on devrait dissuader les rédacteurs de les utiliser. Les dossiers n’ont pas besoin de promouvoir l’élément ; ils doivent prouver que celui-ci relève bien du PCI, qu’il a une fonction que l’on peut démontrer et une valeur pour une communauté qui le pratique actuellement et le transmet.

La définition de la communauté concernée étant vague, l’évaluation des autres sections du dossier pose problème et, comme l’illustre ce cas, cela peut conduire à des incohérences. S’agissant de la communauté, il est essentiel de maintenir une réelle cohérence dans :

* l’introduction à la candidature (section c) ;
* la description de l'élément (section 1) ;
* la description de la viabilité et des risques (section 2) ;
* les mesures de sauvegarde (section 3) ;
* la discussion à propos de la participation de la communauté ;
* la preuve du consentement libre, préalable et éclairé qui est jointe au dossier (section 4) ; et
* les informations relatives à l’inventaire et l’extrait à joindre (section 5).

### D. localisation géographique et étendue de l’élément

Dans la version initiale, le texte de la section D excède de 80 pour cent la longueur demandée (170 mots), ce qui signifie qu’à défaut d’une correction dans un délai précis, la candidature ne sera pas soumise à évaluation.[[150]](#footnote-150) Le texte donne des informations pertinentes pour le dossier mais la plupart de celles-ci auraient dû être insérées dans d’autres sections du formulaire.[[151]](#footnote-151)

Dans la section D, le formulaire doit préciser où se trouvent les terres irriguées, quelle est l’étendue du système de canaux, où le Conseil tient-il ses sessions, où vit la communauté concernée, où se trouve la ville, et ainsi de suite. Cette section doit également préciser si l’élément est pratiqué ailleurs sur le territoire de l’État soumissionnaire. Si c’est le cas et que la zone en question n’est pas couverte par le dossier de candidature, cela devrait être signalé. Dans tout le dossier, il est important d’être cohérent quant à la référence à la communauté concernée.

Une identification claire et une présentation des communautés, groupes ou individus concernés sont évidemment essentielles pour bien saisir l’identité et les caractéristiques de l’élément proposé à l’inscription.[[152]](#footnote-152) Les États rencontrent souvent des difficultés à identifier clairement les communautés concernées par une candidature donnée et à justifier la raison du choix de certaines communautés au détriment d’autres.[[153]](#footnote-153)

C’est un problème relevé dans le dossier initial pour cet élément où la section D fait référence à une communauté différente – les agriculteurs irrigants – de celle mentionnée dans la section précédente. Fort heureusement, dans la section D, la communauté concernée par l’élément est décrite de façon plus réaliste.

Les hommes et les femmes sont mentionnés comme « agriculteurs » dans la section D (cette information doit normalement figurer dans la section C). La participation des hommes et des femmes, de tous les groupes d’âge, est une condition essentielle à prendre en compte dans la pratique, la transmission et la sauvegarde de tout élément. Il est important d’en discuter avec les participants. Si nécessaire, cette condition doit également être prise en compte lorsque le consentement de la communauté est sollicité. Les États parties sont encouragés à prendre en compte dans les candidatures la participation des femmes, des enfants et des jeunes à leur élaboration ainsi qu’à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, en accordant une attention particulière à la transmission du patrimoine culturel immatériel de génération en génération et à la sensibilisation à son importance.[[154]](#footnote-154)

Lorsqu’il abordera la version finale, le facilitateur pourra soulever le problème du faible taux de représentation des femmes au Comité des agriculteurs et de leur absence au Conseil des irrigants (bien qu’il y ait des femmes agricultrices, aucune femme n’a jamais été membre du Conseil en plus de 800 ans). Dans la version finale du dossier, il est précisé que la « situation pourrait changer » (section C). S’il décidait de commenter l’élément, le Comité intergouvernemental pourrait prendre note, qu’à l’avenir, les femmes seraient susceptibles d’être représentées au Comité des agriculteurs et au Conseil des irrigants. Le Comité intergouvernemental pourrait demander à l’État partie de faire un rapport spécifique sur la représentation des hommes et des femmes, lors de son premier rapport périodique sur l’élément, quatre ans après l’inscription.

Le formulaire précise qu’il existe d’autres tribunaux similaires en Scovania (et en Obrea), mais apparemment la décision a été prise de n’inscrire que ce Conseil. C’est une pratique autorisée, mais les participants pourront discuter des circonstances qui amènent un État partie à choisir de n’inscrire qu’un seul élément, voire une seule partie d’un élément. Sur un même territoire, un élément peut être partagé par plusieurs communautés.[[155]](#footnote-155) Dans le cas présent, la raison qui justifie le choix d’une région ou d’une localité en particulier n’est pas explicite.

Les participants pourront débattre de la façon dont ce choix pourrait avoir des effets sur la sauvegarde de cet élément et des autres éléments semblables ou sur la relation entre les différents groupes ou communautés impliqués. N’inscrire qu’un seul exemple d’un élément alors qu’il est présent plusieurs fois dans un même pays pourrait créer une hiérarchie inopportune entre ses diverses représentations. Ce serait contraire à l’esprit de la Convention. En principe, ce n’est pas une idée judicieuse de proposer à l’inscription sur une Liste du PCI de l’UNESCO une seule partie d’un élément plus vaste qui a été lui-même inclus, dans sa globalité, à l’inventaire national du PCI officiellement reconnu.

En outre, le dossier semble confondre la Liste représentative avec la Liste du patrimoine mondial en invoquant l’ancienneté de l’élément comme une raison justifiant l’inscription sur la Liste qu’il qualifie de « Liste du patrimoine mondial immatériel de l’UNESCO ». Plus loin dans le dossier, une erreur semblable peut être relevée. L’utilisation d’une terminologie inappropriée, telle que des références à une liste indicative, à la Liste du patrimoine mondial, au patrimoine mondial de l’humanité, aux chefs-d’œuvre, et ainsi de suite, pourrait être perçue comme un manque de compréhension de la part des États soumissionnaires du caractère spécifique de la Convention de 2003.[[156]](#footnote-156)

### E. personne à contacter

Les renseignements tels que les noms et adresses ont été omis de tous les exemples de candidatures.

L’Office du tourisme n’est qu’une adresse de correspondance pour le dossier, s’il a été mandaté à cette fin par l’État partie et la communauté concernée. Les participants pourraient souhaiter débattre du cas présent, à savoir : l’Office du tourisme ne semble avoir consulté ni la communauté ni les autorités fédérales ou provinciales lors de la préparation de ce dossier de candidature. L’intérêt de l’Office du tourisme à soumettre cette candidature semble plus lié à la promotion touristique qu’à la sauvegarde de l’élément, ce qui peut expliquer la raison pour laquelle les mesures de sauvegarde proposées sont si faibles.

### 1. Identification et définition de l’élément (cf. Critère R.1)

Cette section devrait présenter des informations sur la nature de l’élément, les communautés associées, les groupes et/ou individus, la signification actuelle de l’élément pour ces communautés ou groupes, les modes de transmission et la conformité avec la définition du PCI selon la Convention. On observe ici de nombreux problèmes, notamment la présence d’informations trop générales, trop historiques ou trop techniques. Une description claire de la signification qu’a l’élément pour sa communauté et des fonctions sociales et culturelles actuelles de l’élément font défaut dans ce dossier.[[157]](#footnote-157)

Domaines

Les domaines indiqués ne comprennent pas l’artisanat traditionnel qui pourrait couvrir les connaissances nécessaires à l’entretien de la culture matérielle du système de canaux. Le fait que la liste des domaines pertinents soit incomplète n’est pas une raison pour rejeter le dossier, mais les États soumissionnaires devraient essayer d’être le plus précis possible.

(i) Brève description de l’élément

Cette brève description est trop courte et ne donne pas suffisamment d’informations. Elle ne contribue pas à une compréhension aisée de l’élément et de ce qui le constitue. Les « diverses fonctions » du Conseil, ne sont, par exemple, pas explicites, pas plus que ne le sont les « différents niveaux administratifs ». La nature de l’élément et ses multiples composantes devraient être suffisamment expliquées et détaillées dans la candidature pour permettre au lecteur de comprendre comment l’élément est constitué. C’est tout particulièrement important quand on sait que les dossiers de candidature sont consultables en ligne et constituent des documents de référence pour les années et les décennies à venir.[[158]](#footnote-158)

Un résumé imprécis rend également difficile la définition des « limites » de l’élément. Il convient de garder à l’esprit qu’un juste milieu doit être trouvé entre des éléments trop généraux, qui englobent trop d’aspects et sont fortement liés entre eux, d’une part, et des micro-éléments – aussi importants qu’ils puissent être aux yeux de leur propre communauté - dont les spécificités peuvent ne pas être apparentes ou facilement démontrées aux non-initiés, d’autre part.[[159]](#footnote-159)

Il faut faire comprendre que le rôle actuel du Conseil est également de coordonner l’entretien du système de canaux et de sa machinerie : cet aspect n’est évoqué qu’en lien avec le rôle historique des cours d’eau dans la région. Dans ce point, de brèves informations pourraient utilement être données sur l’élément, le système d’irrigation, les communautés concernées et la valeur actuelle de l’élément pour la communauté des irrigants et éventuellement pour toute la population de la province de Galacia.

La phrase « Il convient *toutefois* de noter que le Conseil n’est pas composé de juristes dûment formés mais de citoyens *n’*ayant reçu *qu*’une formation informelle au sein de la communauté des agriculteurs irrigants. » jette un doute sur les compétences de ces agriculteurs formés de façon informelle à la prise de décision, révélant ainsi une piètre compréhension des pratiques de médiation traditionnelle par le rédacteur du dossier. Cette phrase conduit à proposer de façon toute à fait inappropriée dans la section consacrée aux mesures de sauvegarde (3), que leur rôle soit renforcé par une aide judiciaire officielle apportée par des juristes.

(ii) Détenteurs et praticiens

Les précisions techniques sur le système d’irrigation apportées dans cette partie du dossier ne rendent pas plus facile l’identification des détenteurs et des praticiens de l’élément. Les colons arabes qui, à l’origine, ont aidé à la mise en place de ces technologies dans la région ne sont pas les détenteurs et praticiens actuels de l’élément : ce sont bien les agriculteurs irrigants du bassin de la rivière Lagara. Dans cette section, le dossier donne l’impression que le Conseil est surtout là pour que les habitants de la capitale régionale se souviennent de l’ancien système de canaux et de ses conseils dans les régions rurales en lieu et place du rôle très important que le Conseil joue aujourd’hui au sein de la communauté des irrigants. À la lecture des autres sections du dossier, il est évident que les *habitants de la ville* de Galacia ne sont ni les détenteurs ni les praticiens actuels de l’élément.

La description des rôles des différents segments de la communauté concernée souffre également de cette absence de précision. Hormis une brève référence à l’âge des membres du Conseil, le lecteur n’apprend rien sur, par exemple, les rôles de ces Conseils. Les États sont encouragés à ne pas simplifier la description des communautés concernées mais à décrire la diversité des acteurs et de leurs rôles ainsi que les dynamiques sociales générées, en accordant, le cas échéant, l’attention qui lui est due à la prise en considération des genres.[[160]](#footnote-160)

L’intérêt de l’Office du tourisme à promouvoir le tourisme dans la ville est évident dans cette section du dossier.

Transmission

Dans le dossier de candidature initiale, l’accent n’est mis que sur le système de canaux et son développement il y a plusieurs siècles. Les informations sur la transmission s’intéressent à son aspect historique intercommunautaire plutôt qu’à la transmission actuelle des mécanismes de résolution des conflits au sein du Conseil ou aux pratiques contemporaines d’entretien du système de canaux dans la province de Galacia. Le dossier reprend des détails déjà présentés et donne beaucoup trop de précisions techniques. La longue liste de termes adaptés de la langue arabe est fournie pour suggérer que le système de canaux n’a pas changé au cours des siècles sans en apporter de preuve concrète. Le fait que l’on utilise encore aujourd’hui certains mots arabes ne signifie nullement que les concepts, les formes ou les fonctions des objets auxquels ils se réfèrent sont restés inchangés au fil du temps.

Une fois de plus, le dossier pâtit du manque de précision initiale dans la définition des communautés impliquées. Il est essentiel que les communautés soient bien définies afin d’inclure non seulement ceux qui participent directement à l’interprétation et la transmission des expressions et pratiques du patrimoine culturel immatériel mais également la population dans son ensemble qui apprécie, observe et participe à ce patrimoine – tous ceux pour lesquels ce patrimoine constitue une source d’identité et de continuité.[[161]](#footnote-161)

Étant donné les responsabilités partagées entre les jeunes et les plus âgés dans la transmission d’un élément, on aurait attendu ici une description du rôle actuel que jouent les jeunes dans ce processus. L’absence de transmission au sein des foyers, des familles ou de la communauté, contextes dans lesquels l’élément est transmis traditionnellement, peut susciter des inquiétudes quant à la viabilité réelle de l’élément.

(iv) Fonctions sociales et significations culturelles

Dans cette section, l’État partie soumissionnaire devrait préciser quelles sont les fonctions actuelles de l’élément pour la communauté, qui au sein de la communauté accorde à cet élément une valeur et quelle est cette valeur. Les États doivent faire une description nette et précise de la nature et de la forme de l’élément ainsi que de son mode de fonctionnement au sein de la communauté[[162]](#footnote-162) y compris des véritables significations culturelles de l’élément dans toute leur complexité.[[163]](#footnote-163)

Le dossier déclare que la communauté pour laquelle le Conseil exerce ses fonctions est celle des habitants de la ville et de la province de Galacia, mais il est évident, grâce au contexte fourni par ce même dossier, que la communauté concernée est celle des agriculteurs irrigants. Le reste du paragraphe est plus ou moins copié du texte de la Convention ou du formulaire de candidature (p. ex. « Le Conseil est constamment recréé par les communautés, groupes et individus en fonction de leur milieu ») et n’apporte aucune preuve des assertions avancées.

La question du développement durable devrait être traitée dans la section (v) plutôt qu’ici. Toutefois, le débat sur le développement durable ne devrait pas se focaliser sur la génération de revenus par l’activité touristique. La fonction principale du Conseil n’est pas de divertir les habitants des villes et les touristes, mais de résoudre les conflits entre agriculteurs au sujet de l’utilisation de l’eau et de réglementer l’entretien du système d’irrigation. Si les visiteurs ne dérangent pas le déroulement des séances, ils ne doivent pas non plus entraver le travail du Conseil ; toute séance de « démonstration » visant à la sensibilisation ne devrait pas interrompre les travaux ordinaires du Conseil.

(v) Compatibilité avec les instruments relatifs aux droits de l’homme et les exigences de respect mutuel et de développement durable

Le dossier déclare que l’élément « n’est pas incompatible avec les instruments relatifs aux droits de l’Homme » mais n’explique pas *en quoi* l’élément est conforme au critère R.1. Les dossiers de candidature ne doivent pas seulement avancer des assertions, mais encore en fournir les preuves. Dans la section 1(i) ci-dessus, il est fait référence à la nature démocratique du Conseil, qui pourrait constituer une preuve à présenter ici. La phrase « […] ont […] répondu aux besoins […] de la communauté » est vague et n’est peut-être pas pertinente s’agissant des droits de l’homme.

La compatibilité de l’élément avec les exigences de respect mutuel et de développement durable doit également être abordée (comparez avec la section correspondante dans la version finale de ce dossier).

Il est important de donner suffisamment d’informations sur les droits de l’homme, le respect mutuel et le développement durable car ce sont des **composantes essentielles de la définition du patrimoine culturel immatériel selon la Convention** et chaque candidature doit démontrer que l’élément satisfait pleinement à cette définition.[[164]](#footnote-164)

### 2. contribution à la visibilité et à la prise de conscience, et encouragement au dialogue (cf. Critère R.2)

(i) Visibilité et prise de conscience

Lorsqu’on évoque la visibilité, il est important de ne pas faire référence essentiellement à *l’élément en lui-même* mais à la façon dont l’inscription de l’élément pourrait conduire à une visibilité accrue et à une plus grande prise de conscience à l’importance du *PCI en général*.[[165]](#footnote-165) Dans ce contexte, les mots « patrimoine » et « PCI » ne sont pas interchangeables et l’expression « améliorer notre image nationale » n’est pas une idée pertinente.

En tant que telles, les informations présentées dans la section 2 (i) ne sont pas très pertinentes. Le dossier pourrait présenter les raisons pour lesquelles une visibilité et une prise de conscience accrues de cet élément particulier contribueraient à une plus grande reconnaissance des pratiques sociales comme PCI de l’humanité. Cela pourrait également donner lieu à une prise de conscience accrue de la valeur du PCI dans la gestion durable des ressources naturelles disponibles en quantité limitée, grâce à la médiation.

(ii) Dialogue

Étant donné la nature de l’élément, le dossier devrait préciser quels types de questions pourraient être abordées dans le cadre d’un dialogue respectueux de la diversité culturelle, et entre quels interlocuteurs un tel dialogue pourrait s’instaurer (pas simplement « au sein de la communauté des irrigants »).

Le dossier de candidature initiale suggère que l’inscription de l’élément pourrait promouvoir le dialogue interculturel sur le partage des connaissances et des compétences entre l’Orient et l’Occident. C’est approprié dans le climat général actuel mais le recours aux termes « Orient » et « Occident » est un peu daté et n’est pas spécifique au contexte méditerranéen ; l’idée devrait être plus développée ou mieux expliquée.

Les activités du Conseil liées à la résolution des conflits contribuent effectivement à la coexistence pacifique des membres de la communauté des irrigants, car l’eau est envisagée comme un bien à partager équitablement entre les agriculteurs, mais il devrait s’agir ici d’un dialogue *avec ou* *entre d’autres communautés* concernées par cet élément du PCI plutôt que d’un dialogue entre les acteurs directement concernés par cette candidature. Les participants peuvent s’interroger pour savoir quelles autres communautés (ou même quelles autres organisations intergouvernementales ou États) pourraient s’intéresser à ce mécanisme de résolution des conflits. Quels aspects du système pourraient les intéresser ou voudraient-elles copier ? Quelques références pourraient être également faites à la nature publique et non secrète de la procédure de médiation du Conseil, au choix équitable de ses membres par un vote démocratique et un tirage au sort, et à d’autres aspects par lesquels ces systèmes de médiation, acceptés par les communautés concernées, diffèrent des tribunaux traditionnels. Ce genre d’exemple peut encourager une discussion sur la résolution de conflits dans d’autres contextes, plus larges, par exemple dans le cadre de conflits sur d’autres ressources naturelles (tels les droits de pêche).

(iii) Respect de la créativité humaine et de la diversité culturelle

Le dossier exprime bien la façon dont l’inscription de l’élément pourrait promouvoir le respect de la créativité humaine, mais ne fait pas état de la diversité culturelle. Le commentaire sur les Galaciens qui ont toujours été ouverts au changement et à l’innovation n’est pas justifié par des preuves et ne semble pas très objectif.

### 3. mesures de sauvegarde (cf. Critère R.3)

Les mesures de sauvegarde devraient être élaborées dans le but d’offrir une réponse aux risques et menaces pour la viabilité de l’élément, y compris les risques liés à l’inscription.[[166]](#footnote-166) Les éléments inscrits sur la Liste représentative sont censés être raisonnablement viables lors de leur inscription. Cependant, les États soumissionnaires devraient également expliquer comment ils envisagent de maintenir, voire de renforcer, la situation actuelle de l’élément, et comment l’élément sera promu et rendu visible afin de contribuer aux buts de la Liste représentative.[[167]](#footnote-167)

En outre, après leur inscription, les éléments sont susceptibles d’attirer une attention extérieure accrue. Des mesures de sauvegarde doivent apporter une réponse aux possibles risques qu’encourt la viabilité de l’élément suite à son inscription sur la Liste représentative.[[168]](#footnote-168)

La participation de la communauté à l’élaboration des mesures de sauvegarde est essentielle. Les communautés devraient être envisagées non seulement comme les cibles ou les bénéficiaires de telles mesures mais également comme leurs instigateurs et leurs exécutants. L’engagement des communautés vis-à-vis de telles mesures est fondamental pour la réussite de tout effort de sauvegarde.[[169]](#footnote-169)

Il est important de présenter des mesures de sauvegarde dont la mise en œuvre est entamée ou achevée (section 3.a) ou des mesures déjà envisagées, planifiées et budgétisées (section 3.b) plutôt que d’indiquer simplement des mesures qui pourraient être envisagées par les parties prenantes. Les États doivent fournir des explications claires et précises concernant les mesures de sauvegarde qui seront prises ou qui sont prévues, plutôt que de suggérer qu’elles ne sont que de vagues possibilités ou de possibles actions.[[170]](#footnote-170)

### 3.a. efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément

La volonté et l’engagement des différentes parties prenantes doivent être évidents et démontrés dans la candidature, au moins, par les efforts de sauvegarde qu’elles ont déjà déployés.[[171]](#footnote-171) La communauté ainsi que l’État doivent démontrer leur engagement et leur résolution à sauvegarder le patrimoine.

(i) Efforts de la communauté

Veuillez noter qu’il est fait référence ici à une communauté différente de celle mentionnée dans la section C. Le « Comité des agriculteurs » apparaît ici pour la première fois dans le dossier (il est également évoqué dans la section 4.d) – on ne saurait dire ce qu’est ce Comité et quel est son rôle. Les informations sur le soutien accordé par les autorités gouvernementales relèvent de la section sur les efforts entrepris par l’État.

Les efforts de sauvegarde sont des actions délibérées qui vont au-delà de la pratique et de la transmission continues d’un élément. Ils sont destinés à atténuer les menaces ou les risques qui pèsent sur la viabilité de l'élément. Ici, le dossier ne fait état que de la pratique continue de certains aspects de l’élément par la communauté concernée.

La plupart des types de mesures de sauvegarde sont cochés, bien qu’aucune justification ne soit donnée quant à ces choix. Le facilitateur pourrait faire remarquer que des notes sur le sens des termes utilisés pour classer les mesures de sauvegarde (mais pas les définitions) sont consultables dans le Texte du participant de l’Unité 3.

(ii) Efforts de l’État

C’est ici que doivent figurer les stratégies de sauvegarde déjà adoptées ou actuellement mises en place. Malheureusement, cette section ne présente que des stratégies (hormis la production et la diffusion de brochures par l’Office du tourisme) qui restent encore à mettre en œuvre et relèvent donc de la section 3.b. Les autorités budgétaires des organisations chargées du financement de ces mesures semblent également avoir été négligées.

Toutes les mesures semblent avoir été élaborées de manière descendante et il n’y a aucun signe du consentement de la communauté. Ces stratégies suggérées doivent encore être approuvées par les parties prenantes, y compris, et c’est très important, par la communauté concernée et les autorités compétentes avant de pouvoir figurer dans le dossier. Cela ne semble pas être le cas.

Les stratégies proprement dites ne sont pas compatibles avec les exigences de la Convention et des DO qui visent à promouvoir la pratique continue de l’élément par les communautés concernées (introduire des juristes diplômés, retirer les roues à aube et transformer les arabismes n’y parviendront pas et cela risque au contraire d’avoir l’effet inverse). Pire, le changement des noms arabes traditionnels, suite à une décision venant du sommet, implique une modification par des éléments extérieurs de la tradition orale des communautés d’irrigants qui ont choisi de perpétuer ces noms.

Au lieu de cocher toutes les cases décrivant les mesures de sauvegarde, seules les plus pertinentes auraient dû être choisies.

3.b. Mesures de sauvegarde proposées

Le manque de clarté observé dans les précédentes sections rend difficile une évaluation approfondie des mesures de sauvegarde proposées. Les lecteurs doivent tout particulièrement être en mesure d’ « appréhender et de prendre pleinement en compte les fonctions sociales et culturelles de l’élément et les conséquences possibles de sa décontextualisation ».[[172]](#footnote-172)

En outre, si les risques liés à l’inscription de l’élément avaient été envisagés dans le dossier, le lecteur aurait pu évaluer si l’État partie avait anticipé de tels risques potentiels et élaboré des mesures de protection afin que les effets secondaires nocifs de l’inscription ne portent préjudice à ses effets bénéfiques.[[173]](#footnote-173)

(i) Quelles sont les mesures proposées ?

La communauté des irrigants et les membres du Conseil ne semblent pas plus impliqués dans l’élaboration des mesures que dans leur mise en œuvre. Les communautés concernées devraient participer à l’élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et « devraient être les bénéficiaires principales de l’inscription d’un élément sur la Liste représentative, de la visibilité accrue et des retombées qui peuvent en découler ».[[174]](#footnote-174) Cette participation des communautés devrait être attestée par des preuves diverses et convaincantes.[[175]](#footnote-175)

On ne voit pas comment des travaux de recherche sur les canaux d’irrigation ou un recensement des anciens membres du Conseil aideront à sauvegarder le sens et les fonctions du tribunal. L’installation d’un équipement dans un musée portera un grave préjudice à la viabilité de l’élément. Plutôt que de « geler » l’élément en l’exposant dans un musée, les mesures de sauvegarde devraient porter principalement sur les mécanismes de transmission.[[176]](#footnote-176) On peut difficilement imaginer comment les actions proposées pourraient sauvegarder l’élément ou atténuer tous les risques pour sa viabilité que représente un intérêt accru de la part des touristes suite à l’inscription.

L’introduction de juristes officiels et de méthodes documentaires modifierait profondément le Conseil en le rendant presque méconnaissable ; ce n’est pas nécessaire car le système a jusqu’alors toujours bien fonctionné selon la tradition coutumière. Agir de la sorte sans que la demande ait été exprimée par les communautés concernées serait considéré comme une interférence tout à fait inappropriée de la part d’un État ayant ratifié la Convention.

Le rôle prépondérant accordé à l’Office du tourisme et au tourisme dans certaines des mesures du plan proposé soulève également la question des bénéfices pour la communauté dans son contexte culturel. Les États doivent prendre des mesures destinées à gérer de façon adéquate la commercialisation, atténuer ses possibles impacts négatifs et éviter une décontextualisation de l’élément à des fins touristiques.[[177]](#footnote-177) À moins que des mesures préventives contre les possibles effets négatifs du tourisme ne soient également prévues, les activités liées au tourisme ne peuvent constituer des mesures de sauvegarde.[[178]](#footnote-178)

On s’attend à ce que le renforcement des capacités figure en bonne place parmi les mesures de sauvegarde mais dans le cas présent ce n’est que très partiellement le cas. Il importe d’envisager les besoins de sauvegarde de façon inclusive. Les stratégies de sauvegarde devraient démontrer que le renforcement de capacités et le transfert de connaissances vers les communautés sont partie intégrante de ces mesures afin que les communautés concernées puissent s’approprier le processus de sauvegarde et le poursuivre, même après que les experts, fonctionnaires gouvernementaux ou organisations non gouvernementales se sont retirés. Les stratégies de sauvegarde devraient également inclure la mobilisation, la sensibilisation et des activités éducatives impliquant les jeunes.[[179]](#footnote-179)

Il est prévu que toutes les mesures de sauvegarde débutent en 2013. Certaines des mesures prévues ne seront vraisemblablement nécessaires qu’après l’inscription de l’élément qui recevra alors de nouvelles formes de publicité et d’attention. D’autres mesures de sauvegarde devraient cependant débuter encore plus tôt.

(ii) Comment les États parties concernés soutiendront-ils la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées ?

Les deux premières phrases sont des déclarations d’ordre général qui ne donnent aucun détail sur le soutien apporté à la sauvegarde de cet élément. Par ailleurs, on est en droit de s’interroger sur la justesse des phrases suivantes : « l’État est responsable de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Il lui est demandé d’apporter son soutien à des mesures de sauvegarde appropriées […] ». Il est demandé à l’État de créer les conditions générales dans lesquelles le PCI peut prospérer et être sauvegardé avec succès (cf. article 11(a) de la Convention : [il appartient à l’État] *de « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire »).* On ne saurait attendre d’aucun État partie qu’il contribue activement, sans parler de financer, à la sauvegarde de *tous* les éléments individuels du PCI présents sur son territoire.

Toutefois, il est important de garder à l’esprit qu’une candidature à la Liste représentative ne saurait être la première étape de l’action d’un État partie en faveur d’un élément du PCI, mais qu’elle devrait s’inscrire dans le cadre d’un processus de sauvegarde plus ambitieux.[[180]](#footnote-180) Les États devraient renforcer leurs efforts pour mettre en œuvre la Convention au niveau national afin que les candidatures et les inscriptions s’intègrent dans un système global de sauvegarde.[[181]](#footnote-181)

En rédigeant ce dossier, l’Office du tourisme semble supposer que l’État (en l’occurrence les autorités de la province de Galacia) est dans l’obligation de soutenir un plan de sauvegarde « approprié ». Le plan actuel n’est pas approprié, et même si les autorités provinciales avaient la possibilité de le soutenir financièrement, cela ne devrait pas se faire sans le consentement et la participation active des communautés concernées. L’Office du tourisme ne semble pas avoir débattu de l’inscription avec les autorités de l’État ou les communautés concernées (p. ex. le Comité des agriculteurs ou le Comité de sauvegarde et de promotion du système d’irrigation de Galacia).

Toute déclaration d’un État partie mettant une condition à l’obtention de son soutien est considérée comme inappropriée. L’engagement et le soutien de l’État sont des conditions préalables essentielles pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.[[182]](#footnote-182) Dans le cadre de la description des plans de sauvegarde, les États devraient par conséquent éviter de mettre des conditions à leur soutien.[[183]](#footnote-183)

On pourrait attirer l’attention des participants sur le rôle des services de l’État autres que ceux de la culture ou du patrimoine dans l’aide à la mise en œuvre des plans de sauvegarde. Dans le cas présent, l’Autorité du bassin de la rivière Lagara ou un service provincial chargé de l’agriculture ou de l’éducation serait une partie prenante importante.

(iii) Comment les communautés, groupes ou individus ont-ils été impliqués dans la planification des mesures de sauvegarde proposées ?

Force est de constater que l’Office du tourisme a soumis le dossier sans consulter auparavant les communautés concernées. On peut remarquer que la communauté représentée par les organisations identifiées ici n’est pas la même que celle dont le nom figure dans la section C. Les plans de sauvegarde sont en effet censés identifier des solutions ayant émergé des communautés elles-mêmes.[[184]](#footnote-184)

D’autres Conseils peuvent être consultés mais c’est ici hors de propos car il ne s’agit que d’une déclaration d’intention et ces Conseils ne font pas partie des communautés concernées.

3.c. Organismes compétents

L’Office du tourisme pourrait aider la communauté concernée à sauvegarder ou à élaborer des mesures de sauvegarde, mais il ne semble pas impliquer les communautés concernées dans ses efforts en faveur de l’élément. Il est donc difficile d’envisager comment l’Office du tourisme peut être considéré comme un « organisme compétent » dans ce domaine. Pris individuellement, les facteurs suivants pourraient suffire à la formulation d’une recommandation négative auprès du Comité :

* la description insatisfaisante de l’élément et ses fonctions ;
* l’apparente absence des communautés dans la préparation des mesures proposées et dans le dossier de candidature lui-même ;
* l’insuffisance des mesures de sauvegarde qui seront, de toute façon, inefficaces pour sauvegarder l’élément ; et
* l’incapacité de l’Office du tourisme en tant qu’« organisme compétent » à parvenir à identifier l’objectif et le processus de la candidature à l’inscription sur la Liste représentative.

### 4. participation et consentement de la communauté (cf. Critère R.4)

4.a. Participation des communautés, groupes et individus concernés

Il est important, à ce stade du dossier, de décrire clairement les mécanismes mis en œuvre pendant l’élaboration de la candidature ou de la demande afin que les communautés y participent pleinement.[[185]](#footnote-185)

La communauté concernée est constituée des agriculteurs irrigants et des membres du Conseil et ce sont eux ou leurs représentants – et pas les habitants de la ville de Galacia – qui devraient participer à la procédure de candidature et qui doivent y consentir.

On ne comprend guère la signification de phrases telles que « toute la richesse créée au cours des siècles n’aurait pu survivre ». Le peu d’informations dont on dispose dans la section 4 est hors de propos.

4.b. Consentement libre, préalable et informé à la candidature

Un consentement libre, préalable et éclairé implique une procédure spécifique au cours de laquelle des membres/représentants de la communauté sont d’abord informés des possibles conséquences positives et négatives de la candidature et de l’inscription d’un élément de leur PCI, puis se voient accorder le temps nécessaire à la formulation et à la libre expression de leurs propres opinions. Ceux qui ont préparé la candidature ne semblent pas s’être intéressés à l’implication des communautés concernées, bien que l’exigence de participation communautaire soit clairement exprimée dans la Convention.

Il semble peu probable que l’Office du tourisme ait été mandaté par les habitants de la ville (qui ne sont pas la communauté concernée) pour signer un formulaire de consentement, pas plus qu’il ne l’a été d’ailleurs pour parler au nom des agriculteurs irrigants (qui sont la communauté concernée). Si l’Office du tourisme avait été mandaté pour parler au nom des agriculteurs (ce qui est fort improbable), le dossier aurait alors dû présenter des preuves du mandat donné. Par ailleurs, « même si ces intermédiaires sont les bienvenus, la candidature doit démontrer dans quelle mesure ils sont effectivement représentatifs de la communauté et veiller à s’assurer que les divers segments de la communauté sont représentés et non une seule entité ou institution ».[[186]](#footnote-186)

Pour démontrer le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, le dossier met l’accent sur un seul type de preuves alors que les États sont encouragés à fournir un vaste éventail de preuves.[[187]](#footnote-187) En outre, le texte semble indiquer que le consentement a été demandé plusieurs années avant la présentation du dossier et que le formulaire a été conçu pour partager des informations plutôt que pour recueillir un consentement.

Le nom de la liste dans cette section est d’ailleurs complètement faux (« mondial », « immatériel », « Liste de l’UNESCO »).

4.c. Respect des pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément

Les informations fournies sont loin d’être satisfaisantes. L’Office du tourisme ne pouvant être considéré comme une autorité pour cet élément du PCI, il en va de même pour l’étudiant en droit qui ne peut être considéré comme un meilleur expert de l’élément que les membres du Conseil eux-mêmes. Par ailleurs, se dire « raisonnablement certains » à propos des pratiques coutumières n’est pas suffisant pour le dossier de candidature. Il convient de garder à l’esprit que la participation des communautés est d’autant plus importante qu’elle garantit le respect total par les mesures de sauvegarde des pratiques coutumières régissant l’accès à des aspects particuliers du patrimoine culturel immatériel.[[188]](#footnote-188)

4.d. Organisme(s) communautaire(s) ou représentant(s) des communauté(s) concerné(s)

L’Office du tourisme a dressé la liste des organisations, mais il ne les a pas consultées. Cela montre la piètre qualité de la participation et de la consultation des communautés par les rédacteurs du dossier.

### 5. Inclusion dans un inventaire (cf. Critère R.5)

Le dossier aurait dû identifier l’inventaire en question, en donnant son nom complet et en précisant comment l’élément inventorié a été identifié et défini avec la participation des communautés et des groupes concernés, et le cas échéant, avec les ONG pertinentes. Il devrait préciser comment l’inventaire est mis à jour, le lieu où il peut être consulté et à quelle date, dans quelle catégorie et sous quel numéro de référence l’élément a été enregistré. Une copie de l’inscription à l’inventaire devrait être jointe au dossier ou l’adresse du site Web de l’inventaire communiquée.

Les États sont encouragés à donner « plus d’informations que le nom de l’élément dans une liste ou seulement quelques lignes de description ; en particulier, le nom des communautés, groupes ou, le cas échéant, des individus concernés, leur situation géographique et l’étendue de l’élément doivent être spécifiés et ne pas contredire ce qui est décrit dans le formulaire de candidature ».[[189]](#footnote-189)

Toute la documentation requise doit accompagner la candidature, y compris un extrait de l'inventaire (des inventaires) en anglais ou en français ainsi que dans la langue d’origine si celle-ci est différente.[[190]](#footnote-190) Dans certains cas, le Secrétariat peut demander un complément d’information à remettre avant une date butoir. Les dossiers qui ne sont pas conformes aux principales exigences minimales ne seront pas soumis à évaluation ou examen (cf. Commentaires généraux sur les Formulaires ICH-01 et 02 dans l’Unité 40).

### 6. Documentation

Les photos (dont le nombre dépasse les dix demandées) sont trop centrées sur le patrimoine matériel associé à l’élément ; des photos du Conseil en activité seraient également nécessaires. En outre, la vidéo ne devrait pas excéder 10 minutes, elle doit être sous-titrée en anglais ou en français si la langue utilisée dans la vidéo est différente. À défaut, le dossier sera considéré incomplet.[[191]](#footnote-191)

### 7. Signature

Le dossier doit se conclure par la *signature originale* du responsable habilité à le faire au nom de l’État partie. Si le directeur de l’Office du tourisme est un représentant de l’État partie et a été désigné à ce titre, il ou elle peut être un signataire recevable. Il ne semble pas que ce soit le cas ici.

6. candidature du hana

Cet exercice de candidature porte sur des questions comme la revitalisation, l’authenticité et les relations entre experts et communautés. La version initiale de ce dossier de candidature, qui semble avoir été rédigée par le bureau du Maire avec peu, voire aucune consultation, est loin d’être parfaite. Ses faiblesses sont, entre autres, des références aux mauvaises « communautés concernées », un accent mis de façon inappropriée sur l’authenticité de l’élément et des mesures de sauvegarde inadaptées.

Les participants pourraient imaginer que si un tel dossier était soumis au Secrétariat de la Convention, les événements suivants seraient susceptibles de se produire :

* le Secrétariat remarquerait que le dossier n’a pas été signé par un représentant de l’État soumissionnaire et contacterait la délégation de l’État concerné auprès de l’UNESCO ;
* si l’État partie approuvait la version initiale et demandait au Secrétariat de la traiter sous cette forme, l’évaluation du dossier par l’Organe d'évaluation conduirait très probablement à une recommandation négative ;
* si l’État concerné refusait de soumettre le dossier tel que rédigé, comme il pourrait très bien le faire dans le cas présent, il pourrait simplement demander au Secrétariat de ne pas tenir compte de cette soumission et demander à des institutions mieux adaptées de rédiger un nouveau dossier de candidature pour le même élément, avec une meilleure participation de la communauté concernée, de meilleures descriptions de l’élément (y compris dans le choix du nom) et des propositions de mesures de sauvegarde plus appropriées ;
* c’est apparemment ce qui s’est produit et le dossier a été resoumis deux ans plus tard. L’État en question a pris une sage décision car la seconde version (c.-à-d. l’exemple de candidature finale) a de meilleures chances de se voir accorder une recommandation positive par l’Organe d'évaluation.

### Notes sur les sections spécifiques

### A. état(s) partie(s)

Dans la candidature initiale, un seul exemple de l’élément est proposé à l’inscription, mais à l’évidence d’autres processions semblables se déroulent dans les villes voisines ainsi que dans un pays voisin. Une candidature multinationale est impossible car le pays voisin, la Dolina, n’a pas ratifié la Convention. Mais plusieurs manifestations en Srecha, semblables à l’élément, auraient pu être regroupées au sein d’un seul dossier de candidature. Les participants pourraient échanger sur les circonstances qui rendraient cette candidature commune possible ou impossible. Cf. le point B.1 ci-dessous. (cf. le Texte du participant de l’Unité 3 pour plus d’informations sur le patrimoine partagé.)

### B. Nom de l’élément

*Nom de l’élément en anglais ou en français (B.1)*: Le nom « Procession du printemps à Zabra » ne décrit pas suffisamment la procession en soi, car il ne précise que l’époque de l’année où elle se déroule. Lors du choix du nom de l’élément, les États ne devraient pas mettre l’accent sur leurs propres populations ou uniquement sur la communauté concernée mais, au contraire, tendre à une plus grande visibilité de l’élément ou du patrimoine immatériel en général. Les objectifs de l’inscription sur la Liste représentative - promouvoir la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la prise de conscience de son importance – ne peuvent être atteints si le nom d’un élément n’est compréhensible que par ceux qui le connaissent déjà.[[192]](#footnote-192)

La candidature finale décrit l’élément de façon plus complète : « Hana ou processions de la Pentecôte dans la Province de Bromzha ».

Un des thèmes de discussion possibles à propos du nom de l’élément dans la version finale du dossier est que le nom limite toujours l’élément à la province de Bromzha en Srecha, alors que d’autres informations contenues dans le dossier ne concernent que la procession dans la ville de Zabra. À un moment donné, il conviendra peut-être d’étendre l’élément inscrit pour y inclure d’autres exemples. Il existe dans les DO (DO 41) une procédure pour changer le nom d’un élément après son inscription, mais il n’existe aucune procédure officielle par laquelle d’autres exemples d’un élément au niveau national peuvent être ajoutés à l’élément après inscription. Cela est évoqué plus avant dans la section D ci-dessous.

Autres noms (B.3) : Le nom « Hana » est utilisé dans le reste du dossier de candidature pour décrire la procession et ses participants. Il pourrait figurer ici comme une autre dénomination.

### C. communautés, groupes et individus concernés

Les communautés, groupes et individus concernés doivent être les populations qui considèrent l’élément comme faisant partie de leur patrimoine culturel et, en tant que tel, celui-ci contribue à leur sentiment d’identité et de continuité. Cela peut inclure des organisations locales, mais pas des individus, des groupes ou des organisations venus de l’extérieur et qui éprouvent de l’intérêt pour l’élément. Le choix de la communauté a des conséquences sur toute la procédure de candidature. Les communautés, les groupes ou, le cas échéant, les individus concernés par un élément particulier du patrimoine culturel immatériel jouent un rôle central dans tous les aspects de sa sauvegarde, et en particulier, à toutes les étapes de la procédure de candidature. Ces communautés doivent être clairement identifiées.[[193]](#footnote-193)

Dans la candidature initiale, seule la municipalité de la ville est citée comme étant la communauté concernée. Certes, les membres de la municipalité sont des habitants de la ville, ils jouent un rôle dans la procédure et peuvent y participer, mais en tant que municipalité, ils ne constituent pas la communauté concernée. Les jeunes filles et leurs familles, les familles chez qui la procession fait halte et les autres habitants de la ville qui participent à la procession constituent la principale communauté concernée. Un débat pourrait être lancé afin de déterminer si les habitants de la ville voisine de Brymla pourraient être considérés comme faisant partie de la communauté concernée. Dans le cadre de la candidature, il est important de justifier le choix de la communauté.[[194]](#footnote-194)

### D. localisation géographique et étendue

Il semble que l’élément se pratique également dans d’autres villes de la province de Bromzha et en Dolina, le pays voisin. Il est demandé à l’État soumissionnaire de préciser la répartition géographique de l’élément sur son propre territoire, tout en faisant état de l’existence du même élément ou d’un élément similaire à l’étranger. Les références à la pratique de l’élément en Dolina n’ont lieu d’être que si elles sont considérées comme pertinentes.

Un des problèmes de cette candidature dont pourraient débattre les participants est l’étendue de l’élément. À moins d’avoir une bonne raison de faire la distinction entre la procession de Zabra et les autres processions et de ne proposer que la procession de Zabra à l’inscription, l’État partie pourrait être encouragé, lors de la prochaine resoumission de la candidature, d’inclure davantage, voire tous les exemples de la procession. Il n’est pas obligé de le faire, d’ailleurs ce n’est pas du tout ce que propose la candidature finale. On peut toutefois se demander comment et pourquoi une communauté particulière et son expression ont été choisies.[[195]](#footnote-195)

Cela ne constituerait probablement pas en soi une raison pour que le Comité décide de ne pas inscrire l’élément. Cependant, il faut prendre en considération dans la sauvegarde le fait que la proposition d’inscription d’un seul exemple risque de créer des hiérarchies inopportunes entre les diverses représentations d’un élément, à moins de les traiter avec beaucoup de précaution. Cela serait contraire à l’esprit de la Convention.

Si, à l’avenir, la Dolina ratifie la Convention et que les deux États souhaitent proposer l’inscription sur la base d’une extension (incluant ainsi des éléments semblables en Dolina), une modification du dossier sera possible (DO 13). Cela pourrait constituer un sujet de discussion lorsque les participants à l’atelier examineront la version finale.

### E. personne à contacter

La personne à contacter désignée pour le dossier pourrait très bien se trouver dans les bureaux du Maire, sous réserve de l’accord de l’État partie soumissionnaire et de la communauté concernée. Il semble toutefois que ni l’un ni l’autre n’aient été consultés durant la préparation du dossier.

### 1. Identification et définition de l’élément (cf. Critère R.1)

Cette section devrait contenir des informations sur la nature de l’élément ; les communautés, groupes et /ou individus qui y sont associés ; l’importance de l’élément de nos jours pour ces communautés ou ces groupes ; les modes de transmission ; et sur la conformité de l’élément avec la définition du PCI selon la Convention. Les États devraient éviter de donner des informations trop générales, trop historiques ou trop techniques. Une description claire de la signification de l’élément pour sa communauté et de ses fonctions sociales et culturelles actuelles fait souvent défaut dans les dossiers.[[196]](#footnote-196)

Domaines

Le choix des domaines semble pertinent. La première case (expressions orales) aurait pu être cochée. Les participants pourront remarquer que cette case est cochée dans la candidature finale en raison des textes des chansons qui changent continuellement et de l’improvisation nécessaire.

(i) Brève description de l’élément

La description est trop longue et n’aborde pas les aspects essentiels de la procession (p. ex. ce que s’y passe et qui y participe), la plupart des informations nécessaires dans cette sous-section se trouvent ailleurs dans la section 1. L’État doit s’assurer que l’information demandée est fournie à l’endroit approprié dans la candidature.[[197]](#footnote-197)

Une bonne partie des informations présentées dans cette section du dossier initial relève en fait de la section sur la transmission. Il convient de garder à l’esprit que « toute information placée dans des sections inappropriées du dossier de candidature ne peut être prise en considération ».[[198]](#footnote-198) Le dossier doit fournir une description claire et cohérente de l’élément[[199]](#footnote-199) et aborder « la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes » (article 11(b) de la Convention).

Ce n’est pas l’ancienneté de la procession qui importe ici, mais une déclaration précise (et brève) de sa signification et de sa pratique actuelles. Il est tout à fait recevable que la pratique ait évolué au fil du temps d’une manière jugée satisfaisante par la communauté locale qui la considère comme faisant partie intégrante de son patrimoine. Il est en effet peu probable que l’élément n’ait pas changé au fil du temps.

L’organisation « spontanée » du Hana au sein de la communauté pourrait être un indice important du lien qui unit la procession à la communauté. Si la procession n’est désormais plus organisée spontanément au sein de la communauté, les participants pourraient demander si c’est parce que c’est désormais la Société folklorique de Zabra qui organise la procession (ce qui pourrait attester de l’engagement et de l’implication de la communauté) ou si c’est parce que ce sont les chercheurs qui le font (ce qui prouverait le contraire).

La Convention ne fait pas de « l’authenticité » une mesure de la valeur d’un élément pour les communautés concernées. Il n’est ni juste ni pertinent de dire que les habitants « ne connaissent pas sa signification historique authentique ». Les significations d’un élément diffèrent selon les gens au sein d’une même communauté et tous ceux qui sont impliqués dans sa préparation, son déroulement ou sa transmission auront leur propre opinion sur le sujet. Ces diverses significations peuvent très bien évoluer avec le temps. Le dossier de candidature devrait présenter les opinions de la communauté sur la signification actuelle de la procession. Avoir recours à un expert venu de l’extérieur pour déterminer la signification « authentique » d’un élément pour la communauté, au moyen de recherches historiques, est contraire à l’esprit de la Convention.

En cas de revitalisation, il serait intéressant de demander si la pratique de l’élément avait complètement disparu ou s’il était encore – même rarement – pratiqué dans un passé récent ; s’il a été correctement revitalisé en faisant appel aux connaissances et à l’expérience des membres de la communauté qui l’avaient pratiqué et qui sont toujours en vie ; et, dans quelle mesure il a été régénéré dans un nouveau contexte (comme des concerts de musique folklorique) grâce aux recherches d’experts ou simplement grâce à de la documentation.

Tout élément qui a complètement disparu de la mémoire humaine et qui a été revitalisé depuis peu dans un nouveau contexte (ce qui n’est pas le cas du dossier du Hana) n’est pas conforme à la définition du PCI dans la Convention et ne peut pas figurer sur les Listes de la Convention. Veuillez noter que la « revitalisation » est mentionnée parmi les mesures de sauvegarde à l’article 2.3 de la Convention, mais pas la « renaissance ». Il n’existe pas de règles strictes sur la durée obligatoire de pratique d’un élément afin qu’il soit conforme à la définition du PCI selon la Convention, mais il devra probablement avoir été, entre autres, l’objet d’une pratique et d’une transmission continues entre un nombre suffisant de générations pour être bien intégré dans les pratiques de la communauté concernée. Donner une nouvelle jeunesse à la transmission de cet élément en ayant recours aux connaissances des femmes plus âgées est préférable à la consultation d’une documentation du XIXe siècle et à la recréation d’une version « authentique ».

Selon les preuves fournies dans le présent dossier, il semble qu’il y ait encore des femmes qui ont pris part à la « véritable procession pleine et entière » dans les années soixante. La procession n’a donc jamais réellement disparu et c’est à une époque pas si lointaine, dans les années 1980, qu’elle a été revitalisée, même si entre temps elle n’avait pas été régulièrement pratiquée chaque année.

L’élément en question semble être conforme à la définition du PCI transmis de génération en génération et constamment recréé. Il est important de souligner que pour donner une recommandation positive et prendre une décision d’inscription : (i) l’élément doit être conforme à la définition du PCI selon la Convention ; (ii) l’élément doit répondre aux autres critères des DO ; et (iii) le dossier de candidature doit également satisfaire à toutes les exigences énoncées dans le formulaire de candidature.

(ii) Détenteurs et praticiens

Des termes spécifiques comme « dimanche de Pentecôte » ou « Pentecôte » devraient être expliqués aux lecteurs du dossier de candidature. Même le « printemps » est une notion relative, puisque le rythme des saisons varie selon les hémisphères. La description de ce qui se passe au cours de la procession relève plutôt de la section 1(i).

Les détenteurs de l’élément ne sont pas les habitants de la ville morts depuis longtemps, mais ceux qui pratiquent et transmettent l’élément aujourd’hui, y compris les filles qui jouent les rôles de princesses et de chevaliers, les musiciens qui accompagnent la procession et les jeunes filles et les femmes plus âgées qui ont exécuté la danse dans le passé et qui transmettent les chants et les danses aux adolescentes.

De plus amples renseignements devraient être donnés sur les chants, les danses, et sur la musique. Par exemple, que chantent les jeunes filles ? Les princesses et les chevaliers jouent-ils des rôles différents lorsqu’ils chantent et lorsqu’ils dansent ? Qui joue de la musique ? Les États doivent décrire la diversité des acteurs et leurs rôles en lien avec le PCI ainsi que les dynamiques sociales qu’ils génèrent, en accordant, le cas échéant, une attention toute particulière aux questions de genre.[[200]](#footnote-200) Il convient de prendre en compte la population dans son ensemble qui apprécie, observe et participe à ce patrimoine – tous ceux pour lesquels ce patrimoine constitue une source d’identité et de continuité.[[201]](#footnote-201)

En ce qui concerne la visite dans la ville voisine de Brymla, le second jour des festivités, les participants devraient être encouragés à poser des questions comme : Qu’est-ce qu’ils y font ? Visitent-ils toujours la même ville ? Les habitants de Brymla appartiennent-ils à la même grande communauté que Zabra ?

Les participants à l’atelier devraient remarquer que la Société folklorique de Zabra qui coordonne la procession, est une importante organisation communautaire qui aurait dû être plus impliquée dans la préparation du dossier de candidature et de ses mesures de sauvegarde.

(iii) Transmission

Dans le dossier de candidature initiale, cette partie évoque d’abord la façon dont l’élément *devrait* être transmis (selon l’opinion assez problématique des rédacteurs de la candidature). Le dossier doit insister au contraire sur les modes de transmission actuels. Les problèmes liés au concept d’authenticité sont évoqués dans la section 1(i) ci-dessus.

À ce stade du dossier, une question se pose quant à l’évolution des processus de transmission au cours du temps. Les candidatures soulèvent parfois d’importantes questions sur la transmission lorsqu’un système formel semble avoir en grande partie, voire totalement, supplanté un système antérieur non formel.[[202]](#footnote-202) Les participants souhaiteront peut-être débattre de cette question. L’absence de transmission au sein des foyers, des familles ou de la communauté, contextes dans lesquels l’élément est transmis traditionnellement, peut susciter des inquiétudes quant à la viabilité réelle de l’élément. La formalisation, voire l’institutionnalisation, de la transmission font souvent partie de l’évolution du patrimoine culturel immatériel et de sa constante recréation. L’existence d’une transmission formelle et institutionnelle devrait être envisagée comme un facteur positif même s’il va souvent de pair avec un affaiblissement, ou même une disparition, des modes de transmission non formels.

Les problèmes liés à l’utilisation de versions publiées pour la transmission des chansons sont évoqués dans la partie consacrée à la sauvegarde (section 3, ci-dessous). Le dossier de candidature n’a pas besoin de montrer que la ville de Zabra possède les « plus anciennes danses » afin de justifier la valeur de l’élément pour la communauté concernée.

Il est important de faire clairement la distinction entre l’élément (la procession du Hana à Zabra) et le Festival d’été où sont interprétés des chants et des danses issus de la procession. Les festivals peuvent jouer un rôle important de sensibilisation à l’élément pour la communauté locale, tout particulièrement en encourageant plus de jeunes filles à prendre part à la procession sous sa forme traditionnelle en ville. Mais l’enseignement formel destiné aux représentations du festival ne devrait pas entraver ni supplanter la transmission des compétences en chant et en danse que les femmes d’un certain âge dispensent aux jeunes filles lors de la préparation de la procession. La procession et le festival ont des fonctions différentes et une distinction précise devrait être faite entre les deux ; il ne faudrait pas laisser le festival perturber la pratique normale de la procession.

(iv) Fonctions et significations sociales et culturelles

Le dossier de candidature initiale insiste dans cette section sur l’importance économique de l’élément pour la ville toute entière sans évoquer pour autant l’importance sociale de la procession. Il suggère également que les travaux de recherche permettront d’identifier la « signification historique authentique » de la procession, ce qui n’est pas dans l’esprit de la Convention (il s’agit là d’une approche descendante, paternaliste et inutile). L’histoire de la procession (p. ex. sa relation avec les rites pré-illyriques de fertilité) n’est pas nécessairement importante pour connaître sa signification et sa fonction actuelles pour les habitants de la ville. Questionner les gens qui s’impliquent aujourd’hui dans la procession du Hana peut être un moyen de recueillir quantité d’informations sur la valeur, la signification ou la fonction du Hana selon eux. Ces informations peuvent être résumées dans un style élégant par un expert, mais ne devraient en aucun cas se retrouver dans la présentation de l’élément (dans un inventaire, un dossier de candidature ou des informations pour les touristes) sans le consentement des personnes intéressées au sein de la communauté.

La description des activités des femmes plus âgées et des jeunes filles dans la préparation de la procession et l’enseignement dispensé aux plus jeunes relève de la section 1(iii).

Si les retombées économiques du Festival d’été peuvent contribuer à la bonne santé des finances municipales, elles n’améliorent pas pour autant les fonctions sociales et culturelles de la procession. Le spectacle des chants et des danses du Hana au festival n’a rien à voir non plus avec celui qui est donné dans le cadre de la procession printanière. En effet, les haltes chez l’habitant, l’interaction avec les familles dans la ville et l’adaptation des chansons selon la situation de chaque famille visitée sont des aspects importants de la procession à travers la ville, un jour particulier, qui sont forcément absents de l’interprétation des chants dans le contexte d’un festival.

La volonté (ou l’absence de volonté) de s’adapter au changement pourrait être le sujet d’une discussion entre les participants. Les États devraient être vigilants quant aux possibles effets liés à l’isolement d’un élément de son contexte et de ses fonctions sociales. D’une part, changer la fonction et la signification de l’élément au fur et à mesure de l’évolution du contexte social peut être une stratégie d’adaptation pour la sauvegarde d’un élément par une communauté, d’autre part, lorsqu’un élément n’a plus de raison d’être dans son contexte socioculturel et n’a plus de signification pour sa communauté, il ne constitue plus un patrimoine culturel immatériel aux termes de la Convention.[[203]](#footnote-203)

Dans le cas présent, la survie de l’élément grâce à des mesures extérieures à la communauté semble représenter un certain danger. Ces mesures pourraient certes perpétuer une certaine forme de pratique mais elles ne parviendraient pas à maintenir le sentiment d’appartenance et d’identité que l’élément procure à la communauté[[204]](#footnote-204) et pourraient par conséquent conduire à une décontextualisation de l’élément.[[205]](#footnote-205)

(v) Compatibilité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et aux exigences du respect mutuel et du développement durable

Les informations présentées ici sont redondantes : il faut présenter ici des assertions qui démontrent la compatibilité ou, au moins, l’absence d’incompatibilité de l’élément avec les instruments relatifs aux droits de l’homme et les exigences du respect mutuel et du développement durable. Il faudrait apporter des preuves à l’appui ; la référence à « l’innocence » est très vague et dénuée de sens. La présence de touristes internationaux n’est pas en soi pertinente. Il est important de donner suffisamment d’informations sur les droits de l’homme, le respect mutuel et le développement durable car ce sont des **composantes essentielles de la définition du patrimoine culturel immatériel selon la Convention** et chaque candidature doit démontrer que l’élément satisfait pleinement à cette définition.[[206]](#footnote-206)

### 2. contribution à la visibilité et à la prise de conscience, et encouragement au dialogue (cf. Critère R.2)

(i) Visibilité et prise de conscience

Le dossier de candidature initiale confond les termes *viabilité* et *visibilité*. Pour avoir du sens, la discussion sur la revitalisation devrait être liée à la visibilité du PCI en général. Dans le cas présent, on suggère que les chercheurs ont entrepris de revitaliser l’élément dans les années 1980, mais la phrase suivante précise que les femmes les plus âgées de la communauté ont joué un rôle important dans la transmission du savoir pour la revitalisation.

Lorsque l’on évoque ici la visibilité, il est important de ne pas d’abord faire référence à la visibilité de *l’élément en soi,* mais à la manière dont l’inscription de l’élément pourrait accroître la visibilité et la prise de conscience de l’importance du *PCI en général*.[[207]](#footnote-207) Il va de soi que l’inscription d’un élément sur la Liste représentative ne peut qu’accroître la visibilité de cet élément. Il importe également d’envisager que l’inscription d’un élément donné puisse servir les objectifs plus larges de la Liste représentative et pas seulement la renommée ou la popularité de l’élément lui même.[[208]](#footnote-208)

Le dossier semble confondre la Liste représentative avec la Liste du patrimoine mondial. L’utilisation d’un vocabulaire inapproprié, comme par exemple des références à une liste indicative, à la Liste du patrimoine mondial, au patrimoine mondial de l’humanité, aux chefs-d’œuvre, etc. peut être perçue comme un manque de compréhension de la part des États soumissionnaires du caractère spécifique de la Convention de 2003.[[209]](#footnote-209)

 (ii) Dialogue

Étant donné la nature spécifique de l’élément, le dossier devrait suggérer des types de questions qui pourraient constituer des sujets de dialogue respectueux de la diversité et définir entre quels interlocuteurs un tel dialogue pourrait s’instaurer. Le but de cette section devrait être d’identifier les opportunités de dialogue qui pourraient être favorisées par l’inscription. Un tel dialogue devrait s’étendre au-delà des communautés concernées par l’élément. La candidature initiale met surtout l’accent sur le dialogue au sein de la communauté concernée : les populations de Zabra et peut-être de Brymla.

L’idée selon laquelle l’inscription résoudra une situation de tension en introduisant une hiérarchie d’ « authenticité » est contraire à l’esprit de la Convention. Il importe que tout au long du dossier de candidature, la contribution de l’inscription à la promotion d’un dialogue dans le respect de la diversité culturelle soit reflétée.[[210]](#footnote-210) Des mots tels que « authenticité », « pur », « vrai », « unique », « original », « essence », « chefs d’œuvre » rencontrés dans les candidatures ne sont pas compatibles avec l’esprit de la Convention et devraient être évités[[211]](#footnote-211) car ils pourraient être défavorables au dialogue, faire le lit de doléances ou conduire à des tensions entre communautés ou entre États.[[212]](#footnote-212)

(iii) Respect de la créativité humaine et de la diversité culturelle

La phrase, assez mal rédigée dans la version initiale, ne démontre pas comment l’inscription de l’élément favorise le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine en général. La créativité de la communauté des habitants de Zabra et leur respect (non démontré) de la « culture » et des « gens créatifs » ne sont pas des éléments particulièrement pertinents pour valoriser le respect dû à la créativité par l’inscription de l’élément. La créativité de la communauté de Zabra peut être illustrée par la diversité des chansons, mais cela n’a pas grand chose à voir avec le paysage et la beauté des jeunes filles.

Compte tenu du commentaire fait dans la sous-section précédente, on peut se demander si l’inscription encouragerait le respect de la diversité culturelle des communautés de Dolina. Il est essentiel de garder à l’esprit que le respect mutuel entre les communautés est un principe fondamental de la Convention de 2003 et que les inscriptions sur la Liste représentative doivent encourager le dialogue dans le respect de la diversité culturelle. Pas plus qu’elle ne constitue pas une indication de l’existence de droits de propriété intellectuelle, l’inscription d’un élément sur la Liste représentative n’implique l’exclusivité.[[213]](#footnote-213)

### 3. mesures de sauvegarde (cf. Critère R.3)

Les mesures de sauvegarde devraient être conçues pour répondre aux possibles risques et aux menaces pour la viabilité de l’élément, y compris les risques liés à son inscription.[[214]](#footnote-214) Les éléments soumis à inscription sur la Liste représentative sont censés être raisonnablement viables lors de la candidature, mais sont susceptibles d’être l’objet d’un intérêt accru du monde extérieur après l’inscription. Certaines mesures de sauvegarde doivent répondre aux risques possibles pour la viabilité de l’élément qui pourraient résulter de l’inscription sur la Liste représentative. Il convient de garder à l’esprit que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus devraient être les principaux bénéficiaires de l’inscription d’un élément sur la Liste représentative, de la visibilité accrue et des retombées qui peuvent en découler.[[215]](#footnote-215)

Plutôt que de ne mentionner que des mesures qui pourraient être examinées par les parties prenantes, il est important de présenter des mesures de sauvegarde qui sont soit déjà mises en place voire achevées (section 3.a), soit envisagées, planifiées et budgétisées (section 3 .b). Les États sont encouragés à fournir des explications claires et précises concernant les mesures de sauvegarde qui seront prises ou qui sont prévues, plutôt que de suggérer qu’elles ne sont que des possibilités vagues ou des actions possibles.[[216]](#footnote-216)

3.a. Efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément

(i) Efforts de la communauté

Les efforts décrits ici ne sont pas essentiellement déployés par la communauté concernée – les habitants de Zabra – mais par les chercheurs. Bien qu’aucune section du formulaire ne soit exclusivement consacrée aux initiatives menées par des tiers (c.-à-d. ni les communautés concernées, ni les États parties soumissionnaires), toutes les opérations de sauvegarde devraient être conduites avec la participation et le consentement de la communauté. Si c’est le cas, les initiatives de sauvegarde entreprises conjointement par les chercheurs et les communautés concernées pourraient figurer dans cette section, mais la participation des communautés concernées reste à démontrer clairement. Les États doivent fournir des informations plus claires sur les segments internes ou les sous-groupes présents au sein d’une communauté. Il est particulièrement important que les États soumissionnaires justifient aussi pleinement que possible le choix d’un segment particulier d’une population plus large en tant que cibles de leurs efforts de sauvegarde.[[217]](#footnote-217)

La réémergence de l’élément dans les années 1980, telle qu’elle est décrite ici, pourrait être considérée comme une renaissance plutôt qu’une revitalisation, à moins de prouver le contraire. En réalité, il semble que c’est un cas de revitalisation ; la version finale du dossier indique clairement que la version initiale avait juste surestimé le rôle des chercheurs. La renaissance d’un élément qui n’est plus pratiqué depuis longtemps, en particulier à l’initiative d’agents extérieurs, disqualifie l’inscription sur les Listes de la Convention. Le dossier de candidature devrait donc démontrer (si c’est possible et si c’est bien le reflet de la vérité) que l’élément a simplement été revitalisé et non réinventé. Il pourrait expliquer, par exemple, que l’élément était encore pratiqué, bien que de façon sporadique, entre les années 1960 et 1980 et/ou que les femmes de la ville se souvenaient d’y avoir participé lorsqu’elles étaient jeunes. À la lecture des données fournies dans la section 1, il apparaît clairement que l’élément a été régénéré avec le concours des chercheurs dont l’un d’eux, une femme, avait participé à la procession dans ses jeunes années. Cela veut dire qu’elle avait, tout comme les autres femmes de la ville, un souvenir vivant de sa participation à l’élément quand elle était jeune. Cette information doit également être rapportée dans la section 3 pour insister sur le fait que la candidature concerne la revitalisation d’un élément.

Les mesures de sauvegarde décrites ici ne sont pas adaptées. L’importance excessive accordée aux représentations scéniques dans des festivals ou des salles de théâtre peut dénaturer la pratique de l’élément dans la communauté. Organiser un festival ne signifie pas nécessairement sauvegarder la procession ; le dossier de candidature devrait expliquer, par exemple, comment le Festival d’été a contribué (si c’est le cas) à mieux faire prendre conscience de la procession et a encouragé les jeunes filles à y participer, ou s’il s’y est efforcé.

Le remplacement des jeunes filles par des artistes professionnels est contraire à l’esprit de la Convention. La publication des « meilleurs textes » sélectionnés par des chercheurs, afin de les utiliser dans les chansons va également à l’encontre du principe de la Convention selon lequel les communautés concernées devraient choisir elles-mêmes les meilleurs moyens de pratiquer et d’adapter leurs éléments du PCI à un contexte en évolution. La proposition visant à prendre des garçons plutôt que des filles pour jouer les « chevaliers » et la réduction du nombre de « chevaliers » parce que les sabres ont été retirés dans un musée, ne sont pas les solutions à ce problème. Ce sont des exemples d’interventions extérieures qui pourraient en fait menacer la pratique, la signification et la fonction de l’élément dans la communauté.

Des protestations se sont élevées parmi les habitants de la ville contre l’idée de prendre des garçons pour jouer les « chevaliers », ce qui indique que le changement serait inacceptable pour cette communauté. Ce type d’objection est tout à fait légitime de la part des membres de la communauté et ne devrait pas être rejeté sur la base d’arguments « scientifiques ». Il y a beaucoup d’exemples de communautés qui n’ont fait aucune objection à l’ouverture de rôles du PCI aux deux sexes, alors qu’ils étaient uniquement réservés auparavant à des hommes ou à des femmes. Si la décision est prise au sein de la communauté et ne s’oppose pas aux autres dispositions légales, alors les personnes extérieures n’ont pas à intervenir.

Certaines des cases indiquant les types de mesures de sauvegarde adoptées ont été cochées, bien que peu des mesures prises soient susceptibles de sauvegarder l’élément. Le facilitateur pourrait rappeler que des notes sur la signification des termes utilisés pour le classement des mesures de sauvegarde (non des définitions) sont consultables dans le Texte du participant de l’Unité 3.

Le commentaire sur les intentions et les sources futures du soutien aux mesures à venir est non seulement trop vague mais il ne relève pas de cette sous-section qui est destinée à aborder les efforts passés et présents.

(ii) Efforts de l’État

Le dossier devrait contenir ici des informations sur l’engagement de l’État en matière de sauvegarde. Dans le cas présent, il est simplement précisé : « voir ci-dessus », mais la section 3(i) donne peu d’indications sur le rôle de l’État. En tout cas, il faut répéter les informations pertinentes dans les dossiers de candidature, là où il faut, dans la section requise.

Il semble évident, à la lecture du reste du dossier que, bien que l’État ait réprimé ces processions dans les années 1960, il les soutient depuis les années 1980 en finançant la recherche à travers le Musée.

Les cases correspondantes devraient être cochées une fois que les données ont été fournies ici.

3.b. Mesures de sauvegarde proposées

(i) Quelles sont les mesures proposées ?

Les risques à prendre en compte dans cette section sont les menaces qui pèsent sur la viabilité de la procession et non sur le Festival d’été.

Le risque que constitue la venue d’un nombre inférieur de touristes dans la région à l’occasion des festivals de folklore ne devrait pas vraiment menacer la pratique et la transmission de l’élément lui-même (la procession), puisque la procession implique les habitants de la ville plutôt que les touristes. La question qu’il convient de se poser est la suivante : les mesures de sauvegarde sont-elles appropriées pour maintenir la viabilité de l'élément, notamment suite à l’inscription, et pour le défendre contre les éventuelles conséquences inattendues d’une telle inscription ?[[218]](#footnote-218)

L’idée de faire accompagner les jeunes filles par les touristes lors des haltes dans les maisons ou de retirer cette partie de la procession constituerait une importante modification dans la pratique et sa fonction. Si les touristes en venaient à être au cœur de la viabilité de la procession même, cela pourrait signifier que celle-ci n’a que peu de fonction résiduelle pour la communauté et que l’élément est devenu très commercialisé. Dans une telle situation, la pratique pourrait être perpétuée sous une certaine forme mais le sentiment d’appartenance et d’identité que la pratique procure à la communauté disparaitrait.[[219]](#footnote-219)

En observant les mesures de sauvegarde proposées, d’autres problèmes surgissent. La recherche est une mesure pertinente, mais elle devrait impliquer la communauté locale ou lui restituer les informations obtenues et afin d’être considérée comme une mesure de sauvegarde, la recherche devrait contribuer, d’une façon ou d’une autre, à la sauvegarde de l’élément. On ne voit pas vraiment en quoi le fait d’inventorier les autres processions contribuera à sauvegarder la procession du Hana à Zabra à moins de proposer d’étendre la candidature à ces autres manifestations.

En outre, les mesures de sauvegarde devraient préciser dans quelle mesure la capacité de la communauté à protéger et soutenir l’élément sera renforcée. Dans le cas présent, à part la formation des jeunes, rien ne va dans ce sens. Les stratégies de sauvegarde devraient démontrer que le renforcement des capacités et le transfert de connaissances vers les communautés sont partie intégrante de ces mesures, afin que les communautés concernées puissent s’approprier le processus de sauvegarde et le poursuivre, même après que les experts, fonctionnaires gouvernementaux ou organisations non gouvernementales se sont retirés. Les stratégies de sauvegarde devraient également inclure la mobilisation, la sensibilisation et des activités éducatives impliquant les jeunes.[[220]](#footnote-220)

Fusionner le Festival d’été avec la procession empêchera effectivement la procession de se dérouler et n’est donc pas une mesure de sauvegarde. Ce serait une mesure contreproductive du point de vue de la Convention. Les participants pourraient également demander qui est censé examiner cette proposition : les habitants de la ville ou l’Office du tourisme ? Il ne faudrait pas confondre le Festival d’été avec l’organisation de la procession dans le contexte communautaire et il faudrait donc bien le différencier dans la mesure du possible (par le choix d’une autre date et d’un autre lieu). Il devrait être clairement défini comme un événement organisé avant tout pour les gens de l’extérieur et dont peuvent aussi profiter (et bénéficier) les habitants de la ville même. Le festival ne devrait pas avoir pour but de remplacer la procession dans la ville elle-même, car cela en menacerait la viabilité. On devrait s’inquiéter du fait que 70 % du budget proposé pour les mesures de sauvegarde concerne le marketing du festival.

La participation des jeunes filles de la communauté locale semble être un aspect important de la procession. Le choix de chanteuses professionnelles venant d’autres villes ou provinces du pays ferait totalement perdre à la procession sa signification pour la communauté locale. Il ne semble actuellement pas nécessaire de rémunérer les participants, car il y a assez de musiciens et de jeunes filles qui s’y intéressent ; cela pourrait également changer la nature de la procession. Cela ne veut pas dire pour autant que la professionnalisation de la pratique au sein de la communauté aurait forcément un impact négatif sur la viabilité de l’élément. La formalisation et même l’institutionnalisation de la transmission d’un élément fait souvent partie de l’évolution du patrimoine culturel immatériel et de sa recréation permanente.[[221]](#footnote-221)

Le budget donne des montants, mais n’indique pas dans quelle devise.

On présente le plan comme conditionné par l’inscription de l’élément. L’État soumissionnaire doit éviter d’imposer des conditions lorsqu’il décrit des plans de sauvegarde.[[222]](#footnote-222)

(ii) Comment les États parties concernés soutiendront-ils la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées ?

S’il est prévu d’attribuer des fonds et des ressources spécifiques (combien, quand et dans quel but) dans le tableau des mesures de sauvegarde (section 3.b(i)), il faut également préciser ici si, et dans quelle mesure, l’État ou d’autres acteurs contribueront à ce financement ou dans quelle mesure ils affecteront d’autres ressources. À la lecture du tableau des mesures de sauvegarde, on ne comprend pas clairement si les autorités se sont engagées ou non à verser les sommes indiquées. Ce doute est renforcé par le fait qu’à la section 7, il n’y a pas de signature d’une autorité qui est habilitée à signer au nom de l’État concerné.

Il est par conséquent difficile de déterminer si l’État s’est « engagé fermement », ce qui est une « condition préalable essentielle de la réussite ». Les mesures de sauvegarde devraient être décrites en termes d’engagements concrets de l’État et des communautés et non en termes de possibilités et de potentialités.[[223]](#footnote-223)

Par ailleurs, ces mesures ne devraient pas uniquement consister en des mesures descendantes, centralisées et dépendant d’une aide gouvernementale qui pourrait s’avérer provisoire. En lieu et place de mesures dépendantes uniquement du soutien de l’État, un engagement à long terme de la communauté et toute une chaîne d’acteurs sont les gages d’une plus grande durabilité.[[224]](#footnote-224)

(iii) Comment les communautés, groupes ou individus ont-ils été impliqués dans la planification des mesures de sauvegarde proposées ?

Il est nécessaire de préciser quand et où les réunions et/ou consultations publiques se sont tenues et comment elles ont contribué aux mesures de sauvegarde. Les habitants de Zabra sont la communauté concernée, les réunions auraient donc dû être publiques et non de simples réunions entre la municipalité et les chercheurs. La participation des hommes et des femmes de tous les groupes d’âges est également un point important à prendre en compte dans la pratique, la transmission et la sauvegarde de tout élément. C’est aussi un aspect à prendre en compte, si nécessaire, lorsque le consentement d’une communauté est sollicité. Les États parties sont encouragés à prendre en compte dans les candidatures, propositions et demandes la participation des femmes, des enfants et des jeunes dans leur élaboration ainsi que dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, en accordant une attention particulière à la transmission du patrimoine culturel immatériel de génération en génération et à la sensibilisation à son importance.[[225]](#footnote-225) Afin que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel soit efficace et durable, un grand éventail d’acteurs devrait y participer, non seulement des acteurs spécialisés dans le domaine de la culture mais également dans d’autres domaines tels que l’éducation, la santé ou l’agriculture.[[226]](#footnote-226)

3.c. Organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans la sauvegarde

Le Département de la Culture peut être impliqué dans le soutien de la sauvegarde (si la communauté concernée y consent), mais une organisation à un niveau plus local conviendrait mieux en tant qu’ « organisme compétent ».

### 4. participation et consentement de la communauté (cf. Critère R.4)

Il est primordial de garder à l’esprit que les communautés, groupes et, le cas échéant, individus dont le patrimoine culturel immatériel est concerné sont des participants essentiels à toutes les étapes de l’identification, l’inventaire, la préparation, l’élaboration et la soumission des candidatures, la promotion de la visibilité du patrimoine culturel immatériel, la prise de conscience de son importance et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.[[227]](#footnote-227) Ce point doit être très sérieusement pris en considération, en effet de nombreuses candidatures pour lesquelles des recommandations négatives ont été formulées n’ont pas réussi à satisfaire à cette exigence.

4.a. Participation des communautés, groupes et individus

Le dossier de candidature ne précise pas comment les habitants de Zabra ont participé à sa préparation ; il semble, en fait, à la lecture du dossier de candidature initiale, qu’ils n’aient pas été consultés, bien qu’ils aient sans doute été ravis à l’annonce de la candidature. Les États doivent également décrire la nature et la qualité de la participation de la communauté.[[228]](#footnote-228)

L’utilisation du terme « patrimoine mondial immatériel » montre que ceux qui ont préparé le dossier n’ont pas bien compris les buts de la Convention du patrimoine immatériel. L’usage du mot « chefs-d’œuvre » pose également problème ; cette référence à une approche antérieure du PCI explique ce qui rend problématique la nature du dossier en général.

Les Listes mentionnées sont les Listes de la Convention, non celles de l’UNESCO. L’UNESCO n’inscrit pas, elle gère les Listes à la demande du Comité, même si dans la langue courante on peut, de manière fortuite, faire référence aux Listes de l’UNESCO. Mais dans un dossier de candidature et des publications officielles, il est préférable de parler des Listes de la Convention.

4.b. Consentement libre, préalable et informé

Le consentement des communautés au contenu de la candidature et à sa soumission doit venir des représentants de la communauté concernée, autrement dit, des habitants de Zabra ou de leurs véritables représentants. Le dossier ne fait état que du consentement du Maire qui, selon le dossier, ne semble pas avoir été mandaté pour préparer ou soumettre le dossier au nom de la communauté concernée. L’État doit donner plus d’informations sur les médiateurs ou acteurs représentant la communauté et expliquer leurs rôles dans la préparation de la candidature.[[229]](#footnote-229)

On ne comprend pas bien à quoi font référence les « réunions » et qui y a assisté.

4.c. Respect des pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément

La « fonction authentique inconnue » de l’élément est un concept qui pose problème car l’authenticité n’a pas d’importance pour déterminer la fonction ou la valeur du PCI selon la Convention (cf. ci-dessus). Les aspects de l’élément inconnus des chercheurs (y compris sa fonction) ont très peu à voir avec les limitations coutumières en matière d’accès à l’élément.

Les pratiques coutumières ne peuvent être connues et décrites de façon pertinente qu’avec la participation active de membres de la communauté bien choisis. La communauté n’ayant en l’occurrence été que partiellement impliquée dans la préparation de ce dossier de candidature, toute information donnée ici serait jugée peu fiable en termes de précision.

Les participants devraient être encouragés à demander comment les jeunes filles et les familles du cru sont choisies pour participer à la procession et si le processus de sélection est public ou secret. Par ailleurs, les maisons visitées sont privées, si bien que les gens qui suivent la procession ne peuvent pas tous être invités à l’intérieur des maisons ou dans la cour après son passage. S’il existe en effet des pratiques coutumières régissant l’accès à des aspects particuliers de l’élément, le dossier doit préciser quelles mesures seront prises afin de respecter de telles restrictions coutumières (article 13 de la Convention). Ces points sont traités dans le dossier de candidature finale.

4.d. Organisme(s) communautaire(s) ou représentant(s) des communautés concerné(s)

Le Département de la culture ne peut pas être le contact des représentants de la communauté. Sans une organisation communautaire légitime ou un certain nombre de représentants de la communauté désignés ici, le dossier ne peut être accepté. Les représentants de la communauté doivent être acceptés par les praticiens ; s’il n’y a pas d’organisation locale qui puisse parler au nom de la communauté, il faudrait trouver une solution concernant le choix des représentants avant de soumettre le dossier de candidature.

### 5. Inclusion dans un inventaire (cf. Critère R.5)

Un complément d’information doit être fourni sur la nature de cet inventaire, son nom, le nom de l’élément tel qu’il y a été enregistré, le numéro de référence de l’entrée, sa date et ainsi de suite. Aucun extrait de l’inventaire n’est soumis.

Le nom de l’élément pourrait être assez évocateur pour constituer une *identification en soi*, cependant l’article 11 de la Convention exige également que l’élément soit défini. Les États doivent s’assurer que leurs efforts d’inventaire vont au delà d’une simple énumération.[[230]](#footnote-230)

Des informations doivent également être données sur la conformité de l’inventaire aux articles 11 et 12 de la Convention. Les habitants de Zabra devraient non seulement avoir accès à l’inventaire en tant qu’utilisateurs du site Web, mais ils auraient dû également être impliqués dans l’élaboration de l’entrée à l’inventaire, en particulier dans la définition et l’identification de l’élément. Cela paraît évident dans la candidature finale.

Des informations doivent également être fournies sur la mise à jour régulière de l’inventaire – elles font défaut dans le dossier de candidature initiale. Il est important de rappeler que la participation des communautés à l’élaboration et la mise à jour périodique de l’inventaire constitue une réelle obligation et doit être clairement décrite dans le texte de la candidature.[[231]](#footnote-231)

### 6. Documentation

Cette section présente trop de photos, qui plus est, consacrées à des aspects qui ne sont pas pertinents pour la pratique actuelle de l’élément. Il n’y a pas de vidéo (c’est désormais obligatoire, mais cette mesure n’entrera pas en vigueur avant le cycle 2015).

La reproduction de la gravure représentant la Prairie de la Victoire, avec la reddition des habitants de Brymla, pourrait donner matière à discussion : que se passera-t-il si les habitants de Brymla ne sont pas heureux de se voir rappeler leur défaite ? Il est important de garder à l’esprit que l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus est un élément fondamental de la Convention et que les inscriptions sur la Liste représentative devraient encourager un dialogue respectueux de la diversité culturelle.[[232]](#footnote-232)

Même si la photo ne pose pas de problème à cet égard, quelle est sa pertinence ? Il y a trop de photos et cette reproduction qui, de toute évidence, n’a rien à voir avec l’élément tel qu’il se pratique aujourd’hui, serait la première pièce à retirer du dossier.

Cession de droits : tous les documents requis doivent accompagner la candidature. Dans certains cas, le Secrétariat peut demander un complément d’information à remettre avant une échéance précise. Les dossiers qui ne répondent pas aux principales exigences minimales à cette date ne seront pas soumis pour examen (cf. Commentaires généraux sur les Formulaires ICH-01 et 02 dans l’Unité 40).

Les listes de documents telles qu’elles figurent à la section 6.b devraient être plus instructives et complètes. Apparemment, aucun film vidéo n’est joint au dossier.[[233]](#footnote-233)

### 7. Signature

Le document doit être signé par un fonctionnaire habilité à signer au nom de l’État partie. Le Département de la culture est mentionné dans le dossier, mais ne semble pas avoir été très impliqué dans le projet de candidature. Il semble donc fort peu probable que le Maire de Zabra ait eu l’autorisation de signer en son nom.

7. candidature dES haddos – fêtes des récoltes

La Convention place la coopération internationale dans le domaine de la sauvegarde au cœur de son action. Une inscription sur une base multinationale d’un élément du patrimoine culturel immatériel représenté sur les territoires de deux, ou plus de deux, États parties est une opportunité de coopération internationale. Cette coopération est établie par les Directives opérationnelles (paragraphe 13) et fréquemment encouragée par les décisions du Comité et les recommandations de ses organes d'évaluation. Les États sont encouragés à soumettre des candidatures multinationales pour des éléments partagés par différents groupes, communautés et individus afin de faciliter le dialogue entre cultures et communautés.[[234]](#footnote-234)

Cet exercice met l’accent sur une candidature multinationale. Dans le cas présent, il est demandé à trois États parties de « montrer leur intérêt et prouver leur responsabilité à l’égard du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde qui dépasse les frontières nationales ».[[235]](#footnote-235)

Il est généralement reconnu que les candidatures multinationales sont fatalement plus compliquées que celles préparées par un seul État partie. Les États parties qui soumettent des dossiers multinationaux doivent démontrer qu’il s’agit bien d’un seul et unique élément qui est soumis à inscription bien qu’il s’étende sur le territoire de deux, ou plus de deux, pays, tout en donnant suffisamment de détails et en évitant des descriptions par trop générales.

La version initiale du dossier jette un doute sur le niveau d’engagement de l’un des trois États parties et l’on est en droit de se demander si les pratiques originales associées à l’élément sur le territoire de cet État partie appartiennent encore à un seul et unique élément dans toute sa globalité. Les informations fournies par l’un des États parties sont également moins exhaustives et ne parviennent pas à satisfaire aux normes requises. Une candidature multinationale devrait pouvoir être évaluée comme une seule et unique candidature. Le manque d’informations à propos d’un, ou de plus d’un, État soumissionnaire a donc des conséquences sur toute la candidature.[[236]](#footnote-236)

En raison de la complexité liée à la participation de plusieurs États parties, le Comité a permis une certaine flexibilité quant au nombre de mots autorisé,[[237]](#footnote-237) la pratique générale étant que le nombre maximum de mots est augmenté de 50% pour une candidature binationale ou de 100% pour une candidature de trois, ou plus de trois, pays sauf s’agissant de la section 5 sur les inventaires pour laquelle les nombres de 150 mots minimum et 250 mots maximum s’appliquent à chacun des pays participants.

Le dossier soulève également des questions sur la place accordée à l’authenticité et à la décontextualisation, et sur le caractère approprié des mesures de sauvegarde.

Les participants pourraient imaginer que si un tel dossier était soumis au Secrétariat de la Convention, il se passerait ce qui suit :

* Le Secrétariat remarquerait que le nombre de mots autorisé est dépassé.
* Il remarquerait également que le dossier n’est pas signé par un représentant de l’un des États soumissionnaires et il contacterait la délégation de l’État concerné auprès de l’UNESCO.
* Si, toutefois, tous les États parties approuvaient la candidature initiale et demandaient au Secrétariat de la traiter sans qu’aucune amélioration conséquente ne lui soit apportée, l’évaluation plus poussée de l’Organe d'évaluation donnerait très probablement lieu à une recommandation négative.
* Les États parties pourraient, au contraire, décider d’élaborer un nouveau dossier de candidature pour le même élément, en mettant en évidence ses caractéristiques communes dans les trois pays, en fournissant des informations qui respectent un équilibre entre les trois pays et avec une meilleure implication des communautés concernées ainsi que des propositions de mesures de sauvegarde révisées.
* C’est apparemment ce qui s’est produit puisque le dossier a été de nouveau soumis deux années plus tard. Les États en question ont pris une sage décision car la seconde version (c.-à-d. l’exemple de candidature finale) a de meilleures chances de se voir accorder une recommandation positive par l’Organe d'évaluation.

### Notes sur les sections spécifiques

### A. état(s) partie(s)

### B. Nom de l’élément

Il est constamment rappelé aux États que les objectifs de l’inscription sur la Liste représentative, à savoir promouvoir la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la prise de conscience de son importance, ne peuvent être atteints si le nom d’un élément n’est compréhensible que par ceux qui le connaissent déjà.[[238]](#footnote-238)

Il a donc été conseillé aux États soumissionnaires de choisir un nom qui ait du sens en anglais ou en français pour des personnes qui n’ont peut-être jamais connu l’élément par une expérience personnelle, un nom qui leur permette de saisir son identité.

Dans le cas présent, les États parties ont décidé, pour le dossier final, de modifier le dossier initial et d’inclure le nom vernaculaire dans le nom de l’élément, mais accompagné d’une traduction ou d’une paraphrase en anglais.

### C. communautés, groupes et individus concernés

Cette section aborde des questions relatives à la nature des communautés concernées, en particulier en Astraludia, un problème récurrent dans tout le dossier. Si « des gens ordinaires » viennent parfois regarder la procession, on peut se demander si ces « gens » sont encore les communautés concernées par l’élément et si les « trois piliers » par lesquels se perpétue l’élément sont bien présents dans les trois pays.

En Astraludia – comme dans les autres pays – les communautés concernées doivent être les populations qui considèrent que l’élément fait partie de leur propre patrimoine culturel et qu’il contribue à leur sentiment d’identité et de continuité. Ce choix des communautés concernées a des implications tout au long de la procédure de candidature.

Les communautés concernées par un élément particulier du patrimoine culturel immatériel jouent un rôle essentiel dans tous les aspects de sa sauvegarde et, en particulier, à toutes les étapes de la procédure de candidature, elles doivent par conséquent être clairement identifiées.[[239]](#footnote-239)

S’agissant de l’Astraludia, dans la candidature initiale, l’Office du tourisme est désigné comme la communauté concernée. Pour les candidatures multinationales, les États parties sont invités à « inclure tous les sous-groupes partageant les mêmes pratiques et traditions au delà des frontières nationales ».[[240]](#footnote-240)

La notion d’authenticité est également évoquée et cela appelle deux remarques :

Premièrement, la notion d’authenticité n’est pas d’une grande utilité dans les débats concernant les éléments du PCI. L’élément peut très bien avoir changé au fil du temps et différentes variations, improvisations et interprétations peuvent exister. La Convention n’est pas concernée par la question de savoir à quel point un élément est « original » ou « authentique », ni par sa forme « idéale » ; ce qui importe, c’est plutôt de savoir comment un élément existe dans la vie de ses praticiens aujourd’hui.[[241]](#footnote-241) Le dossier de candidature devrait présenter les points de vue des communautés sur la signification de la procession. Le recours à un expert extérieur (comme cela semble avoir été ici le cas) pour définir, au moyen de recherches historiques, la signification « authentique » d’un élément pour la communauté est contraire à l’esprit de la Convention.

Deuxièmement, l’introduction d’une hiérarchie d’ « authenticité » va à l’encontre de l’esprit de la Convention. Des mots tels que « authenticité », « pur », « vrai », « unique », « original », « essence », « chefs d’œuvre » rencontrés dans les candidatures ne sont pas compatibles avec l’esprit de la Convention et devraient être évités.[[242]](#footnote-242)

### D. localisation géographique et étendue

Les informations communiquées sont détaillées et précises. Toutefois, comme dans les autres sections du dossier, le degré de précision pour l’Astraludia est moindre que celui observé pour les autres pays.

### E. personne à contacter

Les personnes à contacter désignées pour le dossier peuvent très bien être au sein d’un ministère, à condition toutefois que les communautés concernées y consentent. Le choix des personnes à contacter en Astraludia semble confirmer une consultation limitée de la communauté dans le cadre de la procédure de constitution du dossier.

### 1. Identification et définition de l’élément (cf. Critère R.1)

Domaines

Le choix des domaines semble pertinent. Cependant, on ne peut s’empêcher de se demander si toutes les cases auraient été cochées si le dossier n’avait été soumis que par l’Astraludia. Les participants souhaiteront peut-être échanger sur les problèmes liés à cette question dans les dossiers de candidature multinationale pour lesquels des différences entre les pays sont envisageables alors qu’un seul et même élément est présenté par plusieurs pays (cf. commentaire ci-dessous).

 (i) Brève description de l’élément

La pratique qui consiste à allumer des feux de joie et à porter des torches est décrite comme la composante essentielle des *haddos*. Ce n’est pourtant plus le cas en Astraludia où l’Office du tourisme est responsable des processions qui se déroulent sans feux de joie et sans torches. Sans informations complémentaires, le caractère unique et commun de l’élément à travers trois pays est remis en cause. Dans les candidatures multinationales, il doit être évident que l’élément en question est de fait une seule et même pratique ou expression partagée, sa reconnaissance en tant que tel par les communautés, groupes et individus concernés dans tous les pays ayant coopéré à l’élaboration de la candidature devant être mise en avant. L’élément ne saurait être constitué d’une série disparate de pratiques célébrées le même jour par différentes communautés.[[243]](#footnote-243)

 (ii) Détenteurs et praticiens

Les informations fournies pour le Keidas et la Taronia sont détaillées et décrivent de façon exhaustive la diversité des acteurs et leurs rôles. Ce n’est toutefois pas le cas pour l’Astraludia.

Premièrement, la qualité et la quantité d’informations communiquées permettent de conclure que l’engagement de l’un des États parties dans la procédure de candidature n’est pas au même niveau que celui des autres États.

Deuxièmement, à la lecture du dossier, on peut observer que celui-ci n’est pas équilibré. En ce qui concerne la quantité et la qualité des informations, les candidatures multinationales souffrent souvent d’un manque d’équilibre entre les différents pays concernés. Les États doivent par conséquent faire de leur mieux pour parvenir à un juste équilibre des informations, en particulier entre le pays coordinateur et les autres pays participant à la candidature.[[244]](#footnote-244)

En outre, il n’est pas suffisamment démontré que la signification culturelle de l’élément est demeurée intacte pour la communauté locale en Astraludia, là où la pratique est désormais placée sous la responsabilité de l’Office du tourisme et où « des » membres de la communauté participent à la procession en tant que spectateurs ou sont embauchés pour y participer. Les États sont encouragés à mettre en évidence le sentiment d’appartenance des communautés concernées et à clairement démontrer leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature multinationale telle qu’elle est élaborée.[[245]](#footnote-245)

 (iii) Transmission

Une fois de plus, le dossier de candidature initiale présente moins d’informations sur les mécanismes de transmission en Astraludia que dans les deux autres pays. L’accent est mis en Astraludia sur une seule école dans laquelle les guides touristiques sont formés. Les États doivent démontrer que ce mécanisme de transmission n’affaiblit pas les mécanismes existant au sein des communautés (s’ils ont survécu) et, par conséquent, le sentiment d’identité des communautés avec les *haddos*.

Selon la description faite dans le dossier, l’école est située dans les basses terres (c.-à-d. loin de la chaîne de montagnes de la Bessaoui) et ne semble pas délivrer de formation spécifique sur les *haddos* et les pratiques et rituels associés. Si c’est le cas, il semble qu’il y ait là une situation dans laquelle la transmission n’est plus enracinée dans la communauté, ce qui suscite des inquiétudes quant la viabilité réelle de l’élément en Astraludia.

 (iv) Fonctions et significations sociales et culturelles

En ce qui concerne deux des trois pays, les significations sociales et culturelles sont décrites. Toutefois, lorsque l’accent est mis sur le tourisme, comme c’est le cas dans le troisième pays, les fonctions culturelles du *haddo* sont beaucoup moins évidentes et l’aspect économique semble prévaloir.

En raison de ces différences, il est également difficile d’évaluer si le dossier démontre la connaissance et l’accord de toutes les communautés concernées sur la nature partagée de l’élément proposé et leur engagement vis-à-vis du caractère multinational de la candidature.[[246]](#footnote-246)

Dans le dossier final, la mention d’une identité culturelle bessaoui dans les trois pays parvient quelque peu à remédier à cette carence.

(v) Compatibilité avec instruments relatifs aux droits de l’homme et les exigences de respect mutuel et de développement durable

La question de la déforestation est évoquée pour l’Astraludia, pays dans lequel les feux de joie ont été interdits afin de protéger l’environnement.

On ne saurait dire si la déforestation est également un problème dans les deux autres pays, bien que la phrase sur « les sites appropriés encore disponibles pour couper les arbres » laisse à penser qu’il en va de même dans ces deux pays. Les mesures de sauvegarde proposées n’aborde pas cette question dans le dossier initial.

Les États sont encouragés à aborder dans les dossiers la contribution de la sauvegarde du PCI au développement durable, notamment en matière de résolution des conflits, de consolidation de la paix, de durabilité environnementale, d’égalité des genres et d’amélioration des économies locales.[[247]](#footnote-247)

### 2. contribution à la visibilité et à la prise de conscience, et encouragement au dialogue (cf. Critère R.2)

(i) Visibilité et prise de conscience

Les informations communiquées sont sommaires et ne répondent pas pleinement à la question. Aucune information n’est par exemple donnée sur la façon dont la proposition d’inscription pourrait sensibiliser à l’importance du PCI au delà de la localité, aux niveaux national et international.[[248]](#footnote-248)

Plus loin dans le dossier, l’accent est mis sur la façon dont l’inscription sensibilisera à l’élément lui-même plutôt qu’au PCI en général. On attend des États soumissionnaires qu’ils réfléchissent à la contribution que l’inscription d’un élément donné pourrait apporter aux objectifs plus généraux de la Liste représentative et pas simplement à la popularité ou à la renommée de l’élément lui-même.[[249]](#footnote-249)

 (ii) Dialogue

Les auteurs ont identifié des opportunités susceptibles d’encourager la dialogue grâce à l’inscription. Toutefois, une éventuelle possibilité ne figure pas dans le dossier, celle d’une connexion ou d’une reconnexion avec les communautés d’Astraludia, en passant outre les autorités touristiques du pays.

 (iii) Respect de la créativité humaine et de la diversité culturelle

Hormis la mention d’une fête ayant pris des formes « plus modernes et moins authentiques », les caractéristiques spécifiques du *haddo* en Astraludia ne sont pas clairement présentées dans cette sous-section.

Tandis que le choix des mots peut souligner une certaine condescendance de la part des auteurs, il peut également laisser à penser que les autorités (et les communautés locales) d’Astraludia n’ont pas examiné le texte soumis avec soin.

Compte tenu des différences entre les *haddos* dans les trois pays, on aurait pu s’attendre à une description de la façon dont l’inscription pourrait encourager la créativité et la diversité, non seulement sur chaque territoire national mais également entre les trois États parties.

### 3. mesures de sauvegarde (cf. Critère R.3)

Le manque d’informations de la part d’un des États parties est évident dans cette section du formulaire.

3.a. Efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément

(i) Efforts de la communauté

Lorsque le dossier affirme : « l’élément qui était sur le point de disparaître est devenu un patrimoine reconnu et visible », on peut se demander quels efforts de promotion ont permis ce résultat et quels rôles les communautés concernées ont joués dans ce processus de revitalisation.

Hormis l’évocation des *sociétés* et des chercheurs locaux, les efforts de la communauté sont en général mal décrits, au moins en ce qui concerne deux des pays concernés. Certains des efforts décrits ici n’ont pas été déployés par les communautés concernées. Les États doivent fournir des informations plus claires sur les segments internes ou les sous-groupes présents au sein d’une communauté. Il est particulièrement important que les États soumissionnaires justifient aussi pleinement que possible le choix d’un segment particulier d’une population plus large en tant que cibles de leurs efforts de sauvegarde.[[250]](#footnote-250)

Toutes les cases relatives aux types de mesures de sauvegarde mises en œuvre ont été cochées alors que le texte ne donne que des preuves insuffisantes pour justifier ces choix.

 (ii) Efforts de l’État

Si les sociétés sont des structures communautaires, la description de leur travail passé et présent relève de la section 3.a(1).

Les intentions ne devraient pas être décrites dans cette section.

3.b. Mesures de sauvegarde proposées

(i) Quelles sont les mesures proposées ?

Certaines des mesures proposées ici sont vagues et les engagements sont peu précis. Les États sont encouragés à fournir des explications claires et précises concernant les mesures de sauvegarde qui seront prises ou qui sont prévues, plutôt que de suggérer qu’elles ne sont que de vagues possibilités ou de possibles actions.[[251]](#footnote-251)

Dans les mesures de sauvegarde proposées, une importance trop grande est accordée aux institutions d’état et le rôle joué par les communautés au niveau local n’apparaît pas clairement. Il convient de garder à l’esprit que les communautés devraient être envisagées non seulement comme les cibles ou les bénéficiaires de telles mesures mais également comme leurs instigateurs et leurs exécutants. L’engagement des communautés vis-à-vis de telles mesures est fondamental pour la réussite de tout effort de sauvegarde.[[252]](#footnote-252)

Même lorsque des travaux de recherche sont mentionnés, ils doivent impliquer la communauté locale ou renvoyer les informations produites à cette communauté.

L’une des menaces pour l’élément et le développement durable dans la chaîne de montagnes concerne l’utilisation des ressources forestières qui pourrait s’accroitre suite à l’inscription et a déjà obligé l’un des pays à interdire les feux sur son territoire. Les éléments soumis à inscription sur la Liste représentative sont supposés être raisonnablement viables au moment de la candidature mais ils sont susceptibles d’attirer une attention extérieure accrue après leur inscription. Des mesures de sauvegarde doivent apporter une réponse aux possibles risques qu’encourt la viabilité de l’élément suite à son inscription sur la Liste représentative. Les États doivent également faire face aux possibles conséquences négatives de l’inscription. Les participants souhaiteront peut-être échanger sur la portée des trois séries de mesures nationales de sauvegarde ici proposées en lieu et place d’une initiative multinationale et sur les possibles conséquences de ce choix.

 (ii) Comment les États parties concernés soutiendront-ils la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées ?

Dans cette sous-section, le nombre de mots autorisé est dépassé (cf. commentaires ci-dessus)

En ce qui concerne l’Astraludia, les mesures restent à finaliser et il est par conséquent difficile de déterminer si l’État s’est « engagé fermement », ce qui est une « condition préalable essentielle de la réussite ». Les mesures de sauvegarde devraient être décrites en termes d’engagements concrets de l’État et des communautés et non en termes de possibilités et de potentialités.[[253]](#footnote-253) Ces mesures ne devraient pas uniquement consister en des mesures descendantes, centralisées et dépendant d’une aide gouvernementale qui pourrait s’avérer provisoire. En lieu et place de mesures dépendantes uniquement du soutien de l’État, un engagement à long terme de la communauté et toute une chaîne d’acteurs sont les gages d’une plus grande durabilité.[[254]](#footnote-254)

En outre, les stratégies de sauvegarde devraient démontrer que le renforcement des capacités et le transfert de connaissances vers les communautés sont partie intégrante de ces mesures, afin que les communautés concernées puissent s’approprier le processus de sauvegarde et le poursuivre, même après que les experts, fonctionnaires gouvernementaux ou organisations non gouvernementales se sont retirés. Les stratégies de sauvegarde devraient également inclure la mobilisation, la sensibilisation et des activités éducatives impliquant les jeunes.[[255]](#footnote-255)

Les participants souhaiteront peut-être également échanger sur l’importance accordée, surtout en Astraludia, au développement touristique et sur ses possibles conséquences négatives. Si les touristes devenaient essentiels pour la viabilité des fêtes (ce qui semble être déjà le cas en Astraludia), cela pourrait impliquer que les fêtes n’ont plus qu’une fonction résiduelle pour la communauté et que l’élément est devenu en grande partie une activité commerciale. Cela pourrait certes perpétuer une certaine forme de pratique mais ne parviendrait pas à maintenir le sentiment d’appartenance et d’identité que l’élément procure à sa communauté.[[256]](#footnote-256)

 (iii) Comment les communautés, groupes ou individus ont-ils été impliqués dans la planification des mesures de sauvegarde proposées ?

Tandis que des assertions très générales sont faites sur la participation des communautés, en particulier au Keidas et en Taronia, des informations plus précises auraient été les bienvenues. Il est rappelé aux États que les communautés ne sont pas monolithiques et homogènes mais qu’elles sont stratifiées par âge, genre, et autres facteurs.[[257]](#footnote-257)

3.c. Organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans la sauvegarde

Dans les trois pays, les organismes compétents sont des organes gouvernementaux. Compte tenu du rôle des communautés concernées dans la sauvegarde et la transmission des *haddos*, des organisations plus locales auraient également dû être choisies, au moins dans deux pays.

### 4. participation et consentement de la communauté (cf. Critère R.4)

4.a. Participation des communautés, groupes et individus

Plusieurs réunions de coordination et de planification sont répertoriées avec les dates et les lieux. Tout en remarquant que l’Astraludia s’est apparemment moins impliquée que les deux autres pays dans cette initiative, des détails complémentaires sur la qualité de la participation des communautés auraient été fort utiles. Ce n’est pas tant la chronologie de la participation des communautés que la nature et la qualité de sa participation qui importent, ces deux aspects sont à prendre en compte dans la candidature.[[258]](#footnote-258) Le rôle des jeunes, des femmes et des enfants doit également être abordé, car une attention toute particulière doit être accordée à la transmission du patrimoine culturel immatériel de génération en génération et à la sensibilisation à son importance.[[259]](#footnote-259)

4.b. Consentement libre, préalable et informé

Le consentement des communautés au contenu de la candidature et à sa soumission doit venir des représentants de la communauté concernée, on ne saurait dire dans quelle mesure les communautés d’Astraludia ont effectivement accordé leur consentement. Les seules preuves fournies émanent du Ministère du tourisme et du Musée de Bero dont les mandats de représentation des communautés concernées pour préparer et soumettre le dossier ne sont pas manifestes.

En outre, le consentement à la dimension multinationale de la candidature aurait dû être clairement exprimé dans les courriers et autres documents présentés. Les candidatures multinationales doivent apporter la preuve que toutes les parties prenantes ont connaissance de la nature partagée de l’élément proposé et qu’elles s’engagent vis-à-vis du caractère multinational de la candidature. Par ailleurs, les dossiers doivent démontrer la coopération mutuelle entre les parties prenantes et leur participation aux mesures de sauvegarde.[[260]](#footnote-260)

Plusieurs documents ne mentionnent pas les efforts déployés à l’occasion de la candidature et utilisent des termes très généraux. D’autres n’ont été traduits ni en français, ni en anglais et ne peuvent donc pas être pris en compte. Une candidature est considérée incomplète et ne peut être évaluée ou examinée en l’absence de preuve du consentement libre, préalable et éclairé dans l’une des langues de travail du Comité (anglais ou français), ainsi que dans la langue de la communauté concernée si ses membres s’expriment dans une autre langue que l’anglais ou le français.[[261]](#footnote-261)

4.c. Respect des pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément

Aucun commentaire.

4.d. Organisme(s) communautaire(s) ou représentant(s) des communautés concerné(s)

Le Ministère du tourisme ne saurait être le contact des représentants des communautés en Astraludia. En l’absence d’une organisation communautaire légitime ou d’un certain nombre de représentants des communautés désignés dans cette section, le dossier ne peut pas être accepté.

### 5. Inclusion dans un inventaire (cf. Critère R.5)

Des informations doivent être communiquées quant à la conformité de l’inventaire aux articles 11 et 12 de la Convention. Les communautés concernées en Astraludia ne devraient pas seulement avoir accès à l’entrée de l’inventaire en tant qu’utilisateurs du site web, ils devraient également avoir été impliqués dans l’élaboration de cette entrée et dans sa mise à jour. La participation des communautés à l’élaboration et à la mise à jour régulière de l’inventaire est une obligation et doit être clairement décrite dans le texte de la candidature.[[262]](#footnote-262)

Tous les États parties ont soumis des extraits détaillés de leurs inventaires, toutefois s’agissant du Keidas, la traduction en anglais ou en français fait défaut. Il s’agit là d’une condition requise.[[263]](#footnote-263)

Lorsque, dans le dossier, on aborde les inventaires, il est essentiel que les États concernés par la candidature multinationale soient en mesure de travailler de façon coordonnée et de fournir des informations de même niveau, y compris, le cas échéant, en évoquant la situation de l’élément dans les autres pays.[[264]](#footnote-264)

### 6. Documentation

Les commentaires ci-dessus formulés s’appliquent ici en ce qui concerne la nécessité de traduction en français ou en anglais. Les dossiers qui ne remplissent pas à minima les conditions essentielles avant la date butoir ne seront pas soumis à examen (cf. Commentaires généraux sur les formulaires ICH-01 et 02 dans l’Unité 40).

Seules 10 photos peuvent être soumises avec une candidature. Nous observons ici une approche déséquilibrée quant au choix du nombre de photos par État. Toutefois, ce choix demeure une prérogative des États eux-mêmes.

Sans le film vidéo d’une durée de 10 minutes et les formulaires de cession des droits, la candidature ne saurait être prise en considération.

### 7. Signature

Les documents doivent être signés par des représentants de tous les États soumissionnaires. Si le dossier était soumis, une absence de signature (comme c’est ici le cas pour la Taronia) entrainerait son invalidation.

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Décision 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-2)
3. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-3)
4. Document 7.COM 7 paragraphe 30 [↑](#footnote-ref-4)
5. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-5)
6. Décision 9.COM 9, document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-6)
7. Décisions 9.COM 9 et 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-7)
8. Décision 7.COM 7 paragraphe 8 [↑](#footnote-ref-8)
9. Document 6.COM 8 [↑](#footnote-ref-9)
10. Décision 9.COM 9.a [↑](#footnote-ref-10)
11. Document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-11)
12. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-12)
13. Décision 7.COM 11 paragraphe 18 [↑](#footnote-ref-13)
14. Document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-14)
15. Décision 7.COM 7 paragraphe 6, et les paragraphes 116 et 117 des DO sur la commercialisation et le PCI [↑](#footnote-ref-15)
16. Document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-16)
17. Document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-17)
18. Document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-18)
19. Décision 8.COM 7.a.6 [↑](#footnote-ref-19)
20. Décision 7.COM 7 paragraphe 10 [↑](#footnote-ref-20)
21. Document 7.COM 7 paragraphes 35-37, décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-21)
22. Décision 6.COM 13.14 [↑](#footnote-ref-22)
23. Document 8.COM 8, document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-23)
24. Document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-24)
25. Document 9.COM 9.a, document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-25)
26. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-26)
27. Décision 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-27)
28. Décision 9.COM 9.a [↑](#footnote-ref-28)
29. Décision 7.COM 11 paragraphe 7 [↑](#footnote-ref-29)
30. Décision 7.COM 7 paragraphe 6 [↑](#footnote-ref-30)
31. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-31)
32. Document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-32)
33. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-33)
34. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-34)
35. Décision 7.COM 8 paragraphe 4 [↑](#footnote-ref-35)
36. Document 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-36)
37. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-37)
38. Document 7.COM 7 paragraphe 30, décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-38)
39. Document 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-39)
40. Décision 9.COM 9, décision 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-40)
41. Document 5.COM 6 [↑](#footnote-ref-41)
42. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-42)
43. Document 9.COM 10, document 8.COM 8, document 7.COM 11, document 6.COM 13 [↑](#footnote-ref-43)
44. Document 9.COM 9.a [↑](#footnote-ref-44)
45. Document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-45)
46. ITH/12/7.COM/8 paragraphe 12 [↑](#footnote-ref-46)
47. Document 9.COM 9.a, document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-47)
48. ITH/11/6.COM/CONF.206/8 [↑](#footnote-ref-48)
49. Document 7.COM 8, cf. ci-dessous le paragraphe sur la viabilité [↑](#footnote-ref-49)
50. ITH/11/6.COM/CONF.206/8 [↑](#footnote-ref-50)
51. Document 7.COM 7 [↑](#footnote-ref-51)
52. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-52)
53. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-53)
54. ITH/11/6.COM/CONF.206/7 [↑](#footnote-ref-54)
55. Décision 8.COM 7, décision 9.COM 9 [↑](#footnote-ref-55)
56. Document 9.COM 9.a, document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-56)
57. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-57)
58. Document 9.COM 9.a, document 8.COM 7 [↑](#footnote-ref-58)
59. Décision 7.COM 11 [↑](#footnote-ref-59)
60. Décision 7.COM 7 paragraphe 10 [↑](#footnote-ref-60)
61. Décision 6.COM 13.14 [↑](#footnote-ref-61)
62. Décision 9.COM 9.a [↑](#footnote-ref-62)
63. 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-63)
64. Document 9.COM 9.a, document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-64)
65. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-65)
66. ITH/12/7.COM 7 paragraphe 30 [↑](#footnote-ref-66)
67. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-67)
68. Décision 8.COM 8, décision 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-68)
69. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-69)
70. Document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-70)
71. Document 9.COM 9.a [↑](#footnote-ref-71)
72. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-72)
73. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-73)
74. Décision 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-74)
75. Décision 7.COM 8 paragraphe 4 [↑](#footnote-ref-75)
76. Décision 7.COM 11 paragraphe 18, décision 7.COM 20.2 paragraphe 6 [↑](#footnote-ref-76)
77. Document 6.COM 13 [↑](#footnote-ref-77)
78. Document, 9.COM 9, document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-78)
79. Document ITH/12/7.COM 7 paragraphe 30 [↑](#footnote-ref-79)
80. ITH/11/6.COM/CONF.206/8 paragraphe 32, Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-80)
81. Document 9.COM 9.a [↑](#footnote-ref-81)
82. Document ITH/12/7.COM/8 paragraphe 12 [↑](#footnote-ref-82)
83. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/8 [↑](#footnote-ref-83)
84. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-84)
85. Document 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-85)
86. Document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-86)
87. Document 8.COM 7 [↑](#footnote-ref-87)
88. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/8 [↑](#footnote-ref-88)
89. Document 7.COM 7 [↑](#footnote-ref-89)
90. Document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-90)
91. Document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-91)
92. Document 9.COM 9, document 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-92)
93. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-93)
94. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-94)
95. Décision 7.COM 7 paragraphe 10 [↑](#footnote-ref-95)
96. Décision 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-96)
97. Décision 9.COM 9.a ; décision 8.COM 7 [↑](#footnote-ref-97)
98. Décision 8.COM 7, décision 9.COM 9 [↑](#footnote-ref-98)
99. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/7 [↑](#footnote-ref-99)
100. Décision 6.COM 7.9 [↑](#footnote-ref-100)
101. ITH/12/7.COM 11 paragraphe 37 [↑](#footnote-ref-101)
102. Document 9.COM 9.a, document 8.COM 7 [↑](#footnote-ref-102)
103. Décision 6.COM 13.14 [↑](#footnote-ref-103)
104. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-104)
105. Document ITH/12/7.COM 7 paragraphe 30 [↑](#footnote-ref-105)
106. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-106)
107. Document 8.COM 8, document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-107)
108. Document 9.COM 9.a, document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-108)
109. Document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-109)
110. Document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-110)
111. Document 7.COM 11 [↑](#footnote-ref-111)
112. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-112)
113. Décision 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-113)
114. Document 6.COM 13 [↑](#footnote-ref-114)
115. Document 6.COM 8 [↑](#footnote-ref-115)
116. Document ITH/12/7.COM paragraphe 30, décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-116)
117. Document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-117)
118. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/8 [↑](#footnote-ref-118)
119. Décision 6.COM 7.7 [↑](#footnote-ref-119)
120. Décision 7.COM 11 paragraphe 10, cf. également le paragraphe 12 [↑](#footnote-ref-120)
121. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-121)
122. Document ITH/12/7.COM/8 paragraphe 12 [↑](#footnote-ref-122)
123. Décision 5.COM 6 [↑](#footnote-ref-123)
124. Document 9.COM 10, document 7.COM 11 [↑](#footnote-ref-124)
125. Document 9.COM 9, document 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-125)
126. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/8 [↑](#footnote-ref-126)
127. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/6.Rev [↑](#footnote-ref-127)
128. Document 7.COM 8, cf. ci-après pour la viabilité [↑](#footnote-ref-128)
129. Document 8.COM 7.a, document 7.COM 11, document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-129)
130. Document 9.COM 9.a, document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-130)
131. Document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-131)
132. Document 9.COM 9.a, document 8.COM 7 [↑](#footnote-ref-132)
133. Document 7.COM 7 [↑](#footnote-ref-133)
134. Document 8.COM 7 [↑](#footnote-ref-134)
135. Document 8.COM 8.11 [↑](#footnote-ref-135)
136. Document 7.COM 7 paragraphe 10 [↑](#footnote-ref-136)
137. Document ITH/12/7.COM 7 paragraphes 35-37 [↑](#footnote-ref-137)
138. Décision 6.COM 13.14 [↑](#footnote-ref-138)
139. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-139)
140. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-140)
141. Document ITH/12/7.COM 7 paragraphe 30 [↑](#footnote-ref-141)
142. Décision 8.COM 8, décision 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-142)
143. Document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-143)
144. Décision 9.COM 9.a [↑](#footnote-ref-144)
145. Document 6.COM 13, document 9.COM 10, document 4.COM 13 [↑](#footnote-ref-145)
146. Décision 7.COM 8 paragraphe 4 [↑](#footnote-ref-146)
147. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-147)
148. Décision 6.COM 13.10 [↑](#footnote-ref-148)
149. Document ITH/12/7.COM 7 paragraphe 30, décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-149)
150. Décision 7.COM 11 paragraphe 18 [↑](#footnote-ref-150)
151. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 paragraphe 28 [↑](#footnote-ref-151)
152. Document ITH/12/7.COM 11 paragraphe 59 [↑](#footnote-ref-152)
153. Document ITH/12/7.COM 11 paragraphe 45 [↑](#footnote-ref-153)
154. Décision 6.COM 7.9 [↑](#footnote-ref-154)
155. Document 9.COM 9, document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-155)
156. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 paragraphe 27, décision 7.COM 11 paragraphe 11 [↑](#footnote-ref-156)
157. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 paragraphe 34 [↑](#footnote-ref-157)
158. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-158)
159. Document 6.COM 13 [↑](#footnote-ref-159)
160. Document 8.COM 7 [↑](#footnote-ref-160)
161. Document 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-161)
162. Document 9.COM 9.a [↑](#footnote-ref-162)
163. Document 9.COM 10, document 8.COM 8, document 7.COM 11, document 6.COM 13 [↑](#footnote-ref-163)
164. Document ITH/12/7.COM/11 paragraphe 39 [↑](#footnote-ref-164)
165. Décision 7.COM 11 paragraphe 14, décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-165)
166. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 [↑](#footnote-ref-166)
167. Document 1.EXT.COM.6 [↑](#footnote-ref-167)
168. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 paragraphe 42 [↑](#footnote-ref-168)
169. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 paragraphe 69 [↑](#footnote-ref-169)
170. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 paragraphe 41 [↑](#footnote-ref-170)
171. Document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-171)
172. Document 7.COM 8, cf. ci-dessous le chapitre sur la viabilité [↑](#footnote-ref-172)
173. Document 7.COM 11, document 6.COM 13 [↑](#footnote-ref-173)
174. Décision 7.COM 11 paragraphe 7 [↑](#footnote-ref-174)
175. Décision 9.COM 10, décision 8.COM 8, décision 7.COM 7, décision 6.COM 7, décision 5.COM 13 [↑](#footnote-ref-175)
176. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-176)
177. Décision 8.COM 11 [↑](#footnote-ref-177)
178. Document 8.COM 8, document 9.COM 9, document 6.COM 13 [↑](#footnote-ref-178)
179. Document 6.COM 8 [↑](#footnote-ref-179)
180. Document 7.COM 7 [↑](#footnote-ref-180)
181. Document 6.COM 8 [↑](#footnote-ref-181)
182. Document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-182)
183. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-183)
184. Décision 8.COM 7, décision 9.COM 9 [↑](#footnote-ref-184)
185. Document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-185)
186. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-186)
187. Décision 8.COM 8, décision 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-187)
188. Document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-188)
189. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-189)
190. Décision 8.COM 8, décision 8.COM 7.a, décision 7.COM 11, décision 7.COM 20.2 [↑](#footnote-ref-190)
191. Décision 7.COM 11, décision 7.COM 20.2 [↑](#footnote-ref-191)
192. Document 6.COM 13 [↑](#footnote-ref-192)
193. Document 9.COM 9 [↑](#footnote-ref-193)
194. Document ITH/12/7.COM 11 paragraphe 45 [↑](#footnote-ref-194)
195. Document 7.COM 11 [↑](#footnote-ref-195)
196. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 paragraphe 34 [↑](#footnote-ref-196)
197. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 paragraphe 28 [↑](#footnote-ref-197)
198. Décision 7.COM 11 paragraphe 17 [↑](#footnote-ref-198)
199. Document 9.COM 9.a, document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-199)
200. Document 8.COM 7 [↑](#footnote-ref-200)
201. Document 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-201)
202. Document 7.COM 11 [↑](#footnote-ref-202)
203. Document 7.COM 8, cf. ci-dessous le paragraphe sur la viabilité [↑](#footnote-ref-203)
204. Document 8.COM 7 [↑](#footnote-ref-204)
205. Document 7.COM 8, cf. ci-dessous le paragraphe sur la viabilité [↑](#footnote-ref-205)
206. Document ITH/12/7.COM/11 paragraphe 39 [↑](#footnote-ref-206)
207. Décision 7.COM 11 paragraphe 14, décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-207)
208. Document ITH/12/7.COM/11 paragraphe 40 [↑](#footnote-ref-208)
209. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 paragraphe 27 [↑](#footnote-ref-209)
210. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-210)
211. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-211)
212. Document 8.COM 8, décision 10.COM 10, cf. le paragraphe ci-dessous sur le respect mutuel et le dialogue [↑](#footnote-ref-212)
213. Décision 9.COM 10, décision 5.COM 6 [↑](#footnote-ref-213)
214. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 [↑](#footnote-ref-214)
215. Décision 7.COM 11 paragraphe 7 [↑](#footnote-ref-215)
216. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 paragraphe 41 [↑](#footnote-ref-216)
217. Document 7.COM 7 [↑](#footnote-ref-217)
218. Document 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-218)
219. Document 8.COM 7 [↑](#footnote-ref-219)
220. Document 6.COM 8 [↑](#footnote-ref-220)
221. Document ITH/12/7.COM 11 paragraphe 37 [↑](#footnote-ref-221)
222. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-222)
223. Document 7.COM 11 [↑](#footnote-ref-223)
224. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-224)
225. Décision 6.COM 7.9 [↑](#footnote-ref-225)
226. Décision 8.COM 7 [↑](#footnote-ref-226)
227. Décision 6.COM 13.14 [↑](#footnote-ref-227)
228. Document 7.COM 7 [↑](#footnote-ref-228)
229. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-229)
230. Document 7.COM 8 [↑](#footnote-ref-230)
231. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-231)
232. Décision 7.COM 11 paragraphe 10 [↑](#footnote-ref-232)
233. Décision 7.COM 11, décision 7.COM 20.2 [↑](#footnote-ref-233)
234. Décision 9.COM 10, décision 7.COM 14, décision 6.COM 7, décision 6.COM 8, décision 6.COM 13, document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-234)
235. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-235)
236. ITH/15/10.COM/10 paragraphe 24 [↑](#footnote-ref-236)
237. Document 7.COM 11 [↑](#footnote-ref-237)
238. Document 6.COM 13 [↑](#footnote-ref-238)
239. Document 6.COM 8 [↑](#footnote-ref-239)
240. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-240)
241. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/8, paragraphe 23 [↑](#footnote-ref-241)
242. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-242)
243. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-243)
244. Document 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-244)
245. Décision 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-245)
246. Document 10.COM 10 paragraphe 58 [↑](#footnote-ref-246)
247. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-247)
248. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-248)
249. Document ITH/12/7.COM/11 paragraphe 40 [↑](#footnote-ref-249)
250. Document 7.COM 7 [↑](#footnote-ref-250)
251. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 paragraphe 41 [↑](#footnote-ref-251)
252. Document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 paragraphe 69 [↑](#footnote-ref-252)
253. Décision 7.COM 11 [↑](#footnote-ref-253)
254. Document 8.COM 7.a [↑](#footnote-ref-254)
255. Document 6.COM 8 [↑](#footnote-ref-255)
256. Document 8.COM 7 [↑](#footnote-ref-256)
257. Document 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-257)
258. Document 7.COM 7 [↑](#footnote-ref-258)
259. Décision 6.COM 7.9 [↑](#footnote-ref-259)
260. Décision 10.COM 10 [↑](#footnote-ref-260)
261. Décision 7.COM 11, décision 7.COM 20.2 [↑](#footnote-ref-261)
262. Document 9.COM 10 [↑](#footnote-ref-262)
263. Décision 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-263)
264. Document 8.COM 8 [↑](#footnote-ref-264)